BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

SIÈGE DE L'ACADÉMIE :

Hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure, à Toulouse.

PUBLICATIONS ANTÉRIEURES DE L'ACADÉMIE :

1re série. — *Recueil de l'Académie de législation*, tomes I à LII, 1851 à 1904.

Tables dressées par M. Crouzel, associé ordinaire :
Tomes I à XLVII (1851-1899), table publiée en 1900 en un fascicule spécial;
Tomes XLVIII à LII (1900-1904), table insérée à la fin du volume LII.

2e série. — *Recueil de législation de Toulouse*, tomes I à X, 1905 à 1914.

Table décennale publiée en 1917.

Le *Bulletin de l'Académie de législation* continue ces publications depuis le 1er janvier 1917.

Les actes de l'Académie en 1914, 1915 et 1916, font l'objet d'un fascicule spécial du *Bulletin* de l'année 1917.

Les opinions émises dans les publications de l'Académie doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. L'Académie ne leur donne aucune approbation ni improbation.

Recueil

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

FONDÉE A TOULOUSE EN 1851

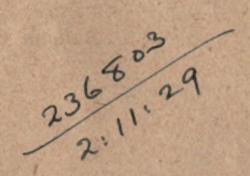
RECONNUE ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

PAR DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1871

3e série des publications de l'Académie.

TOME IV : 1919-1920





TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

Librairie de l'Université.

14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

1920

LISTES ACADÉMIQUES

BUREAU DE L'ACADÉMIE

Années académiques 1918-1919 et 1919-1920.

Président . . . . M. LAURENS, ✿ I., ✠, docteur en droit.

Vice-président . . . . M. SIGNOREL, ✿ I., ✠, docteur en droit, juge d'instruction à Toulouse, lauréat de l'Académie française, correspondant du ministère de l'instruction publique.

Secrétaire perpétuel . . . . M. DECLAREUIL, ✿ I., professeur à la faculté de droit.

Secrétaire des séances . . M. MAGNOL, ✿ I., professeur à la faculté de droit.

Trésorier . . . . M. ARTHUS, avocat agréé au tribunal de commerce.

MEMBRES DE DROIT

Le PREMIER PRÉSIDENT et le PROCUREUR GÉNÉRAL près la cour d'appel de Toulouse.

ASSOCIÉS HONORAIRES

I. — Associés nationaux.

1896 M. Fabreguettes, O. ✻, conseiller à la cour de cassation, ancien membre de droit, rue Richelieu, 85, à Paris (2e).

1917 M. Simonet, ✻, docteur en droit, premier président honoraire de la cour d'appel de Toulouse, ancien associé ordinaire (1885), rue de Ceyrat, 11, à Clermont-Ferrand.

1918 M. Bazille (Gustave), avocat, ancien bâtonnier, ancien membre correspondant (1876), à Figeac (Lot).

II. — Associés étrangers.

1916 M. Carton de Wiart, ancien ministre de la justice, à Bruxelles.

1916 M. Altamira y Crevea, sénateur pour l'université de Valencia, professeur à la faculté de droit de Madrid.

1917 M. Orlando, ancien président du conseil des ministres et ministre de l'intérieur d'Italie, professeur de droit à l'Université, à Rome.

ASSOCIÉS ORDINAIRES

MM.

1884 Duméril, ✿ I., docteur en droit, professeur à la faculté des lettres, rue Montaudran, 80. — M. P.

1887 Pujos, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, boulevard de Strasbourg, 57.

1889 Crouzel, ✿ I., docteur en droit, bibliothécaire de l'Université, rue des Trente-six-ponts, 82.

1890 De Laportalière, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, rue de la Dalbade, 22.

1890 Mérignhac, O. ✱, ✿ I., C. ✱, professeur à la faculté de droit, rue Vélane, 10.

1892 De Bellomayre, ✱, ancien conseiller d'Etat, avocat à la cour d'appel, rue Saint-Jacques, 1.

1894 Teullé, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, allée Saint-Michel, 3.

1895 Fraissaingea, ✱, ✿ I., professeur à la faculté de droit, rue d'Alsace-Lorraine, 43.

Serville, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, rue Vélane, 3.

1896 Jordain, ✱, conseiller honoraire à la cour d'appel, rue des Arts, 16.

Laumond-Peyronnet, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, rue Dalayrac, 20.

Boscredon, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, rue des Couteliers, 6.

1901 Peyrusse, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, rue Saint-Etienne, 10.

Zeglicki, ✿ I., conseiller à la cour d'appel, allée des Demoiselles, 33.

1904 Mestre, ✿ I., professeur à la faculté de droit, rue du Jardin-Royal, 8.

Hubert, ✿ A., docteur en droit, avocat à la cour d'appel, rue du Rempart-Saint-Etienne, 2.

1905 Laurens, ✿ I., ✱, docteur en droit, rue de la Dalbade, 16, *président*. — M. P.

1906 Hauriou, ✱, ✿ I., ✱, doyen de la faculté de droit, rue de la Dalbade 8.

Duserm, ✿ A., docteur en droit, avocat à la cour d'appel, rue de la Fonderie, 28.

1907 Martin ✱, ✿ A., docteur en droit, premier président de la cour d'appel, rue des Tourneurs, 45.

1908 Mouret, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, rue Sainte-Anne, 26.

1909 DECLAREUIL, ✿ I., professeur à la faculté de droit, rue Alexandre-Fourtanier, 3, *secrétaire perpétuel.*

BELLET, ✿, avocat à la cour d'appel, député de la Haute-Garonne, rue Boulbonne, 50.

1910 CÉZAR-BRU, ✿ I., ✿, professeur à la faculté de droit, rue Saint-Hilaire, 12.

CROUZIL (l'abbé), docteur en droit (sciences économiques) et docteur en droit canonique, professeur à l'Institut catholique, chanoine honoraire, place Intérieure-Saint-Michel, 3.

1913 SIGNOREL, ✿ I., ✿, docteur en droit, juge d'instruction au tribunal, correspondant du ministère de l'instruction publique, allée Saint-Michel, 3, *vice-président.*

1917 ARTHUS, docteur en droit, avocat-agréé au tribunal de commerce, rue Saint-Bernard, 12.

DELOUME, ✿ A., docteur en droit, sous-directeur de l'école de notariat, professeur à l'école de commerce, rue du Rempart-Saint-Etienne, 10.

FOURCADE, avoué près le tribunal civil, rue des Potiers, 33.

PERREAU, ✻, ✿ I., professeur à la faculté de droit, rue de Metz, 35.

PUIS, docteur en droit, député du Tarn-et-Garonne, rue de la Dalbade, 18.

TRINIAC, docteur en droit, notaire, rue Saint-Antoine-du-T, 20.

PIGANIOL, docteur en droit, conseiller à la cour d'appel, rue de Metz, 30.

1918 SOULIÉ, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, boulevard Carnot, 2.

MAGNOL, ✿ I., professeur à la faculté de droit, rue Saint-Bernard, 16, *secrétaire des séances.*

BARTHÉLEMY, juge d'instruction au tribunal, rue de Metz, 27.

1919 Fliniaux, ✿ A., professeur à la faculté de droit, rue de Languedoc, 40.
Castets, ✿ I., docteur en droit, avocat général, Jardin-Royal, 3.

ASSOCIÉS LIBRES

1892 Lapierre, ✿ I., bibliothécaire honoraire de la ville de Toulouse, rue des Fleurs, 18, ancien associé ordinaire (1874).
1917 Martin (Henri), ✿ A., licencié en droit et ès lettres, archiviste départemental adjoint de la Haute-Garonne, à Toulouse.
1918 Fédou (l'abbé), chanoine titulaire de la Métropole, ancien membre correspondant (1893), rue des Vases, 13, à Toulouse.
Gardès, avoué près le tribunal civil, rue Traversière-Saint-Bernard, 5, à Toulouse.
1919 Vié, ✿ I., docteur en droit, bibliothécaire de l'Université, place Dupuy, 10.

MEMBRES CORRESPONDANTS

I. — Correspondants nationaux.

1. — *Anciens associés ordinaires.*

1917 Deniau, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, rue de Magdebourg, 20, à Paris (16e) (a. o. 1905).
1907 Ferradou, ✿ I., professeur à la faculté de droit, rue de Strasbourg, 33, à Bordeaux (a. o. 1905).
1909 Jaudon, ✻, conseiller à la cour de cassation, rue d'Assas, 56, à Paris (6e) (a. o. 1896).
1909 Maria, ✿ I., professeur à la faculté de droit, rue Bardineau, 3 *bis*, à Bordeaux (a. o. 1900).

1907 Massol, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Toulouse, à Montastruc-la-Conseillère (a. o. 1892).

1919 Salefranque, ✻, ✿ I., directeur honoraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, rue Servandoni, 28, Bordeaux (a. o. 1909).

1890 Salvaignac, ancien magistrat, ancien professeur à la faculté libre de droit de Toulouse, à Babeau, près Saint-Chinian (Hérault) (a. o. 1879).

2. — *Autres correspondants.*

1878 Amiaud (Albert), ancien chef de bureau au ministère de la justice.

1873 Arnault de la Ménardière, professeur honoraire à la faculté de droit de Poitiers.

1902 Aubéry (Gaëtan), docteur en droit, ancien vice-consul, conseiller à la cour d'appel, rue de Trion, 29, à Lyon.

1895 Bauby (Emile), docteur en droit, notaire à Estagel (Pyrénées-Orientales).

1919 Bardies (baron de), docteur en droit, président de la Société des Etudes du Couserans, à Saint-Girons (Ariège).

1913 Beudant, ✻, ✿ I., ✠, professeur à la faculté de droit de l'Université de Strasbourg.

1905 Bézard-Falgas, ✿ I., docteur en droit, chef du contentieux des titres à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, boulevard Saint-Germain, 115, à Paris (6e). — M. P.

1911 Bonnecase (Julien), professeur à la faculté de droit, rue du Champ-de-Mars, 1, à Bordeaux.

1892 Bouissou, conseiller à la cour d'appel de Riom.

1917 Bourgeon, ✻, ✿ I., ✠, docteur en droit, procureur général près de la cour d'appel de Poitiers.

1895 Bressolles (Paul), ✻, docteur en droit, avocat au con-

seil d'Etat et à la cour de cassation, avenue Bosquet, 65, à Paris (7e).

1888 Cabouat (Jules), professeur à la faculté de droit de Caen.

1913 Caillemer (Robert), professeur à la faculté de droit, square des Postes, 4 à Grenoble.

1891 Chénon (Emile), ancien élève de l'école polytechnique, professeur à la faculté de droit, rue des Ecoles, 30, à Paris (5e).

1894 Cros-Mayrevieille (Gabriel), O. ✱, membre du conseil supérieur de l'assistance publique, président de l'administration des hospices, cours de la République, 23, à Narbonne (Aude).

1896 Cruppi (Jean), ✱, ancien ministre, ancien avocat général à la cour de cassation, sénateur de la Haute-Garonne, rue de l'Université, 80, à Paris (7e).

1888 Daguin (Fernand), ✱, avocat à la cour d'appel, secrétaire général de la Société de législation comparée, rue de l'Université, 29, à Paris (7e).

1913 Dareste (Pierre), ✱, ancien avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, Les Asphodèles, à Cannes (Alpes-Maritimes).

1908 Daube, publiciste, maire d'Alan (Haute-Garonne).

1862 Dehais (Emile), inspecteur d'assurances à Paris.

1879 De Lamy, juge au tribunal civil d'Alais.

1906 Delpech, notaire à Muret (Haute-Garonne).

1891 Desdevises du Dézert, ✱, doyen de la faculté des lettres de Clermont-Ferrand.

1897 Desserteaux, professeur à la faculté de droit, doyen honoraire, rue Baudin, 46, à Dijon.

1897 Fauchille (Paul), docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

Ferrand (Georges), ✱, I., docteur en droit, inspecteur général de l'instruction publique (économat des lycées), rue de l'Estrapade, 15, à Paris (5e).

1907 Frèrejouan du Saint, docteur en droit, ancien magis-

trat, directeur du *Répertoire général du droit français*, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, rue du Bac, 92, à Paris (7e).

1892 GIRARD, ✻, professeur à la faculté de droit, avenue des Ternes, à Paris (17e).

1886 GOURD, député, avocat à la cour d'appel, place Bellecour, 34, à Lyon.

1906 GRIMAUD (Louis), docteur en droit, avoué près la cour d'appel, rue Gambetta, 13, à Grenoble.

1886 GUILLOUARD, correspondant de l'Institut, professeur à la faculté de droit de Caen.

1897 JÈZE (Gaston), ✻, professeur à la faculté de droit, rue Le Goff, 1, à Paris (5e).

1894 KOVALEWKI (Maxime), à Beaulieu (Alpes-Maritimes).

1910 LABORDERIE-BOULOU, docteur en droit, ancien chargé de cours aux facultés de droit de Lyon et de Montpellier, sous-directeur de l'école supérieure de droit, rue Manigne, 11 *bis*, à Limoges.

1902 LALLEMAND (Léon), ✻, correspondant de l'Institut, allées Saint-Jean, 42, à Châlons-sur-Marne.

1905 LAMOUZÈLE (Edmond), ✿ I., docteur en droit, vice-président du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées, rue Larrey, 16, à Tarbes.

1874 LASSERRE, avocat à la cour d'appel de Pau, ancien bâtonnier.

1878 LEFORT (Joseph), ✻, ancien avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, boulevard Emile-Augier, 58, à Paris (16e).

1886 LE POITTEVIN, conseiller à la cour d'appel, avenue de l'Opéra, 5, à Paris (1er).

1883 LYON-CAEN, O. ✻, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, doyen honoraire de la faculté de droit, professeur à l'école libre des sciences politiques, rue Soufflot, 13, à Paris (5e).

1909 Maguelonne, ✿ I., O. ✠, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Constantine.

1866 Martin le Neuf de Neufville, président honoraire du tribunal civil d'Alençon.

1911 Négrié, docteur en droit, conservateur des hypothèques, directeur du *Journal des conservateurs des hypothèques*, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).

1913 Nicolaï (Alexandre), ✻, ✿ A., ✠, avocat à la cour d'appel, conseiller général du Lot-et-Garonne, place Saint-Christoly, 8, à Bordeaux.

1900 Paulian (Louis), secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés, rue de Sablonville, 39, à Neuilly (Seine).

1882 Périer (Arsène), ✻, ancien avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, ancien président de l'ordre, à Paris.

1890 Périer (Léon), O. ✻, ✿ I., docteur en droit, préfet honoraire, secrétaire général honoraire du gouvernement général de l'Algérie, château de Randé, par Layrac (Lot-et-Garonne).

1885 Pillet, professeur à la faculté de droit, rue Notre-Dame-des-Champs, 83, à Paris (6e).

1865 Pillet, avocat à la cour d'appel de Chambéry.

1893 Prudhomme (Henri), juge au tribunal civil, secrétaire général de la Société générale des prisons, rue de Solférino, 234, à Lille.

1881 Rousseau (Rodolphe), avocat à la cour d'appel, boulevard Raspail, 26, à Paris (6e).

1882 Saint-Girons, docteur en droit, directeur honoraire aux établissements Schneider, avenue de Breteuil, 37, Paris (7e).

1897 Saulnier de la Pinolais, ancien avocat général, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel, boulevard de Chizy, 4, à Rennes.

1889 Stouff (Louis), professeur à la faculté des lettres de Dijon, à Arbois (Jura) et Myélan (Isère).

1912 TROYES (Félix), juge au tribunal civil, à Lombez (Gers).

1904 VERNEAUX (René), docteur en droit, secrétaire général de l'Association française de droit maritime, chef du contentieux à la Compagnie des Messageries Maritimes, boulevard Raspail, 132, à Paris (6e).

II. — CORRESPONDANTS ÉTRANGERS.

1919 ANDRÉADÈS, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Athènes.

1891 BOGISIC, ancien conseiller d'Etat de l'empire de Russie, professeur à l'Université d'Odessa (Russie).

1901 CHIRONI, sénateur, professeur à l'Université, via delle Rosine, 10, à Turin (Italie).

1902 DE LABRA (Raphaël), avocat, sénateur, recteur de d'Institut libre d'enseignement, Serrano, 43, esq. lista, à Madrid (Espagne).

1919 DE BUSTAMANTE Y SYRVEN, Aguacate 128, Habena (République de Cuba).

1889 DE TOURTOULON (Pierre), docteur en droit, professeur à l'Université de Lausanne, à Rennes, près Lausanne (Suisse).

1907 DE URENA Y SMENJAUD, professeur de droit à l'Université centrale, Claudio Coello, 39, à Madrid (Espagne).

1867 FULCI, sénateur, à Messine (Italie).

1874 GARGURLO (Saverio), à Naples (Italie).

1908 GOMEZ (Adofo Léon), président de la Société colombienne de jurisprudence, à Bogota (Colombie).

1911 GRISANTI (Carlos), avocat à Caracas (Venezuela).

1876 LEHR, correspondant de l'Institut de France, conseiller-jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire à l'Université de Lausanne, villa Saint-Jean, avenue des Toises, 12, à Lausanne (Suisse).

1901 LOSSEAU (Léon), docteur en droit, avocat à Mons (Belgique).

1875 Lucchini (Luigi), sénateur, procureur général à Florence (Italie).

Passelecq (Fernand), avocat à la cour d'appel de Bruxelles, directeur du Bureau documentaire belge, rue des Gobelins, 52, au Havre (Seine-Inférieure).

1906 Planas-Suarez (Simon), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de Venezuela, Avenida de Libertade, 157, à Lisbonne (Portugal).

1880 Teichmann (Albert), professeur de droit criminel à l'Université de Bâle (Suisse).

1891 Typaldo-Bassia, *, député, ancien ministre, membre de la cour internationale de La Haye, professeur agrégé à l'Université, rue Homère, 20, à Athènes.

1899 Van Biervliet, professeur à la faculté de droit, secrétaire de l'Université catholique, à Louvain (Belgique).

1904 Zéballos, professeur à l'Université, à Buenos-Ayres (République Argentine).

PROGRAMME DES CONCOURS DE 1921 ET 1922

Les prix sont distribués dans la séance annuelle de la « Fête de Cujas ».

I. Prix du Ministre de l'Instruction publique.

L'Académie décerne, chaque année, au nom du Ministre de l'Instruction publique, une médaille d'or d'une valeur de 300 francs au mémoire le plus remarquable sous le rapport de la science du droit et par les qualités du style, parmi ceux qui ont obtenu, l'année précédente, dans les Facultés de droit des Universités françaises, la première médaille d'or au concours ouvert entre les aspirants au doctorat et les docteurs en droit. (Arrêté ministériel du 30 mai 1855.)

II. Prix de l'Académie.

1. *Concours général.* — L'Académie décerne une ou plusieurs médailles d'or, d'une valeur de 100 à 300 francs, aux travaux les plus remarquables qui lui sont adressés par leurs auteurs pour ce concours.

Les ouvrages imprimés sont admis à concourir, à la condition que la publication n'en remonte pas au delà de deux années et qu'ils n'aient pas déjà été récompensés par une société savante.

2. *Concours spécial aux lauréats universitaires.* — Les licenciés en droit, les aspirants au doctorat, les docteurs qui, depuis moins de cinq ans, ont obtenu des prix dans les concours pour la licence ou le doctorat dans l'une des Facultés de droit des Universités françaises, ou des distinc-

tions analogues correspondantes dans les Universités étrangères, sont seuls admis à ce concours.

Les auteurs ont toute liberté pour le choix du genre et du sujet, qui peut porter sur toutes les branches du droit indistinctement.

Une médaille d'or de la valeur de 100 à 300 francs, qui porte le titre de « prix de l'Académie », est décernée, s'il y a lieu, au meilleur des mémoires présentés.

3. *Prix Bazille.* — L'Académie décerne, chaque deux ans (années de millésime impair), une récompense pouvant s'élever à 300 francs, à un mémoire sur un sujet de droit administratif, au choix de l'auteur.

L'Académie décerne, chaque deux ans (années de millésime pair), une médaille d'or de la valeur de 300 francs, à un mémoire sur un sujet de droit international, public ou privé, au choix de l'auteur.

4. *Prix Maurice Garrigou.* — L'Académie décerne, chaque deux ans (années de millésime pair), une médaille d'or de la valeur de 100 à 300 francs, à un mémoire sur un sujet d'économie politique ou de science financière, au choix de l'auteur.

5. *Prix Ozenne.* — L'Académie décerne, chaque année, une médaille d'or de la valeur de 100 à 300 francs, à un mémoire sur un sujet indiqué spécialement par elle :

Sujet du concours pour 1921 : « Le règlement transactionnel entre créanciers et débiteurs commerçants et des améliorations qui pourraient en résulter pour le régime des faillites et des liquidations judiciaires. »

Sujet du concours pour 1922 : « La taxation des produits et marchandises depuis 1914 et ses résultats. »

III. Conditions générales des concours.

I. Les mémoires et volumes destinés aux concours de l'Académie doivent être déposés ou adressés *franco* au secrétariat de l'Académie, Hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure, à Toulouse, au plus tard le 15 janvier de l'année du concours.

II. Les mémoires sont écrits en français ou en latin; ils doivent être d'une lisibilité parfaite.

III. Les mémoires déposés deviennent la propriété de l'Académie; mais les concurrents peuvent toujours s'en faire délivrer une copie, à leurs frais.

IV. Les enveloppes cachetées, contenant le nom des auteurs des mémoires, ne sont ouvertes que dans le cas où le mémoire obtient une distinction. Pour les mentions, les noms ne sont publiés qu'avec l'assentiment des intéressés.

V. L'auteur qui livre son mémoire à la publicité avant la séance publique dans laquelle les récompenses doivent être distribuées, perd tout droit au prix qu'il a obtenu.

VI. Les lauréats qui ont obtenu deux médailles d'or ne sont plus admis à prendre part à de nouveaux concours.

Ouvrages couronnés en dehors des concours.

L'Académie décerne très exceptionnellement aux auteurs qui, en dehors de ses concours, lui soumettent leurs travaux, des diplômes constatant, pour eux, le droit d'y inscrire la mention « ouvrage couronné par l'Académie de législation ».

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

Nos 1 à 4. Nov.-déc. 1919. — Janv.-fév. 1920.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 12 novembre 1919.

PRÉSIDENCE DE M. SIGNOREL, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 8 h. 40.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. le Procureur général Tortat, qui prend séance pour la première fois et qui exprime ses remerciements à l'Académie.

M. le Président lit une lettre de M. Salefranque, ancien Président de l'Académie, qui exprime ses regrets d'avoir à quitter définitivement Toulouse et de ne plus pouvoir être un membre actif de l'Académie.

L'Académie décide qu'une lettre sera adressée au Conseil général de la Haute-Garonne pour le remercier de l'allocation de cinq cents francs qu'il a votée à son intention.

L'Académie s'associe à la demande formulée par M. le Maire de Toulouse en vue d'obtenir la réintégration à la Bibliothèque publique de Toulouse du manuscrit : *L'Évangéliaire de Charlemagne*, qui lui fut enlevé le 26 août 1811.

Lecture est faite des lettres de remerciement de M. An-

tonio de Bustamente y Sirven, et de M. Andréadès, nommés membres correspondants de l'Académie.

L'Académie exprime ses remerciements à Mme Bressolles pour l'envoi de la photographie de M. Bressolles et de certains documents intéressant l'Académie, qui seront déposés dans ses Archives.

M. le Secrétaire perpétuel signale, parmi les publications reçues, un ouvrage de M. Lefort : *L'Assurance contre le vol*, dont M. Perreau fera le compte rendu, et un autre de MM. Agnelli et Cabiati : *Fédération ou Ligue des Nations*, dont M. Gardès se charge de rendre compte.

M. Henri Martin commence la lecture de sa communication intitulée : *Le papier-monnaie sous la Révolution.*

La séance est levée à 21 h. 45.

Séance du 26 novembre 1919.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 20 h. 30.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Secrétaire perpétuel rend compte des ouvrages reçus.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Rozès de Brousse qui offre à l'Académie, au nom de M. Théodore Puntous, une gravure représentant le jurisconsulte Guillaume Marans, doyen de notre Faculté de droit. Des remerciements seront adressés à MM. Puntous et Rozès. Ce portrait sera placé dans la salle des séances.

Le discours que M. Clemenceau a prononcé à Stras-

bourg le 4 novembre 1919 est distribué aux membres de l'Assemblée.

M. le Président adresse les félicitations de la Compagnie à nos confrères MM. Bellet et Puis, élus députés aux élections législatives du 16 novembre.

M. le Président communique une lettre de M. Louis Vié, bibliothécaire à l'Université, qui pose sa candidature au titre d'associé libre de l'Académie. Il sera procédé au vote à la seconde séance du mois de décembre, dans les délais fixés par le règlement.

M. Signorel offre à l'Académie la collection des trois quotidiens de Toulouse : *La Dépêche*, *L'Express du Midi* et *Le Télégramme*, parus pendant la guerre. De vifs remerciements sont adressés à notre confrère.

M. Signorel dépose sur le bureau de l'Académie, au nom de M. le Premier Président Martin, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, un projet de loi sur les fondations que cette assemblée doit discuter dans sa prochaine session de janvier. M. Martin serait heureux que l'Académie étudiât aussi ce projet.

L'Académie accepte de mettre ce projet à l'étude. Une Commission composée de MM. Crouzil, Fourcade et Perreau, est nommée à cet effet. Elle déposera son rapport à l'une des plus prochaines séances.

M. Henri Martin termine sa communication sur *La crise du papier-monnaie sous la Révolution*. Il recueille les applaudissements de l'Assemblée, vivement intéressée par cette étude.

La séance est levée à 22 heures.

Séance du 10 décembre 1919.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Secrétaire perpétuel fait connaître les ouvrages reçus depuis la dernière réunion, parmi lesquels il signale notamment : 1° Les *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*; 2° Quatre volumes de *Mémoires présentés à l'Institut égyptien.*

L'Académie déclare la vacance du siège d'associé ordinaire, précédemment occupé par M. le Premier Président Cazes, décédé. Les lettres de candidature seront reçues jusqu'au 14 janvier 1920.

L'Académie met à l'étude le projet sur les fondations soumis par le gouvernement au Conseil supérieur de l'Assistance publique, conformément au vœu exprimé dans la séance précédente par M. le Premier Président Martin.

La parole est donnée à M. Crouzil pour la lecture du rapport qu'il doit présenter au nom de la Commission.

RAPPORT DE M. CROUZIL

On entend, d'une manière générale, par *fondation*, l'affectation perpétuelle d'un patrimoine à un but déterminé. La fondation n'entraîne donc pas nécessairement la création d'une personnalité civile nouvelle et, si cette création n'a pas lieu, c'est le droit commun des libéralités qui s'applique.

Le fondateur veut-il organiser et doter la fondation de son vivant? Il faudra qu'il consacre certains biens au but qu'il se propose; il fera, par exemple, construire de ses deniers un hô-

pital et le fera fonctionner suivant ses vues, puis obtiendra, s'il le peut, par décret rendu en Conseil d'État, la reconnaissance d'utilité publique. C'est la procédure qui fut suivie pour les fondations Galliéra, Furtado-Heine, pour l'Académie des Goncourt... Ici, la fondation n'a aucune vie juridique avant la reconnaissance d'utilité publique; jusque-là il n'y pas de patrimoine de la fondation, il n'y a que le patrimoine du fondateur.

Le fondateur veut-il organiser et doter la fondation après sa mort? Il ne peut léguer ses biens à l'œuvre à fonder, puisque celle-ci n'existe pas encore; il est obligé de léguer à une personne déjà existante et voici les procédés principaux dont il peut user :

1° Il peut choisir comme intermédiaire une personne physique, chargée d'affecter les biens au but qu'il a déterminé et la personne choisie prend, à son tour, les dispositions nécessaires pour assurer la continuation de l'œuvre après sa mort : c'est le procédé du testament de Théophraste et du testament de Nicole et nous le retrouvons parfois employé chez nous, notamment dans les testaments Baron et Graule, qui ont fait, tous deux, l'objet d'une longue série de décisions judiciaires.

2° L'intermédiaire choisi peut être une personne morale qui doit affecter les biens au but désigné : par exemple un legs est adressé à une commune, à la charge d'entretenir une école; à une Académie, à la charge de distribuer des prix de vertu. Ce mode de fondation est de pratique courante; il présente le grand avantage de n'être pas précaire comme le précédent, puisque en principe la personnalité morale est immortelle.

3° Le fondateur peut prendre pour intermédiaire une personne physique qu'il charge de créer l'œuvre, de la faire fonctionner et d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique. Ce procédé implique un legs adressé indirectement à l'œuvre à fonder avec la condition *si nascatur*, — ce qui n'est peut-être pas très régulier, — mais la jurisprudence l'approuve généralement parce qu'il est utile et parce qu'il obvie, dans une certaine mesure, à l'absence de fondations directes dans notre droit français.

4° Enfin le fondateur peut faire une libéralité à une personne morale déjà existante, mais à la charge, pour elle, d'ériger l'œuvre en une personne morale distincte qui obtiendra la reconnaissance d'utilité publique ; une libéralité, par exemple, est adressée à une commune, à la charge de fonder un établissement de bienfaisance.

Tous ces procédés indirects gênent la volonté des fondateurs, les obligent à recourir à des détours peu sûrs, les exposent à se mettre en conflit avec la règle de la spécialité ou, ce qui est plus grave, avec les articles 906 et 911 du Code civil qui prohibent les libéralités aux personnes non conçues et aux incapables ; ainsi la volonté des fondateurs risque d'être déformée et, très souvent, d'être découragée. — Ces inconvénients se compliquent, pour les fondations cultuelles, de l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique puisque « la République, d'après l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905, *ne reconnaît*, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte », et puisque l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907, pour nous en tenir à un seul texte, spécifie bien que les associations de droit commun qui voudraient se donner un but cultuel ne pourront, en aucun cas, être reconnues d'utilité publique.

Il n'est donc pas étonnant qu'en cette matière notre législation ait paru insuffisante à beaucoup de bons esprits. Ceux-ci réclament avec instance la faculté pour tout individu de créer directement des fondations douées de la personnalité civile : l'organisme chargé d'administrer une fondation serait régi par la volonté du fondateur, nul ne pourrait se soustraire à cette volonté et l'œuvre échapperait ainsi à toutes les variations, à toutes les déformations qu'on doit attendre de volontés successives ou de la part de collectivités chez qui l'assemblée générale est l'autorité suprême.

Les promoteurs de cette idée prétendent que la liberté des fondations directes ne doit pas être considérée comme une faveur qu'il appartient à l'État de concéder ou de refuser à son gré ; elle doit, disent-ils, être envisagée comme un droit, dont l'État, sans doute, peut, jusqu'à un certain point, se réserver

la réglementation, mais qui découle naturellement du droit de propriété, et ils invoquent, en ce sens, maint précédent historique.

Ils font remarquer notamment l'infériorité où se trouve notre droit, par rapport au droit civil allemand et aux législations de divers pays. On se plaint, chez nous, de la rareté des fondations scientifiques : c'est un fait connu de tous que nous avons, en France, de grands savants, mais que nos laboratoires sont d'une pauvreté extrême et qui contraste avec la richesse de quelques-uns de nos voisins ; on se plaint de la rareté des fondations scolaires, si nombreuses sous l'Ancien Régime et qui mettaient l'enseignement supérieur lui-même à la portée du grand nombre ; on se plaint des charges énormes qui pèsent sur nous du fait des multiples services de l'Assistance publique : cela tient-il à l'égoïsme de notre race? Non certes, mais à l'insuffisance de nos lois, trop arriérées. Que l'on établisse, de façon large, la liberté des fondations, et bientôt surgira toute une floraison d'œuvres, petites ou grandes, qui favoriseront le progrès, allégeront notre budget et correspondront mieux que toutes les organisations centralisatrices aux nécessités si complexes de la vie moderne.

Les partisans du régime des fondations privées mettent aussi en relief l'utilité de ce régime dans les conjonctures présentes alors que, pour relever les ruines qui couvrent le sol national, il faut de toute nécessité recourir à l'aide de l'Angleterre, de la Hollande, de la Suisse, des États-Unis, de nos alliés ou de nos amis étrangers qui, tous ou presque tous, sont habitués à la liberté des fondations et voient en elles la meilleure garantie de perpétuité et de stabilité pour les œuvres qu'ils veulent doter. Pour provoquer de leur part des dons ou legs importants, il faut leur présenter une loi des fondations qui assure le même respect de leurs volontés que leur législation nationale. Et s'il est vrai, comme l'a fort bien exposé M. Michoud, que les associations ou fondations étrangères, en établissant leurs services en France, ne font pas acte de droit public, mais de droit privé, et, dès lors, peuvent le faire, en principe, dans les mêmes con-

ditions qu'un individu étranger, on ne voit pas comment on pourrait refuser à des Français ce que la logique des principes du droit international permet à des œuvres étrangères. Refuser ici de réaliser un progrès qui relève du droit naturel de propriété, serait s'exposer à des infiltrations dangereuses pour la nationalité française et priver l'État accablé de charges nouvelles, de collaborations très efficaces.

Enfin certains auteurs voient dans le vote d'une loi libérale sur les fondations la solution des graves difficultés matérielles dans lesquelles se débattent les Églises depuis la loi de séparation. Je dis « *les* Églises », car bien que conforme aux principes des religions protestante et israélite qui, toutes deux, ont une constitution essentiellement démocratique et ne reconnaissent pas de sacerdoce, le régime des associations cultuelles est loin de leur donner toute satisfaction. Notamment, M. Armand Lods, rédacteur au *Journal des Débats*, l'un des luthériens les plus en vue de France, bien connu pour la noblesse de son caractère et pour sa science du droit, se plaint de l'immixtion indiscrète des agents du gouvernement dans l'administration financière des Comités directeurs qui ont remplacé les conseils presbytéraux et de la capacité beaucoup trop restreinte des associations cultuelles. La fondation présenterait pour lui de bien autres garanties !

Mais c'est surtout l'Église catholique qui cherche « l'abri fait à sa taille » qu'elle n'a plus depuis l'abrogation du Concordat ; or, d'après certains juristes, d'après surtout M. Saleille, c'est dans le régime des fondations qu'elle pourrait le trouver.

L'Église de France ne pouvait pas, ne devait pas accepter le régime des cultuelles qu'on voulait lui imposer. Le mot « imposer » est le mot juste : M. Briand ne disait-il pas dans la séance de la Chambre du 20 juin 1905 : « Dès que des personnes ouvriront un lieu du culte au public, il leur faudra, *de toute nécessité*, former une association déclarée selon les prescriptions des articles 16 et 17 ? » Et M. Saisset-Schneider, rapporteur du règlement d'administration publique du 16 août 1906,

n'ajoutait-il pas, devant l'assemblée générale du Conseil d'État : « Sans association cultuelle, il n'y aura pas de culte public, car la loi n'admet l'exercice public du culte que par l'association cultuelle? » — Or ce régime n'offrait aucune garantie : pas de perpétuité, puisque le nombre des cas de dissolution était multiplié comme à plaisir par l'article 23, § 3 de la loi de 1905 ; pas de stabilité, puisque chaque association, étant maîtresse de ses statuts, pouvait les modifier et évoluer, au risque de substituer au pouvoir un et hiérarchisé une multitude de pouvoirs locaux, autonomes et indépendants, chez qui l'assemblée générale aurait tous pouvoirs. S'il était fait allusion dans l'article 4 à ces fameuses règles générales du culte auxquelles les associations attributaires devaient se conformer, en cas de contestation, le Conseil d'État devait tenir compte de toutes les circonstances de fait, l'avis de l'Évêque n'étant qu'un élément d'appréciation qui ne liait nullement le juge. L'article 4 ne s'appliquait, d'ailleurs, qu'à la première dévolution : ceci a été dit formellement et plusieurs fois pendant la discussion, et cette interprétation a été admise par M. Ribot lui-même. Enfin le système des cultuelles, que le législateur rendait obligatoire pour les catholiques, allait à l'encontre de la constitution même de l'Église. D'après cette constitution, à la hiérarchie et à elle seule appartiennent : 1° l'exercice du culte; 2° l'administration temporelle des biens ecclésiastiques. Sur le premier point, matière purement spirituelle, aucun partage n'est possible entre la hiérarchie et les fidèles; sur le deuxième l'Église peut déléguer, en partie, son autorité à des établissements tels que les Conseils de fabrique, à la condition expresse qu'ils soient soumis à la direction et au contrôle permanent des Évêques. Or la loi de 1905 donnait comme mission aux associations cultuelles (art. 18 et 19 § 1), non seulement d'administrer les biens provenant des établissements publics supprimés, mais d'assurer l'exercice du culte, matière spirituelle et inaliénable. Comme l'a dit M. Auguste Weber, inspecteur ecclésiastique, président du Consistoire de l'Église luthérienne de Paris, ce fut *une faute lourde* que de vouloir

octroyer une constitution protestante à une Église hiérarchique et monarchique.

Le Souverain Pontife ayant condamné les associations cultuelles, l'Église catholique a perdu tous ses biens et elle n'a pu en acquérir d'autres, car les lois diverses qui organisent chez nous la propriété collective, ou bien prêtent aux mêmes critiques que la loi de 1905, ou bien ont un objet trop spécial, une sphère d'action trop particulière : ainsi, spoliée de tous ses biens, condamnée à vivre au jour le jour, toujours en quête d'aumônes, insuffisantes parfois, trop souvent incertaines, l'Église n'a pas cette liberté de vivre que promet l'article 1er de la loi de séparation.

L'équité naturelle veut donc que l'État répare la faute lourde dont parle M. Auguste Weber et il le ferait, dans une large mesure, en instaurant un droit commun des fondations.

Les fabriques, les séminaires, les menses n'étaient pas des associations, mais de véritables fondations d'un caractère public, gérées par des administrateurs. Aujourd'hui, le Concordat étant abrogé, ce caractère public est incompatible avec les principes de la séparation, mais rien n'empêche de reconstituer ces fabriques, ces menses ou séminaires comme établissements privés, si l'on inaugure en France un régime de droit commun des fondations. Les administrateurs de ces fondations ne seraient plus, comme dans les associations, des co-propriétaires ou des maîtres absolus, mais des gérants. Les biens n'appartiendraient pas à un groupe d'individus ou à une personne civile, sur le patrimoine de laquelle les associés ont tous pouvoirs, mais à un être personnifié, représentation de l'Eglise elle-même, et dont les biens, à perpétuité, de par la volonté initiale du fondateur, devraient être gérés conformément aux règles du droit canonique.

Je dois dire que, contre l'idée de fondation privée, certains juristes ont formulé des objections. Les deux principales, l'une d'ordre théorique, la seconde d'ordre pratique, me paraissent être les suivantes :

1° « La fondation, a dit M. Esmein, est juridiquement une

construction anormale. Elle est anormale, en effet, car c'est, en réalité, un bien sans maître qui se possède lui-même dans une série indéfinie d'années et peut-être de siècles et grâce à une personne morale qu'on crée uniquement dans ce but, pour servir de support à cette propriété qui n'a plus de maître. »

Cette objection ne me paraît pas insoluble et, s'il est vrai que toute personnalité civile doive, comme toute société parfaite, comporter des membres, des chefs et un but, il nous est facile de trouver ces éléments, et donc un suffisant substratum de la personnalité civile, dans la fondation privée. Les membres de la fondation sont les bénéficiaires : les malades d'un hôpital, les pensionnaires d'un Institut scientifique comme la fondation Thiers, les fidèles d'une paroisse ; l'élément de direction apparaît dans les administrateurs qui sont les tout premiers parmi ceux que M. Hauriou nomme « les amis de la fondation », leur volonté vivante représente et continue celle du fondateur ; le but enfin, qui ne suffit pas, comme le veut Brinz, dans son *Zweckvermôgen*, à constituer une fondation, mais qui en est un élément essentiel, est celui que le fondateur a fixé, tout au moins dans ses caractères fondamentaux.

La seconde objection, d'ordre plus pratique, est la suivante : quels dangers cette nouvelle mainmorte va faire courir à l'Etat ! — Il faut répondre que les inconvénients économiques de la mainmorte sont bien moindres qu'autrefois, qu'il n'y a presque plus de grandes fortunes immobilières appartenant ou pouvant appartenir à des établissements privés, que la composition des fortunes collectives tend, de plus en plus, à être purement mobilière, qu'au surplus la mainmorte a son rôle économique, son utilité sociale. Ce point a été mis en relief dans une conférence à l'Ecole des hautes études sociales, par M. Gide, qui termina l'exposé de ses vues par cette définition rassurante : « Je définirais volontiers la mainmorte : la part de réalisation légitime et même louable du collectivisme. »

Ces objections n'ont par arrêté la plupart des membres de la Société d'Études Législatives, qui a pris une large place, au cours de ces dernières années, dans la préparation de nos lois

et dont M. Hauriou dit qu'elle est « un exemple vivant de ce que l'on peut appeler la décentralisation d'intérêt public, puisqu'elle est une institution privée collaborant à l'œuvre législative. » Puisse notre Académie, Messieurs, jouer modestement le même rôle et mériter le même éloge!

La Société d'Études Législatives a étudié et proposé en 1909 un texte de loi sur les fondations directes. En voici les grandes lignes, qu'il ne sera pas inutile de fixer puisque, sauf quelques variantes, ce sont les mêmes que celles du projet qui nous est communiqué par M. le Premier Président Martin :

La fondation peut être créée par toute personne, soit par acte entre vifs, soit par disposition testamentaire. Dans les deux cas l'acte constitutif est déposé à la Préfecture et il est rendu public. Dans les trois mois de la publication, le Préfet peut former une opposition qui ne doit être fondée que sur les motifs suivants : intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs ; dangers que peut présenter la fondation en raison de son caractère politique ou religieux ; inutilité de la fondation ; insuffisance ou exagération des ressources par rapport au but proposé. Il est statué sur l'opposition dans un délai d'un an à dater de la publication par un décret en Conseil d'État. S'il n'y a pas d'opposition, si l'opposition est rejetée ou si le décret statuant sur l'opposition n'est pas rendu dans le délai d'un an, la fondation est définitive. Dans le cas de fondation testamentaire, il peut également être fait opposition par le conjoint, les ascendants, les descendants et certains collatéraux du testateur et il est statué par décret en Conseil d'État. La capacité de la fondation comme personne morale sera celle des associations reconnues d'utilité publique.

Les articles 12 et suivants du projet de la Société d'Études législatives prévoient l'organisation, dans chaque département, d'une Commission composée de cinq magistrats ou fonctionnaires, d'un délégué de la Chambre des Notaires et d'un délégué de la Chambre des Avoués. Cette Commission aura le contrôle des fondations existant dans le département ; elle aura pour mission de s'assurer que les intentions du fondateur sont

exécutées et que les revenus des fonds affectés à la fondation sont employés conformément à leur destination. En outre, elle sera chargée éventuellement de nommer les membres du Conseil de Direction de la fondation, d'autoriser ou de réaliser d'office les modifications aux statuts qui seraient jugées nécessaires pour le bon fonctionnement de la fondation, sauf, dans ce dernier cas, possibilité d'opposition devant le tribunal civil, de proposer la révocation des membres du Conseil de Direction, révocation qui serait prononcée par le Ministre de la Justice, sauf recours au Conseil d'État, de former devant le tribunal civil des demandes en réduction, transformation ou suppression des fondations, demandes qui peuvent également être formées par le Conseil de Direction, par l'exécuteur testamentaire, par certains héritiers du fondateur et par le ministère public. En cas de réduction ou de suppression, les fonds devenus libres sont, après liquidation, attribués par le tribunal, soit à une fondation analogue, soit, si cette dévolution ne peut avoir lieu, à une caisse des fondations destinée à fournir des secours aux œuvres de solidarité sociale.

Le projet que nous venons d'analyser a été adopté dans ses grandes lignes et dans presque tous ses termes par le Gouvernement qui, toutefois, a introduit dans le texte qu'il vient de soumettre au Conseil supérieur de l'Assistance publique et que nous sommes invités à examiner, quelques amendements notables. Les principaux sont les suivants : 1° le Préfet ne peut plus fonder son opposition sur les dangers que peut présenter une fondation en raison de son caractère politique et religieux ; 2° dans le cas de fondation testamentaire, il ne peut plus être fait opposition par le conjoint, les ascendants, les descendants et les collatéraux auxquels l'article 10 du précédent projet reconnaissait ce droit. Notons, en passant, que, par inadvertance, l'article 19 du nouveau projet renvoie à cet article 10, qui a été purement et simplement supprimé ; 3° les articles 13 et 14 ajoutent un membre nouveau à la Commission de surveillance, c'est-à-dire, dans les départements, un représentant de la Commission départementale de l'Assistance publique, choisi parmi

les membres de ladite Commission et, à Paris, un membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, choisi parmi les élus des Œuvres du département de la Seine.

Il convient de féliciter le Gouvernement de ces améliorations qui témoignent de son désir de procurer la liberté et la paix religieuses et de mieux stabiliser les fondations privées, mais il semble bien qu'on puisse lui demander davantage et que l'on doive obtenir un régime plus libéral.

Ainsi, à notre avis, il est fâcheux que l'autorité chargée de statuer sur les oppositions soit le chef de l'Etat, mieux vaudrait une autorité contentieuse, par exemple le Conseil d'État statuant en Assemblée publique du Contentieux.

La constitution d'une Commission de surveillance armée de pouvoirs si considérables, ayant le droit de modifier d'office les statuts des fondations, de provoquer leur réduction, leur transformation ou leur suppression est encore plus fâcheuse ; elle sera bonne pour mettre en fuite les fondateurs, ce qui rendra la loi à peu près inefficace.

Gardons, si l'on veut, cette Commission de surveillance, mais qu'elle n'entre en jeu, pour modifier les bases essentielles d'une œuvre, qu'à défaut de dispositions formelles exprimées dans l'acte de fondation ; que l'on admette, de plus, dans cet organisme, un représentant des fondations établies dans le département et un délégué de la Chambre de Commerce ; leur présence sera une garantie de plus d'honnêteté et d'indépendance.

Enfin si l'on conçoit la possibilité d'une opposition administrative et d'un contentieux administratif pour la *mise en œuvre* des fondations, en raison de leur perpétuité et de leur caractère institutionnel, tout le contentieux ultérieur paraît devoir être de la compétence des tribunaux judiciaires, gardiens des droits privés.

Tels sont, Messieurs, les principes généraux qui ont guidé votre Commission dans l'examen du projet de loi qui a été communiqué à l'Académie de législation ; ils nous ont inspiré quelques amendements que nous vous proposerons, si vous le voulez bien, lors de la discussion de chaque article.

Texte du projet de loi sur les fondations soumis par le Gouvernement à l'examen du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

TITRE PREMIER

DE LA CRÉATION ET DE LA CAPACITÉ DES FONDATIONS

Article premier. — Toute personne peut créer une fondation soit par acte entre vifs, soit par disposition testamentaire, sous les conditions et les réserves énumérées ci-après ;

Art. 2. — La fondation entre vifs est faite par un acte notarié, dont il doit rester minute à peine de nullité.

Art. 3. — Dans le cas où la fondation est faite par testament, le testateur peut en régler lui-même directement l'organisation.

Il peut également charger un ou plusieurs exécuteurs testamentaiaes de la réaliser et d'en rédiger les statuts. Dans ce cas l'acte constitutif de la fondation est rédigé en la forme prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'acte constitutif de la fondation doit être déposé à la préfecture du département où elle a son siège ; il en est délivré récépissé.

Il doit être rendu public par les soins du fondateur, de l'exécuteur testamentaire ou du Conseil de direction prévu à l'article 12.

Art. 5. — Dans les trois mois de la publication, le Préfet peut former une opposition qu'il notifie au fondateur, à l'exécuteur testamentaire et au Conseil de direction.

Art. 6. — L'opposition ne peut se fonder que sur un ou plusieurs des motifs ci-après :

1° Intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs ;

2° Inutilité de la fondation ;

3° Insuffisance ou exagération des ressources par rapport au but proposé.

Ces motifs de l'opposition sont indiqués dans la notification prévue à l'article précédent.

Art. 7. — Dans le cas de fondation testamentaire, si des

modifications sont reconnues nécessaires à la mise en œuvre de la fondation et si ces modifications ne touchent pas à ses bases essentielles, elles peuvent être réalisées, soit par l'exécuteur testamentaire ou le Conseil de direction avec l'approbation de la Commission de surveillance prévue à l'article 12, soit par cette Commission d'office sous la réserve du recours prévu à l'article 15.

Art. 8. — Il est statué sur l'opposition dans un délai d'un an à dater de la publication par un décret pris en Conseil d'État qui en prononce le rejet ou la confirmation.

Dans le cas où pour faire tomber les motifs d'opposition des modifications ont été apportées à la fondation, dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus, et ont donné lieu à un recours, le délai d'un an part du jour où la décision prévue à l'article 15 est passée en force de chose jugée.

Art. 9. — S'il n'y a pas d'opposition, si l'opposition est rejetée ou si le décret prévu à l'article 8 n'a pas été rendu dans le délai d'un an fixé par le même article, la fondation est définitive.

Art. 10. — La fondation régulièrement instituée jouit de la capacité civile dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901.

Cette capacité, s'il n'y a pas d'opposition ou si l'opposition est rejetée, remonte au jour de la publication prévue à l'article 4 ci-dessus.

TITRE II

DU FONCTIONNEMENT, DES MODIFICATIONS ET DE LA SUPPRESSION DES FONDATIONS

Art. 11. — La fondation est administrée par un Conseil de direction dont les membres sont nommés soit par le fondateur soit par l'exécuteur testamentaire, et à leur défaut par la Commission de surveillance.

Art. 12. — La fondation est placée sous le contrôle d'une Commission de surveillance siégeant au chef-lieu du départe-

ment, qui a pour mission de s'assurer que les intentions du fondateur sont exécutées et que les revenus des fonds affectés à la fondation sont employés conformément à leur destination.

Art. 13. — La Commission de surveillance comprend dans les départements : le Président du tribunal civil du chef-lieu du département ou à son défaut un juge désigné par lui, le Procureur de la République près le même tribunal, le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, le Secrétaire général de la préfecture ou, à son défaut, un membre du Conseil de préfecture, un délégué de la Chambre des Notaires et un délégué de la Chambre des Avoués, un représentant de la Commission départementale de l'Assistance publique, choisi parmi les membres de ladite Commission.

Art. 14. — La Commission de surveillance comprend, à Paris, le Président du tribunal civil de la Seine ou un juge désigné par lui, le Procureur de la République ou un substitut au même tribunal, le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, ou un Sous-Directeur délégué, un conseiller de préfecture, un délégué de la Chambre des Notaires et un délégué de la Chambre des Avoués, un membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, choisi parmi les élus des Œuvres du département de la Seine.

Art. 15. — A toute époque, les modifications aux statuts qui seraient reconnues nécessaires pour le bon fonctionnement de la fondation sont autorisées ou réalisées d'office par la Commission de surveillance.

Dans le cas où l'exécuteur testamentaire ou le Conseil de Direction estime que ces modifications vont à l'encontre des intentions du fondateur, il saisit le Tribunal civil qui décide si les modifications peuvent être autorisées. Le Tribunal statue en dernier ressort en la Chambre du Conseil.

Art. 16. — La révocation des membres du Conseil de Direction peut être prononcée sur la demande du Conseil de Surveillance par le Ministre de la Justice.

Elle doit être motivée et ne peut se fonder que sur un acte

contraire aux statuts ou sur une faute grave commise dans l'exercice des fonctions de gestion ou d'administration.

Le recours contre la décision du Ministre est porté devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

En cas de révocation d'un, de plusieurs ou de la totalité des membres du Conseil de Direction, les membres nouveaux sont nommés par le Ministre sur une liste double proposée par la Commission de Surveillance.

Art. 17. — Si le patrimoine de la fondation atteint une importance notablement exagérée par rapport au but proposé, il peut y avoir lieu à réduction.

Art. 18. — Lorsque la fondation est devenue complètement inutile ou se trouve en conflit avec l'intérêt public ou les bonnes mœurs, elle doit être transformée s'il est possible d'affecter ses biens à un but analogue à leur destination antérieure et si les conditions générales de son organisation peuvent être adaptées à cette affectation nouvelle.

Dans le cas contraire, la fondation doit être supprimée.

Art. 19. — Les demandes en réduction, transformation ou suppression sont portées en premier ressort devant le Tribunal civil.

Elles peuvent être formées par le Conseil de Direction, la Commission de Surveillance, l'exécuteur testamentaire, les héritiers du fondateur visés à l'article 10 et par le ministère public.

Le Conseil de Direction et la Surveillance (Commission) sont nécessairement mis en cause. Les autres personnes énumérées ci-dessus peuvent intervenir à l'instance.

Art. 20. — En cas de réduction ou de suppression d'une fondation les fonds devenus libres sont, après liquidation, attribués par le Tribunal soit à une fondation analogue, soit, si cette dévolution ne peut avoir lieu, à une caisse des fondations destinée à fournir des secours aux œuvres de solidarité sociale.

Art. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

M. le Premier Président Martin fait connaître et commente un autre rapport déjà déposé devant le Conseil supérieur de l'Assistance publique par M. Berthelémy, professeur à la Faculté de Droit de Paris, et concluant aussi à l'adoption du projet. Quant à lui, il se demande si ce projet a une grande utilité pratique en présence de la jurisprudence actuelle. Il existe tant d'institutions par l'intermédiaire desquelles les donateurs généreux peuvent pourvoir aux buts qu'ils recherchent! N'est-il pas à craindre que la multiplicité des donations ne se résolve en une « poussière d'assistance » quand il y aurait lieu de canaliser les libéralités vers les institutions existantes : bureaux de bienfaisance, hospices, hôpitaux? Évidemment le Code civil a écarté délibérémment les fondations, très mal vues à la fin de l'ancien régime, condamnées par l'Encyclopédie et les principes révolutionnaires, et l'on peut dire que depuis elles n'eurent jamais une trop bonne presse.

M. Declareuil défend, au coutraire, le projet de loi, au moins quant à son esprit et dans ses lignes essentielles.

L'utilité et le champ d'application de la fondation dépassent, au reste, de beaucoup le domaine, si vaste qu'il soit, de l'assistance publique et de la bienfaisance. Elle étendrait vite ses effets heureux dans ceux notamment de la réorganisation des institutions religieuses, du haut enseignement, des recherches et des publications scientifiques, si gravement menacées par la crise actuelle à laquelle il est très clair que les ressources notoirement insuffisantes dont disposent les corps savants ne peuvent faire face. La générosité privée, à défaut de celle de l'État surchargé, serait singulièrement attirée et provoquée par la liberté dont les fondateurs jouiraient d'organiser eux-mêmes l'institution à laquelle ils consacreraient tout ou partie de leur patrimoine, et d'y attacher le souvenir de leur noble initiative et leur nom. Un bénéfice en tout semblable écherrait à la reconstitution des régions libérées, où l'intervention des bonnes volontés alliées ou neutres, habituées à ce procédé juridique, est quelquefois déconcertée par son absence dans nos lois.

Ajoutez que cette absence ne va pas sans étonner et gêner les habitudes de nos provinces retrouvées d'Alsace-Lorraine à qui la pratique de la fondation était devenue familière depuis qu'elles avaient été soumises au Code civil de l'Empire allemand.

C'est que la fondation, telle que l'entend le projet, est quelque chose de tout à fait nouveau dans nos lois. Si le droit romain finissant ou plutôt le droit byzantin s'en était quelque peu approché, notre ancien droit n'a rien connu de semblable. Ce qu'on y appelait fondations et que encyclopédistes et économistes condamnaient vers la fin de l'ancien régime, plus par fanatisme antireligieux que pour des raisons juridiques, n'avait rien de commun avec la fondation du projet actuel. C'étaient legs ou donations *sub modo*, simplement; ces dispositions testamentaires ou entre vifs étaient adressées à une église ou à tout autre établissement religieux déjà existant, à la charge de quelque prière annuelle ou de quelque autre œuvre pie. Seules étaient capables de recevoir ces legs ou donations les communautés autorisées par lettres patentes. Ce sont ces fondations, en somme, legs et donations *sub modo*, dont on peut dire qu'elles eurent à l'époque de la rédaction du Code civil une mauvaise presse, mais pour les motifs indiqués plus haut et parce qu'on pouvait étayer ou dissimuler ces motifs par les arguments invoqués d'une façon générale contre les biens de mainmorte.

Toutefois il ne faut pas méconnaître que, pour une certaine catégorie de jurisconsultes, les fondations au sens actuel du mot et visées par notre projet, sont encore exposées à deux sortes d'objections. Ils y critiquent d'abord un type de patrimoine exorbitant de la conception qu'ils se font de la propriété, qui suppose toujours une chose et une personne juridique ayant sur cette chose les droits traditionnels d'*usus*, de *fructus* et d'*abusus*, alors que dans la fondation il y a bien la chose, mais on n'y voit pas, au moins du premier coup, de propriétaire; — ils y retrouvent ensuite tous les caractères et tous les effets si souvent critiqués de la mainmorte. Mais ni l'une ni l'autre

objection n'a de valeur aujourd'hui. Premièrement, il est peu sage d'enfermer dans une définition, même purement descriptive, une institution juridique pour en tirer condamnation de tous les faits ou de toutes conceptions nouvelles qui n'entreraient point sans gêne dans le cadre ainsi tracé. Toute construction, tout organisme juridique a sa part d'artifice qui se mesure précisément à ce qu'il a de nettement juridique. Ce qui est naturel, c'est le fait humain ou social que cette construction a pour objet de mettre en valeur et le but qu'on espère ainsi atteindre, mais elle-même est un artifice. Or, dans le cas de la fondation, le fait concret d'un patrimoine affecté à un but créé par le fondateur est chose très naturelle, très normale même; ce qui seul est artificiel, c'est l'organisme imaginé plus ou moins heureusement pour réaliser l'affectation. Il n'y a donc pas de conceptions juridiques plus naturelles les unes que les autres, toutes sont également artificielles et ont leur part d'arbitraire. Le tout est de savoir si l'artifice est d'un législateur habile; s'il est réussi et adapté. Au contraire, le but poursuivi par elles et les choses utilisées à cet effet peuvent être plus ou moins naturels, plus ou moins raisonnables; c'est la pratique qui nous révélera dans quelle mesure ils le sont.

A ce titre, il faut louer le projet de s'être gardé du péril signalé en ne donnant aucune définition de la fondation. Contentons-nous de dire, pour la clarté de la discussion, qu'elle est un patrimoine affecté à un but déterminé, c'est-à-dire à un service public ou privé, imaginé par le fondateur. S'en tenir à cette notion est, certes, empirique, mais a l'avantage de laisser venir. Selon les résultats de l'expérience juridique, la jurisprudence précisera peu à peu et précisera mieux les caractères essentiels et permanents de la fondation. Ajoutons, si vous voulez, qu'elle est un acte unilatéral et qui crée un droit au profit de quelqu'un dès que ses effets se réalisent, et, si vous voulez encore, qu'en constituant ce patrimoine, le fondateur engendre la fondation qui se trouve constituée et sujet de droits. Mais évitons de dicter à la pratique des solutions inutiles, stériles et gênantes en les impliquant dans quelque formule *a priori*. Ce

qui justifie une institution est cela seul que, par quelques moyens appropriés, elle soit favorable aux intérêts des particuliers et de l'État.

On a vu quel vaste domaine était ouvert dans notre milieu social à la fondation : c'est là son principal titre, sa justification et celle du projet de loi actuel. Mais d'aucuns vont craindre sans doute qu'en se répandant, elle n'étende et ne multiplie avec elle cette ancienne lèpre de la mainmorte, comme si celle-ci avait gardé sa virulence de jadis. Dans l'ancienne France, la mainmorte avait contre elle les droits casuels seigneuriaux et féodaux qu'elle tendait à supprimer en fait et dont il avait fallu trouver des équivalents vis-à-vis des gens de mainmorte. Droits seigneuriaux et féodaux ont disparu et le fisc qui les a remplacés a remarquablement perfectionné et étendu les équivalents. Dans l'ancienne France une trop grande accumulation de biens, naturellement de biens immobiliers, aux mains de l'Église ou de sociétés puissantes, pouvait inquiéter l'État, car la propriété foncière procurait alors la puissance. Il n'en est plus ainsi de nos jours. La propriété immobilière ne donne plus la puissance. Elle serait, au contraire, un poids mort et un impédimentum pour ceux qui convoiteraient cette puissance et chercheraient à troubler l'État. C'est la fortune mobilière essentiellement mobile, transportable, dissimulée et fuyante qui est l'instrument de la puissance. Syndicalistes et ploutocrates fondent sur elle seule leurs agissements condamnables. Une mainmorte visible, attachée au sol, leur serait inutile et les rendrait vulnérables et impuissants. Or telle sera celle des fondations : immeubles ou valeurs nominatives, connues, déclarées, difficilement maniables, faciles à suivre. Les dangers de la mainmorte sont bien morts.

Mais, du même coup, celle-ci acquiert une utilité; peut-être deviendra-t-elle très vite un bienfait? Depuis plus d'un siècle, l'État a vu passer à sa charge une masse de services et de dépenses dont la plupart correspondent à des besoins sociaux permanents et qu'il serait raisonnable de pouvoir doter de ressources qui leur seraient aussi affectées de façon permanente. En

temps normal, l'État, bien que surchargé, y pourvoit tant bien que mal; en temps de crises nationales il est contraint d'y renoncer sous peine d'être écrasé. D'où des troubles dans la vie sociale, des désordres, aux heures où elle aurait le plus besoin de toutes ses forces, de tranquillité et du libre jeu de son activité. Les hommes riches, généreux, ou doués d'imagination, trouveront là un moyen de venir au secours d'œuvres, de services publics et privés qui, enlevés au budget de l'État ou des communes, n'en subiront plus les contre-coups et les dégrèveront d'autant : deux avantages d'un seul coup.

Pour ces motifs, et n'y aurait-il que ceux-ci, il faut souhaiter vie et succès au projet actuel.

M. Perreau, s'associant complètement aux idées exprimées par M. le Secrétaire perpétuel, sur la nécessité d'éviter l'intervention des Administrations publiques si l'on veut garantir exactement et longuement le respect des volontés du fondateur, s'excuse de prononcer des mots que d'aucuns jugeront peut-être bien vieux et bien sonores sur les fondations charitables. Car, jusque dans le domaine de l'Assistance, il estime indispensable d'établir la liberté des fondations privées. — En pareille matière, il convient d'utiliser toutes les initiatives particulières, quelles qu'elles soient, parce que seules elles sont aussi diverses que les formes de la misère humaine. Par exemple, en notre temps de dépopulation, ne convient-il pas d'encourager toutes les initiatives qui multiplient les mariages, secourent les nouveaux-nés, combattent la mortalité infantile? Dès longtemps les œuvres privées ayant pareils buts ont pris les formes les plus variées, même d'apparence plaisante : depuis les couronnements de rosières (dot de filles pauvres), jusqu'à la prime aux jumeaux (secours pour double naissance)!

Tous les secours ainsi donnés par la générosité privée allégeront d'autant les finances publiques, rendues justement et pour longtemps parcimonieuses par la crise actuelle; et d'ailleurs les fondations privées sont essentiellement économiques, car jamais leurs administrateurs ne doivent recevoir la moin-

dre rétribution — qu'ils gèrent par charité, ou qu'ils ne gèrent pas.

En outre, puisqu'il faut délier, en faveur de l'indigence, les cordons de la bourse des particuliers, qu'on respecte leurs préférences et leurs défiances, voire leurs manies et leurs préjugés. Leur générosité n'est qu'à ce prix. On n'y parviendra qu'en les dispensant, chaque fois qu'ils le désireront, de recourir à l'intermédiaire des Administrations publiques, et en leur permettant d'organiser selon leurs vues propres le fonctionnement pratique de la fondation.

Enfin, si fécondes et si développées que soient nos institutions d'Assistance publique, la spécialité des personnes administratives et la rigidité de la comptabilité publique leur enlèvent fatalement la souplesse et la variété désirables au plus haut point.

En un mot, souhaitons qu'une abondante floraison de fondations privées charitables vienne bientôt doubler l'Assistance publique.

M. Magnol montre combien il serait nécessaire d'instituer un droit commun large des fondations, notamment en ce qui concerne les fondations religieuses. Pour les œuvres d'assistance ou d'enseignement, pour le développement des recherches scientifiques, par exemple, la liberté de fondation serait certes précieuse parce qu'elle pourrait susciter des libéralités; elle n'est pourtant pas indispensable, car il y a des établissements publics ou d'utilité publique capables de recevoir des dons et legs ayant cette destination. Au contraire, depuis la séparation, il n'y a plus d'établissement public du culte capable d'être gratifié. Les associations cultuelles n'ont pas été fondées pour assurer l'exercice du culte catholique. Dès lors, pour asseoir la propriété ecclésiastique ou celle des œuvres religieuses, on a dû avoir recours vaille que vaille à diverses combinaisons, dont l'une des plus fréquentes consiste dans l'interposition de personne. Or les nouvelles lois fiscales rendent difficile et précaire ce procédé. C'est d'abord toute la législation de l'impôt général

sur le revenu, qui, avec son caractère d'impôt personnel, oblige le prête-nom à compter comme composant son propre revenu le revenu des immeubles et valeurs mobilières qu'il détient pour le compte de l'œuvre. Ce sont ensuite les droits de mutation singulièrement élevés aujourd'hui entre étrangers, avec la double taxe établie par la loi du 31 juillet 1917 dans toute succession laissée par une personne n'ayant pas au moins quatre enfants. Si l'on songe que les personnes sur qui repose la propriété apparente des immeubles, ou qui détiennent les valeurs mobilières destinées aux œuvres sont le plus souvent des ecclésiastiques, c'est-à-dire des célibataires, l'on songe d'autre part que les moyens de contrôle du fisc rendent, et rendront surtout dans un avenir prochain, les fraudes très difficiles, on comprendra que le procédé de l'interposition de personnes cessera de pouvoir utilement et pratiquement être employé.

De là l'intérêt du projet actuel si l'on veut tendre à assurer par un régime légal de propriété acceptable la paix religieuse en France.

Il est peu probable que l'on revienne à un régime concordataire, mais le régime de séparation ne sera possible et ne pourra être accepté de tous que si les Églises trouvent dans la législation un droit commun suffisamment large et libéral pour pouvoir vivre en toute liberté et en toute sécurité, comme en Amérique, par exemple.

On peut d'ailleurs signaler de ce point de vue un précédent dans l'histoire de la séparation française elle-même. La loi du 9 décembre 1905 et celle du 2 janvier 1907 exigeaient pour l'exercice public du culte une déclaration, comme pour la tenue d'une réunion publique ; on se contentait toutefois d'une déclaration annuelle. Le clergé catholique refusa d'accomplir cette formalité comme il avait refusé de former des associations cultuelles. Le gouvernement n'osa pas exiger cette déclaration avec la perspective d'interrompre l'exercice public du culte. Il recourut à une modification de la législation du droit commun en matière de réunion publique. Il fit voter la loi du 28 mars 1907, qui supprima la nécessité de la déclaration pour toute réunion

publique, et par voie de conséquence pour les réunions cultuelles.

M. Magnol ajoute que le projet en discussion doit d'autant mieux être accepté qu'il est l'aboutissement logique de l'évolution si remarquable de la jurisprudence en matière de legs avec charges et qu'il ne fera que suivre l'exemple de nombreuses législations étrangères.

M. le Premier Président Martin demande ensuite si les facilités nouvelles accordées par le projet aux donateurs ne constitueront pas un danger pour les familles dont il y a très grand intérêt à protéger le patrimoine et l'aisance dans les circonstances critiques que nous traversons. Or, le projet du gouvernement ne donne aucun droit de critique ni d'opposition aux familles, contrairement à ce qu'avait prévu un précédent projet rédigé par la Société d'études législatives.

La grande majorité de l'Académie paraît alors souhaiter qu'une disposition dans ce but reparaisse dans le projet avant qu'il soit soumis aux Chambres. Mais elle renvoie l'examen approfondi de la question à sa prochaine séance qu'elle fixe au 17 décembre.

La séance est levée à 22 h. 30.

Séance du 17 décembre 1919.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 20 h. 30.

Conformément à l'ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un associé libre. M. Vié, bibliothécaire à l'Université, dont la lettre de candidature a été lue à la séance du 29 novembre, est élu.

L'Académie reprend l'étude du projet de loi sur les fondations.

M. Magnol, avant d'entrer dans l'examen des articles, voudrait discuter le principe qui domine le projet : la création d'une fondation doit-elle être libre, sauf à subordonner cette création à une certaine réglementation, ou doit-elle être soumise à une autorisation gouvernementale?

La liberté de fondation est l'une des dernières libertés publiques qu'il reste à conquérir dans notre droit public. Il observe qu'il n'y a pas uniformité de régime dans l'exercice des libertés publiques et des droits publics individuels actuellement reconnus. L'évolution a consisté à supprimer la nécessité de l'autorisation, qui est le contraire de la liberté puisqu'elle peut être discrétionnairement refusée, et à admettre soit un système de déclaration à l'autorité judiciaire ou administrative, soit même la possibilité d'exercer le droit individuel qu'il s'agissait de réglementer librement sans aucun contact avec l'autorité publique. Ainsi la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement ne peuvent être exercées qu'après une déclaration, tandis que la liberté de réunion soumise de par la loi du 30 juin 1881 à une déclaration préalable en est actuellement dispensée depuis la loi du 28 mars 1907; il en est de même de la liberté d'association depuis la loi du 1er juillet 1901; une déclaration n'est utile que si l'association veut acquérir une certaine capacité juridique.

Le système de la déclaration préalable est lui-même variable. Ce peut être une déclaration que l'autorité publique ne peut qu'enregistrer si elle est conforme à la loi, sans qu'elle puisse s'opposer à l'exercice de la liberté publique; elle ne peut intervenir qu'après coup par des moyens judiciaires de dissolution, de suppression ou de répression. Telles sont la liberté de la presse et celle d'association. Pour d'autres libertés, telle que celle d'enseignement, l'autorité publique qui a reçu la déclaration peut faire opposition dans un certain délai, pour des motifs déterminés, sauf recours de l'intéressé devant une juridiction administrative à l'effet de faire statuer sur les mérites de l'opposition. Ce système paraît assez heureusement concilier les droits du Gouvernement chargé du maintien du bon ordre

et ceux des individus, puisqu'il n'appartient plus à l'autorité d'empêcher l'exercice d'un droit individuel, mais qu'elle peut y faire opposition si elle l'estime dangereux et qu'une juridiction est appelée à départager sur ce point les intéressés.

De ce système on peut rapprocher un système d'autorisation gouvernementale, mais non plus discrétionnaire, l'autorisation ne pouvant être refusée que pour des causes déterminées, avec recours possible, au cas de refus, devant une juridiction administrative. Tel est le cas des Sociétés de secours mutuels approuvées. (Loi du 1er avril 1898, art. 16.)

Le projet actuel sur les fondations adopte le système de la déclaration, sauf opposition du préfet pour motifs déterminés, avec recours au Conseil d'État. M. Magnol trouve ce système acceptable, pourvu que l'on précise aussi exactement que possible les motifs d'opposition et que l'on assure aux fondateurs un recours efficace contre les oppositions que pourraient susciter leurs fondations.

Il repousse le système de l'autorisation comme arbitraire et comme sacrifiant une liberté utile à introduire dans notre droit. Mais il ne croit pas davantage qu'il y ait lieu de se contenter d'une déclaration pure et simple ou, à plus forte raison, de se passer de déclaration comme en matière d'association. Les situations sont voisines, certes, et on pourrait songer à les assimiler. Cette assimilation ne serait pas exacte, car la fondation peut devenir plus dangereuse pour l'État que l'association; elle présente un caractère essentiel de perpétuité qu'on ne rencontre pas dans l'association, celle-ci étant appelée à disparaître naturellement dès qu'elle ne répondra plus à son but ou faute de recrutement des associés; la fondation au contraire survivra, même si ce que l'on a appelé « les amis de la fondation » ont disparu et n'ont pas été remplacés. Elle porte en elle-même un principe de vitalité que n'a pas l'association et qui peut justifier un droit d'intervention de l'État plus étendu.

M. le Premier Président Martin pense que toute fondation devrait être soumise à une autorisation. Il y aurait contradic-

tion à exiger une autorisation pour permettre à un établissement public ou d'utilité publique d'accepter une libéralité peut-être minime et à rendre possible la création directe sans autorisation d'une œuvre similaire par voie de fondation. Je ne comprends pas, dit-il, que si je lègue 5.000 francs à un hospice, mon legs ne pourra être recueilli qu'après autorisation, et si je veux fonder un hôpital et y consacrer un million, je pourrai le faire librement. Admettre un pareil résultat ne serait pas seulement contradictoire, ce serait placer les établissements publics ou d'utilité publique dans une situation d'infériorité inadmissible.

M. Perreau fait observer que cette situation existe dans la législation actuelle des legs avec charges. Si les fondations par libéralités à des établissements publics doivent obtenir l'autorisation administrative, il n'en est pas de même des fondations privées. Le légataire à charge de créer une fondation n'a besoin pour recueillir le legs d'aucune autorisation. C'est ce qui a eu lieu pour l'Académie Goncourt, l'hospice de Finstret, etc. Il ne voit pas pourquoi ce qui peut être fait aujourd'hui indirectement, ne pourrait pas l'être avec une législation qui admettrait la fondation directe.

M. Laurens ajoute que si la contradiction existe, il serait peut-être préférable de la faire disparaître en reconnaissant une plus grande capacité et plus de liberté aux établissements publics, notamment aux établissements de bienfaisance.

M. Fliniaux préférerait le système de l'autorisation et cela dans l'intérêt des familles, comme le demandait dans la dernière séance M. le Premier Président, de façon à ce que soit maintenue cette sorte de réserve administrative, à la fois plus large et plus souple que la réserve légale du Code civil, telle qu'elle résulte de la jurisprudence du Conseil d'État en matière d'autorisation de dons et legs. Si l'on exige une autorisation, le Gouvernement pourra tenir compte de tous les intérêts, même au

delà des réservataires. M. Fliniaux ne voudrait cependant pas du système de l'autorisation purement discrétionnaire; il admettrait volontiers que cette autorisation ne pût être refusée que pour des motifs déterminés, avec au besoin recours du fondateur ou de ses représentants au Conseil d'État.

M. Perreau fait observer sur l'opinion de M. Fliniaux qui voudrait conserver l'autorisation préalable afin de réserver, le cas échéant, un prélèvement pour les collatéraux même éloignés du fondateur, que la situation de ceux-ci n'est pas modifiée par le projet actuel, le testateur ayant la faculté de leur enlever toute sa succession par un legs universel à un particulier. Au reste, nous marchons vers la suppression de l'autorisation, les lois de 1917 et 1918 ne l'exigeant plus pour les dons et legs aux sociétés coopératives.

M. Declareuil, à son tour, insiste sur la protection due aux familles. Trop de lois, depuis un quart de siècle, se sont montrées indifférentes et parfois hostiles à la bonne tenue des familles, à la solidarité familiale, au maintien de la dignité et de l'aisance, à plus forte raison de la fortune dont tout cela dépend, dans les familles françaises. Il ne faut pas que des fondateurs, à la recherche d'une gloire posthume, puissent dépouiller leurs lignées. Bien plus, la réserve légale paraît ici trop étroite. S'il est trop clair que dans nos milieux dissociés, la parenté s'oublie vite et que l'on ne « cousine » plus guère au 6e ou au 7e degré, il reste constant que tout doit être tenté pour maintenir les rapports de parenté dans la mesure où ils subsistent encore et on doit respecter ce fait que le plus souvent la fortune des frères et des sœurs, des neveux, a une même origine; c'est, au fond, le même patrimoine. Les proches parents ne devraient pas être dépouillés sans contrôle. Le droit d'opposition de la famille au moins dans ces limites doit être rétabli dans le projet.

M. le Rapporteur croit qu'il serait sage et opportun, dans l'intérêt du vote du projet, de ne pas trop s'écarter de ses grandes lignes et d'en maintenir les cadres.

M. Magnol défend à nouveau le système de la déclaration, sauf opposition. Exiger l'autorisation serait un recul sur la jurisprudence actuelle des legs avec charge et mieux vaudrait alors ne pas voter le projet. Il pense que l'on pourrait tenir compte des préoccupations légitimes des précédents orateurs en reconnaissant à la famille le droit d'opposition, en donnant même au Préfet ce droit d'opposition basé sur l'intérêt des familles, de façon à permettre au Conseil d'État, juge de l'opposition, de maintenir sa jurisprudence en matière d'autorisation de dons et legs.

M. Perreau dit : Admettrait-on l'autorisation administrative préalable, qu'on ne modifierait guère le projet actuel prévoyant l'opposition préfectorale pour inutilité (lisez : inopportunité) de la fondation. L'autorisation qui seule aurait chance d'être admise aujourd'hui au Parlement, serait celle dont le refus ouvrirait un recours au Conseil d'Etat, comme dans la loi du 13 juillet 1906 sur le repos du dimanche.

L'Académie consultée se prononce pour le système du projet : déclaration de la fondation avec faculté d'opposition pour le Préfet.

M. le Président, ce principe étant admis, propose de passer à l'examen des articles :

La Commission voudrait ajouter à l'article 2 que, dans le cas où la fondation est faite par acte entre vifs, le fondateur doit en régler l'organisation. Cet amendement ne soulève aucune difficulté.

A l'article 4 la Commission propose d'indiquer comment se fera la publicité. Ce devrait être par insertion au *Journal Officiel*. Adopté.

L'article 6 règle les conditions de l'opposition du Préfet. La Commission adopte les deux premiers motifs indiqués : 1° Intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs ; 2° Inutilité de la fondation. Quant au 3° : insuffisance ou exagération des ressources par rapport au but proposé, elle voudrait, pour limiter

l'arbitraire du Préfet, fixer un taux, le tiers par exemple, dans cette insuffisance ou cette exagération.

M. Declareuil critique les deux premiers motifs comme trop vagues. On n'a jamais pu définir avec précision ce que l'on entend par ordre public, ou bonnes mœurs ; l'appréciation de l'utilité ou de l'inutilité d'une fondation est encore plus arbitraire si possible. En se basant sur l'un de ces motifs, les Préfets pourront s'opposer à la création de toute fondation qui contrariera leur sentiment personnel, tant au point de vue religieux que politique ou social.

M. le Rapporteur fait observer, sur ce dernier point, que le projet soumis par le Gouvernement au Conseil supérieur de l'Assistance publique a repoussé le motif d'opposition suivant que contenait le projet de la Société d'études législatives : « dangers que peut présenter la fondation à raison de son caractère politique ou religieux ». Cette suppression indique bien que les rédacteurs du projet actuel ont voulu écarter la possibilité d'une opposition basée sur le caractère religieux de la fondation.

M. Declareuil estime que tout argument tiré des travaux préparatoires n'est pas très probant, car nul ne peut dire pour quels motifs se sont en réalité décidés les législateurs qui ont voté la loi. Le danger qu'il a signalé tenant à l'imprécision des termes employés n'en subsiste pas moins.

L'Académie paraît d'avis de maintenir les deux premiers motifs d'opposition, malgré leur manque de précision ; ils peuvent être utiles en présence de la variété possible des fondations et de la bizarerie souvent déconcertante des fondateurs.

M. Deloume fait remarquer que les termes d'ordre public, ne sont que la reproduction de l'article 6 du Code civil et de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 sur les Associations.

Au surplus, dans l'intérêt même du vote du projet, si nova-

teur dans notre tradition juridique, il faut laisser au Gouvernement un certain pouvoir d'appréciation et de contrôle, sous réserve d'un recours sérieusement organisé.

Pour limiter autant que possible l'arbitraire administratif, il y aurait lieu d'exiger que l'opposition fût motivée, comme le demande le projet, mais non point par une simple référence générale, à l'un des cas prévus par la loi, il y aurait lieu d'exiger l'indication de motifs précis.

M. Triniac propose en conséquence d'insérer dans le projet que le Préfet devra indiquer formellement les faits et circonstances d'où découlent les motifs de son opposition. Ce point de vue est accepté à l'unanimité.

Par contre l'Assemblée croit inutile et peut-être dangereux de fixer un taux, qui serait nécessairement arbitraire, dans l'appréciation de l'insuffisance ou l'exagération des ressources de la fondation eu égard à son but. Le recours au Conseil d'État apparaît encore ici comme étant une garantie suffisante.

L'Académie propose enfin d'ajouter au quatrième motif d'opposition : l'intérêt de la famille du fondateur représentée par ses héritiers au degré successible, aujourd'hui limités au sixième degré et probablement bientôt au quatrième.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion du 14 janvier 1920.

La séance est levée à 22 h. 30.

Séance du 14 janvier 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 20 h. 35.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Secrétaire perpétuel rend compte des ouvrages reçus depuis la dernière séance.

M. Duméril offre de la part de M. Desserteaux, doyen honoraire de la Faculté de droit de Dijon, membre correspondant de l'Académie, un ouvrage intitulé : « Études sur la formation historique de la *capitis diminutio.* » M. Declareuil en rendra compte dans le *Bulletin*.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Vié, élu associé libre, qui prend séance pour la première fois. M. Vié remercie l'Académie de son élection et l'assure de tout son dévouement.

L'Académie propose pour le prix Ozenne les sujets suivants :

1921 : « Le règlement transactionnel entre créanciers et débiteurs commerçants et des améliorations qui pourraient en résulter pour le régime des faillites et des liquidations judiciaires. »

1922 : « La taxation des produits et marchandises depuis 1914 et ses résultats. »

M. le Secrétaire perpétuel fait part à l'Assemblée des difficultés de plus en plus grandes que présente la publication du *Bulletin* à raison de l'élévation constante des frais d'impression. L'Académie décide, à raison de ces difficultés, de ne publier cette année que deux fascicules et de revenir à partir de l'an prochain au système du volume unique annuel.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet sur les fondations.

M. Perreau, au nom de M. Crouzil, rapporteur, empêché, propose sur l'article 7, qui prévoit la possibilité de modifications à apporter à la mise en œuvre de la fondation en cas de fondation testamentaire, de régler également d'une façon formelle le cas de fondation par acte entre vifs et de reconnaître au fondateur le droit de faire ces modifications. Adopté.

M. MAGNOL, au sujet de ce même article, appelle l'attention de l'Académie sur la disposition permettant à la Commission de surveillance d'apporter d'office aux statuts de la fondation des modifications reconnues nécessaires à sa mise en œuvre. C'est là un droit, peut-être utile, mais assurément très grave, car il s'agit de l'immixtion d'un organisme, composé en grande partie de fonctionnaires, par conséquent pour beaucoup dans les mains du Gouvernement et qui peut avoir des tendances politiques ou autres contraires aux intentions générales qui ont présidé à la création de la fondation.

M. LE PRÉSIDENT, tenant compte de cette observation, propose d'indiquer dans le texte que la Commission de surveillance ne pourra décider de modifications à apporter au fonctionnement de la fondation, qu'après une mise en demeure du Conseil de direction. Il y aura là une prise de contact, une discussion qui pourra aboutir à une entente et qui évitera de recourir aux Tribunaux, pour trancher la difficulté. L'Académie se range à cet avis.

Au sujet de l'article 8 du projet qui déclare qu'il sera statué sur l'opposition par un décret rendu au Conseil d'État, la Commission propose de donner compétence au « Conseil d'État statuant en assemblée publique du contentieux et saisi dans la forme des recours pour excès de pouvoir ». Adopté.

La Commission propose de même de rétablir le droit d'opposition de la famille que prévoyait le projet établi par la Société d'études législatives; mais tandis que, dans ce projet, cette opposition ne pouvait en aucun cas être fondée sur les intérêts des opposants, la Commission propose de dire qu'elle ne pourra pas être fondée *exclusivement* sur les intérêts des opposants. De plus, pour tenir compte de certaines idées émises dans les précédentes séances, elle voudrait que le projet crée une réserve particulière, en dehors de la réserve du Code civil, réserve de un cinquième au profit des collatéraux privilégiés.

Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres de l'Académie, l'Assemblée se prononce pour un

droit d'opposition à reconnaître aux descendants, ascendants et collatéraux privilégiés, largement, sans restriction, par conséquent même à raison de leur intérêt, mais sans création d'une réserve légale en dehors de celle instituée par le Code civil, laissant le Conseil d'État libre de statuer en tenant compte de tous les intérêts comme il le fait actuellement, par une jurisprudence libérale et qui donne satisfaction, en matière d'autorisation de dons et legs.

L'examen du titre premier du projet relatif à la création et à la capacité des fondations est terminé. L'Académie décide de passer à la discussion du titre second qui s'occupe du fonctionnement, des modifications et de la suppression des fondations.

L'organisme essentiel autour duquel est organisé ce fonctionnement est la commission départementale de surveillance des fondations, qui assure leur contrôle, qui peut autoriser ou réaliser d'office les modifications au fonctionnement de l'œuvre, révoquer les membres du conseil de direction, etc.

On pourra discuter sur l'étendue de ses pouvoirs et sur son rôle, mais quel qu'il soit, c'est surtout de sa composition plus ou moins libérale que dépendra le caractère plus ou moins libéral du régime qui sera fait aux fondations.

Le projet compose cette commission de deux magistrats, le Président du tribunal du chef-lieu et le Procureur de la République, du directeur de l'enregistrement, d'un représentant du Préfet, d'un délégué de la Chambre des notaires et des avoués, d'un représentant de la Commission départementale, de l'Assistance publique choisis parmi ses membres élus. La Commission, en vue d'assurer un recrutement plus large, propose de la compléter par un délégué de la Chambre de commerce, qui serait un élément non politique et vraiment indépendant.

M. le Président propose d'y faire figurer le bâtonnier de l'ordre des avocats, ce qui réunit tous les suffrages.

M. Magnol insiste sur la nécessité de soustraire cette com-

mission à la main-mise du pouvoir politique, si l'on ne veut pas mettre en fuite les fondateurs et si l'on ne veut pas faire par suite une loi morte d'avance. Il voudrait que l'on ajoutât un délégué des chambres d'agriculture nouvellement créées et un ou deux membres, dont une femme, représentant soit les fondations déjà créées, soit les œuvres privées. Il préférerait un délégué directement élu par les œuvres privées à un délégué de la Commission départementale d'assistance publique. Il y a un précédent dont on peut faire état, parce qu'il a pratiquement donné de bons résultats, c'est la composition des offices départementaux des pupilles de la nation, composé en partie de délégués élus par diverses institutions privées.

L'Assemblée paraît entrer dans ces vues et en renvoie l'examen plus approfondi à la prochaine séance.

Celle-ci aura lieu exceptionnellement mercredi prochain, 21 janvier.

La séance est levée à 22 h. 20.

Séance publique du 18 janvier 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS.

L'Académie de Législation a tenu une séance publique dans la salle des actes de l'Hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure à 14 heures et demie.

M. E.-H. Perreau, professeur à la Faculté de droit, membre de l'Académie, a fait une conférence sur le sujet suivant : *Politique et chicane dans Rabelais.*

Un auditoire nombreux a suivi avec intérêt cette conférence et a vivement applaudi l'orateur. M. le président a spirituellement remercié celui-ci.

La séance a été levée à 15 h. 45.

Séance du 21 janvier 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 20 h. 30.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le secrétaire des séances rend compte des ouvrages reçus, parmi lesquels se trouve un volume de M. Lacroix, intitulé : « Le domaine aérien et la guerre », déposé par son auteur en vue du concours général. La commission chargée de l'examiner sera nommée à la prochaine séance.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Raymond Pontnau, avocat, qui sollicite le titre de membre correspondant de l'Académie. M. Crouzel présentera un rapport sur cette candidature.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de loi sur les fondations.

M. Magnol explique l'intérêt que présente la composition des commissions de surveillance et montre l'intérêt de la question à raison de l'importance des attributions de ces commissions. Parmi les membres qui doivent en faire partie d'après le projet figure un délégué de la Commission départementale d'assistance pris parmi ses membres élus. D'après le décret du 28 février 1919, les membres élus de ces commissions sont désignés à raison de trois par les commissions administratives des établissements publics d'assistance des chefs-lieux d'arrondissement et de trois par les directeurs des œuvres d'assistance reconnues d'utilité publique. Les œuvres purement privées et libres ne participent pas à cette élection. Bien mieux, dans les départements qui n'ont pas trois œuvres

reconnues d'utilité publique, les trois membres qui devraient être élus par elles sont désignés par le Préfet parmi les membres des œuvres privées. Dans le but d'arriver à une composition plus libérale de ces commissions de surveillance si l'on veut encourager la multiplicité des fondations, il faudrait que les représentants de l'assistance publique ou privée fussent élus *directement* tant par les Commissions administratives des établissements publics d'assistance, que par les directeurs des œuvres de bienfaisance privée, sans exiger la reconnaissance d'utilité publique. Ce système a été appliqué pour les offices départementaux des pupilles de la Nation et paraît avoir donné satisfaction.

Il n'y aurait pas d'inconvénients à ce que la composition des commissions de surveillance fût élargie et qu'elles comprennent en outre, à raison des fondations à but scientifique ou d'enseignement par exemple, d'une part le Recteur ou son délégué, d'autre part un représentant élu par les directeurs d'enseignement libre du département.

Il faut signaler enfin une difficulté pratique résultant de la composition proposée de la commission de surveillance, difficulté tenant à la présence du président du tribunal et à la compétence donnée au tribunal pour statuer sur le recours contre certaines décisions de la Commission, notamment au cas de modification aux statuts d'une fondation. D'une part la présence de ce magistrat dans la Commission est très désirable, elle constitue une précieuse garantie d'impartialité, d'autre part il est étrange d'attribuer compétence à une juridiction nécessairement privée de son président, car ayant pris part à la décision attaquée, il ne pourra pas participer au jugement du recours formé contre cette décision. Peut-être faudrait-il attribuer la connaissance de l'affaire, soit à un autre tribunal que celui du chef-lieu, soit directement à la Cour d'appel, puisque aussi bien, d'après le projet le tribunal devrait statuer en dernier ressort et qu'un seul degré de juridiction y est prévu.

M. le Premier Président Martin fait connaître que depuis la

dernière réunion de l'Académie la question se présente sous un jour nouveau. Il a reçu, en effet, un second projet de loi tout différent de celui primitivement soumis au Conseil supérieur de l'Assistance publique et actuellement discuté par l'Académie.

Ce nouveau projet divise les fondations en deux groupes, les fondations mises à la charge d'un établissement déjà créé, telle qu'une fondation de chaire dans une Faculté; et les fondations autonomes, telle que la création d'une Académie, d'un hospice, etc.

Il distingue parmi les fondations autonomes celles qui ont un objet philantrophique et celles qui poursuivent un autre but. La surveillance des premières est confiée purement et simplement à la Commission départementale d'assistance créée par le décret du 28 février 1919, la surveillance des secondes doit être exercée par une commission ne comprenant que le président du tribunal, le procureur de la République, le directeur de l'Enregistrement et le secrétaire général de la Préfecture ou un conseiller de Préfecture.

Le nouveau projet diffère d'ailleurs de l'ancien à un autre point de vue : il soumet toutes les fondations à la nécessité d'une autorisation gouvernementale discrétionnaire.

Ce nouveau projet, beaucoup moins libéral que le précédent, soulève les critiques de plusieurs membres de l'Académie. M. Perreau constate notamment qu'il ne fait que codifier la jurisprudence actuelle, qu'il risque même d'en arrêter l'évolution libérale si intéressante en matière de legs avec charge.

M. Hubert verrait à cette codification un avantage de clarté. Mais en outre, quant au fond, il n'est pas effrayé par le système de l'autorisation à la base de toute fondation. C'est, pense-t-il, une garantie nécessaire pour le gouvernement, en présence surtout de la bizarrerie de certaines dispositions testamentaires qui peuvent faire craindre la création de fondations à tout le moins inutiles, peut-être même extravagantes.

M. Perreau répond que le projet précédemment étudié, basé sur la déclaration, avait prévu l'objection en donnant au Préfet le droit d'opposition, notamment pour inutilité de la fondation.

M. Hubert n'en estime pas moins le système de l'autorisation préférable, car il peut permettre une réglementation du fonctionnement de la fondation plus large. Mieux vaut entourer la création des fondations de garanties, de difficultés si l'on veut, qui pourront peut-être empêcher quelques-unes d'entre elles de voir le jour et adopter ensuite un régime juridique plus libéral pour leur fonctionnement. Il s'associe sur ce point aux observations déjà présentées par M. Magnol.

M. Magnol défend à nouveau le système de la déclaration, sous réserve d'une opposition préfectorale, ou, si l'on veut, d'un système d'autorisation mais qui ne pourrait être refusée que pour motifs déterminés et sauf recours des intéressés, comme cela a lieu pour les sociétés de secours mutuels approuvées. Il se méfie des refus d'autorisation discrétionnaires, qui peuvent être facilement arbitraires et inspirés peut-être en réalité par de détestables motifs politiques. Il observe que l'exercice des diverses libertés publiques, telles que la liberté de la presse, d'enseignement, de réunion, d'association peut aussi présenter des dangers et donner lieu à quelques abus ; et cependant cela n'a pas empêché l'évolution législative de se produire dans le sens le plus libéral depuis 1870. On est parti de l'exigence d'une autorisation pour arriver soit à un système de simple déclaration, avec ou sans opposition possible, soit même à l'exercice du droit public individuel sans aucun contact avec l'autorité publique, sans aucune déclaration. La loi s'est bornée à édicter certaines règles, à prendre certaines précautions pour prévenir les abus possibles ou les réprimer. Ce n'est qu'à ce stade de la législation que l'on peut dire que l'exercice d'un droit public individuel est organisé en tant que liberté publique, car l'essence d'une liberté, c'est précisément de pouvoir être exercée,

dans les limites légales sans doute, mais même si son usage déplaît aux représentants du pouvoir. La réglementation pratique dans le sens de la liberté d'un droit individuel suppose, il faut le reconnaître, une certaine idée de méfiance contre l'impartialité des autorités gouvernementales. Elle diminue leur droit au profit du droit de l'individu. Une évolution analogue peut être signalée à ce point de vue dans la procédure pénale à propos des garanties de la liberté individuelle. Le Code d'instruction criminelle, à la suite de l'ordonnance de 1670, proclame l'omnipotence, en principe, du juge d'instruction. La législation postérieure, avec notamment la loi du 8 décembre 1897, est venue, sans détruire la règle, limiter dans l'intérêt de la défense les pouvoirs du magistrat instructeur, soit en lui interdisant certaines mesures, soit en l'obligeant à suivre certaines formes, soit en instituant le contrôle d'un défenseur. Et un important projet actuellement en discussion devant le Parlement accentue cette tendance.

En somme les divers droits publics individuels sont en France très libéralement réglementés comme de véritables libertés publiques. C'est même là ce qui donne à notre droit public général et constitutionnel sa véritable physionomie. Il ne manque actuellement qu'un droit à réglementer dans le même esprit de libéralisme bien compris, le droit de fondation. L'évolution de notre droit public ne sera complète que lorsque sera instaurée la liberté de fondation, qui est en une certaine manière le corollaire de la liberté d'association. L'opposition réservée au Préfet paraît sauvegarder suffisamment les droits du pouvoir, comme le droit d'opposition reconnu aux proches parents et admis par l'Académie sauvegarde ceux de la famille. Le maintien du système de l'autorisation, du moins de l'autorisation discrétionnaire, paraît d'autant moins acceptable qu'il comporte, comme complément naturel, le droit pour le Gouvernement de retirer arbitrairement l'autorisation précedemment donnée, de telle sorte que c'est non seulement la création, mais la vie, la permanence de l'œuvre qui, avec ce système, est toute entière entre les mains du pouvoir établi. Et

l'on sait combien les tendances du pouvoir politique ont varié dans notre pays non seulement à la suite des changements de régime plus fréquents que dans aucun autre, mais aussi à la suite de simples changements de ministères prétendant gouverner quelquefois avec un esprit sectaire qui n'a rien à voir avec la justice.

La séance est levée à 22 heures.

Séance du 11 février 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 22 h. 40.

M. le Secrétaire perpétuel rend compte de la correspondance reçue depuis la dernière réunion.

M. Signorel offre de la part de M. René Milhaud le discours qu'il a prononcé à la conférence de rentrée du stage des avocats, discours intitulé : « Les grands baillages à Toulouse. Le rôle de Me Jammes. » Des remerciements seront adressés à l'auteur.

MM. Mérignhac, Barthélemy et Magnol sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'examiner l'ouvrage déposé pour le Concours général.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux fondations.

Il restait à examiner les articles réglementant les modifications à apporter aux fondations et leur suppression.

La Commission, sur l'article 15 prévoyant les modifications aux statuts, propose lorsqu'ils doivent être modifiés d'office par la Commission de surveillance, que celle-ci mette préalablement en demeure le Conseil de direction. Elle propose de mo-

difier également le texte en ce qui concerne le recours contre la modification d'office, d'abord en accordant le droit de recours non seulement à l'exécuteur testamentaire et au Conseil de direction, mais aussi aux héritiers du fondateur, ensuite en autorisant l'appel contre la décision du Tribunal civil.

Les deux premières modifications ne soulèvent pas d'objection. Quant à la troisième elle pose la question de la juridiction compétente pour statuer sur le recours.

M. Magnol fait observer que le Tribunal civil est assez mal qualifié pour en connaître à raison de la présence dans la Commission de surveillance de deux de ses membres : le président du Tribunal et le procureur de la République. Il propose de substituer au Tribunal civil la Cour d'appel, qui statuerait en chambre du Conseil, comme le projet le prévoit pour le Tribunal. Il importe de maintenir en cette matière, où il s'agit de faire respecter autant que possible les intentions du fondateur, la compétence judiciaire, et la matière est assez grave pour justifier la compétence d'une juridiction d'un degré élevé.

M. Signorel demande comment sera saisie la Cour et si le débat sera contradictoire.

M. Soulié estime qu'en cette matière la Cour devra statuer comme juridiction gracieuse; elle sera saisie sur requête; il ne voit pas d'ailleurs qui pourrait être le contradicteur du requérant; ce ne pourrait pas être en tout cas, à son sentiment, la Commission de surveillance, qui a statué comme une juridiction du premier degré et qui ne pourrait pas venir défendre devant le juge supérieur sa décision. Il ne serait pas éloigné de préférer à la compétence de l'autorité judiciaire ordinaire celle d'une juridiction propre aux fondations, mieux appropriée à cette matière spéciale. Ce serait conforme à l'évolution de la législation moderne qui tend à revenir à la multiplicité de juridictions particulières, témoin la loi sur les baux à ferme, celle sur les loyers, celle sur la réparation des dommages de guerre,

celle sur les pensions aux militaires, qui ont institué chacune une juridiction spéciale.

M. Laurens s'élève contre cette tendance nouvelle à multiplier les juridictions dont le nombre était un des abus de l'ancien régime; il ne voit pas l'avantage qu'il y aurait en cette matière à enlever la connaissance du recours prévu à l'article 15 du projet à l'autorité judiciaire ordinaire représentée par la Cour d'appel.

MM. Perreau et Magnol contestent que la Commission de surveillance soit une juridiction. Ils la considèrent plutôt comme un organe administratif, comme une autorité administrative ayant à prendre des décisions qu'elle pourrait sans inconvénient être appelée à défendre devant la Cour en cas de contestation.

L'Académie se prononce en faveur de la compétence de la première chambre de la Cour, statuant en chambre du Conseil.

L'article 16 est relatif à la révocation des membres du Conseil de direction. Il prévoit que cette révocation pourra être proposée par la Commission de surveillance, qu'elle sera prononcée par le Ministre de la justice sauf recours au Conseil d'État.

M. Soulié ne voit pas pourquoi on fait prononcer la révocation par le Ministre de la justice. Ce sera en fait un sous-ordre, un chef de bureau sans responsabilité qui prendra la décision. Pourquoi ne pas donner ce droit, sauf recours, directement à la Commission de surveillance? L'Académie se range à cet avis.

Elle substitue au Conseil d'Etat pour statuer sur le recours la première chambre de la Cour d'appel.

M. Laurens, aux causes de révocations prévues par le projet qui ne vise que les actes contraires aux statuts et les faits de mauvaise gestion, propose d'ajouter les faits contraires à l'honneur.

Après discussion on est d'accord pour décider que la révoca-

tion pourra aussi être prononcée pour « cause d'indignité ».

L'Académie propose enfin de substituer au Tribunal civil la première chambre de la Cour pour statuer sur les demandes en réduction, transformation ou suppression, et pour décider de l'attribution des fonds devenus libres après réduction ou suppression d'une fondation (articles 19 et 20).

La Commission rédigera un texte conforme aux modifications désirées par l'Académie.

La séance est levée à 22 h. 10.

Séance du 25 février 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 20 h. 30.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Secrétaire des séances rend compte de la correspondance et des ouvrages reçus.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux fondations.

M. le Premier Président Martin, de retour de Paris, fait part à l'Académie de la discussion du projet au Conseil supérieur de l'Assistance publique. Cette discussion a été très brève, la question n'étant venue à l'ordre du jour qu'à la fin de la séance de clôture. Le nouveau projet, dont M. Martin avait fait connaître à l'Académie les grandes lignes dans sa séance du 28 janvier dernier, a été adopté sans soulever d'objection de principe, notamment en ce qui concerne la nécessité de l'autorisation, M. Berthélémy ayant déclaré que seul un projet de cette nature aurait des chances d'être voté actuellement par le Parlement. M. le Premier Président Martin a fait cependant adopter une modification déjà acceptée par l'Académie : la substitution de

la Cour d'appel au Tribunal civil pour statuer sur le recours contre les modifications apportées par la Commission de surveillance à la fondation et cela principalement à raison de la présence dans cette Commission du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

M. Laurens remercie M. Martin de son intéressante communication.

M. Perreau donne lecture du projet rectifié par la Commission d'après les vœux adoptés par l'Académie dans ses séances antérieures.

L'article 20 soulève seul une discussion; il prévoit qu'au cas de liquidation d'une fondation la Cour attribuera les fonds devenus libres, à défaut d'une fondation analogue, à une caisse des fondations destinée à secourir des œuvres de solidarité sociale.

M. le Premier Président Martin voit dans la création de cette caisse une tentative de centralisation exagérée. Cette caisse sera sans doute nationale; elle aura son siège à Paris et distribuera les fonds ou leurs revenus à des œuvres fonctionnant peut-être très loin du lieu où existait la fondation supprimée. Il lui paraitraît plus équitable et plus conforme aux intentions présumées des fondateurs de faire bénéficier des fonds libres des œuvres locales.

Ce sentiment est partagé par l'unanimité des membres de l'Académie. De la discussion se dégage cette idée que les fonds devraient profiter à des œuvres de la région. Mais que faudra-t-il entendre par là? Le cadre du département apparaît comme trop étroit; quelques membres de l'Assemblée proposent le ressort de la Cour. En définitive, devant l'arbitraire de ces solutions (il peut y avoir des œuvres intéressantes dans un département ou un ressort voisin et proches du lieu de la fondation supprimée), l'Académie pense qu'il suffirait de mentionner « la région » laissant à la Cour la faculté d'apprécier

en fait si telle œuvre se trouve suffisamment rapprochée pour être considérée comme fonctionnant dans la région. Elle décide en outre de substituer à la caisse des fondations un établissement public ou d'utilité publique de la région pour l'attribution des fonds libres, toujours à défaut de fondation analogue.

Le texte définitif du projet tel que l'adopte l'Académie est donc établi de la façon suivante :

Projet de loi sur les Fondations, proposé par l'Académie de Législation.

TITRE PREMIER

DE LA CRÉATION ET DE LA CAPACITÉ DES FONDATIONS

Article premier. — Toute personne peut créer une fondation, soit par acte entre vifs, soit par disposition testamentaire, sous les conditions et les réserves énumérées ci-après. (1)

Art. 2. — La fondation entre vifs est faite par acte notarié, dont il doit rester minute à peine de nullité. — Le donateur peut en régler lui-même l'organisation dans cet acte. (2)

Art. 3. — Dans le cas où la fondation est faite par testament, le testateur peut en régler lui-même directement l'organisation. — Il peut également charger un ou plusieurs exécuteurs testamentaires de la réaliser et d'en rédiger les statuts. Dans ce cas, l'acte constitutif de la fondation est notarié. (3)

Art. 4. — L'acte constitutif de la fondation sera déposé à la préfecture du département où elle a son siège; il en sera délivré récepissé. — Il sera publié, par le fondateur, l'exécuteur testamentaire ou le conseil de direction, par insertion dans un journal recevant les annonces judiciaires. (4)

Art. 5. — Dans les trois mois de cette publication, le Préfet peut former une opposition, notifiée au fondateur, à l'exécuteur testamentaire ou au conseil de direction, auteur de l'insertion. (5)

Art. 6. — L'opposition ne peut s'appuyer que sur un ou plusieurs des motifs suivants :

1° Intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs ;

2° Inutilité manifeste de la fondation ;

3° Insuffisance ou exagération notable des ressources par rapport au but proposé.

L'acte de notification spécifiera les faits servant de base au motif d'opposition. (6)

Art. 7. — Si des modifications sont nécessaires à la mise en œuvre de la fondation, elles peuvent toujours être apportées par le fondateur, dans un acte notarié en minute. Quand, jugées nécessaires, elles ne touchent pas aux bases essentielles de la fondation, elles peuvent être apportées soit par l'exécuteur testamentaire, soit, avec approbation de la commission de surveillance, par le conseil de direction, soit d'office par ladite commission sous réserve du recours prévu à l'article 16. (7)

Art. 8. — Il est statué sur l'opposition, dans l'année de la publication, par le Conseil d'État, en assemblée du contentieux, et selon la procédure du recours pour excès de pouvoirs. Le Conseil d'État ne peut prononcer que le rejet ou la confirmation. — Au cas où des modifications à la fondation apportées par la commision de surveillance pour faire tomber l'opposition, conformément à l'article 7, ont donné lieu à recours devant les tribunaux judiciaires, ce délai d'un an, pour vider l'opposition en Conseil d'État, ne part que du jour où la décision prévue à l'article 16 est passée en force de chose jugée. (8)

Art. 9. — S'il n'y a pas d'opposition, si l'opposition est rejetée, ou si l'arrêt prévu à l'article 8 n'a pas été rendu dans le délai fixé par le même article, la fondation est définitive. (8)

Art. 10. — La fondation régulièrement instituée jouit de la capacité civile, aux conditions fixées en l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901. — Cette capacité, s'il n'y a pas d'opposition ou si elle est rejetée, remonte au jour de la publication dans la presse prévue à l'article 4 ci-dessus. (10)

Art. 11. — Ont également qualité pour former opposition,

ou intervenir dans cette procédure, le conjoint survivant du fondateur, son exécuteur testamentaire, ses héritiers en ligne directe, ses frères et sœurs et leurs descendants.

TITRE II

DU FONCTIONNEMENT, DES MODIFICATIONS ET DE LA SUPPRESSION DES FONDATIONS

Art. 12. — La fondation est administrée par un conseil de direction, dont les membres sont nommés soit par le fondateur, soit par son exécuteur testamentaire, soit, à leur défaut, par la commission de surveillance. (11)

Art. 13. — La fondation est soumise au contrôle d'une commission de surveillance, siègeant au chef-lieu du département, ayant pour mission principale d'assurer l'exécution des intentions du fondateur et l'emploi, conformément à leur destination, des revenus des capitaux affectés à la fondation. (12)

Art. 14. — Cette commission de surveillance comprend dans les départements : le président du tribunal civil, ou le juge qu'il désigne, et le procureur de la République du chef-lieu du département, le directeur de l'Enregistrement, le secrétaire général de la préfecture ou un conseiller de préfecture désigné par ses collègues, le bâtonnier des avocats, un délégué de la Chambre de commerce, un de celle des notaires, un de celle des avoués, et deux représentants de la commission départementale de l'Assistance publique, choisis par elle parmi ses membres élus. (13)

Art. 15. — La commission de surveillance comprend, à Paris, le président du tribunal civil de la Seine ou le juge qu'il désigne, le procureur de la République au même tribunal ou l'un de ses substituts, le directeur de l'Enregistrement ou le sous-directeur qu'il désigne, un conseiller de préfecture, le bâtonnier des avocats, ou l'un des membres du conseil de l'Ordre désigné par ledit conseil, un délégué de la Chambre de commerce, un de celle des notaires, un de celle des avoués, et deux membres du conseil supérieur de l'Assistance publi-

que, choisis par lui parmi les élus des œuvres du département de la Seine. (14)

Art. 16. — A toute époque, les modifications aux statuts reconnues nécessaires et les réductions du patrimoine de la fondation atteignant une importance notablement exagérée par rapport au but proposé, sont autorisées, ou réalisées d'office par la commission de surveillance, après mise en demeure au conseil de direction. — Lorsque l'une des personnes visées à l'article 11 ou le conseil de direction estime ces modifications ou réductions contraires aux volontés du fondateur, il saisit la première chambre de la Cour d'appel qui décide, en chambre du Conseil, si ces modifications ou réductions peuvent être autorisées. (15)

Art. 17. — La révocation des membres du conseil de direction peut être prononcée par la commission de surveillance. Elle sera motivée, et ne pourra s'appuyer que sur un acte contraire aux statuts, une faute grave dans la gestion, ou l'indignité du membre révoqué dudit conseil. — Le recours contre cette décision de la commission est porté devant la première chambre de la Cour d'appel statuant en chambre du conseil. — En cas de révocation d'un, de plusieurs ou de la totalité des membres du conseil de direction, les membres nouveaux sont nommés par la commission de surveillance. (16)

Art. 18. — Lorsque la fondation devient complètement inutile, ou se trouve en conflit avec l'intérêt public ou les bonnes mœurs, elle doit être transformée, s'il est possible d'en affecter les biens à un but analogue à leur destination antérieure, et si les conditions générales de son organisation peuvent s'adapter à cette affectation nouvelle. Dans le cas contraire, la fondation doit-être supprimée. (17)

Art. 19. — Les demandes en transformation ou suppression sont portées devant la première chambre de la Cour, statuant en chambre du conseil. — Elles peuvent être formées par le conseil de direction, la commission de surveillance, les personnes visées à l'article 11 et le ministère public. — Le conseil de direction et la commission de surveillance seront nécessai-

rement mis en cause; les autres personnes énumérées ci-dessus peuvent toujours intervenir à l'instance. (18)

Art. 20. — En cas de réduction ou de suppression d'une fondation, les fonds devenus libres seront, après liquidation, attribués par la Cour soit à une fondation analogue, soit, en l'absence de fondation analogue, à un établissement public ou d'utilité publique de la région. (19)

Art. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. (20)

La séance est levée à 22 heures.

Séance publique du 29 février 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

L'Académie a tenu une séance publique dans la Salle des Actes de l'Hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure, à 14 heures.

M. Jean Signorel a fait une conférence sur le sujet suivant : « Le communisme au dix-septième siècle : La cité du soleil de Thomas Campanella. »

Un nombreux auditoire a marqué par ses applaudissements l'intérêt qu'il a attaché à cette très belle étude. M. le Président a éloquemment remercié le conférencier.

La séance a été levée à 15 heures.

HENRI MARTIN

LE PAPIER-MONNAIE SOUS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

(*Suite.*)

III

L'un des abus les plus criants auquel donna lieu la baisse du papier-monnaie fut le remboursement ou le paiement anticipé, imposé aux créanciers par les débiteurs sans scrupules qui, profitant de la situation, se libéraient ainsi en valeurs dépréciées. C'est à partir de 1793 où l'assignat a cours forcé et devient la monnaie légale, que des débiteurs, qui avaient contracté avant la tourmente et devaient s'acquitter en valeurs effectives, veulent contraindre leurs créanciers à recevoir en assignats, *valeur nominale*, le paiement de leurs créances; comme ceux-ci refusent généralement un règlement de cette nature, les parties en appellent aux tribunaux de districts ou de départements qui, se référant aux dispositions légales, statuent toujours en faveur des débiteurs..

Plus tard, en l'année 1795 où la dépréciation de l'assignat est à peu près complète, ce sont des séries de jugements qui sont rendus chaque jour sur ces mêmes causes.

Tout naturellement le créancier oppose, d'abord, la presque nullité des valeurs offertes, puis il essaie de se soustraire au danger par le défaut, mais, c'est en vain, car le débiteur réplique aussitôt par l'offre et la consignation qui lui assurent sa libération totale et définitive; en

d'autres cas, sur la requête du même débiteur, le tribunal enjoint au créancier, prêteur ou fournisseur qui se tient coi, de faire connaître le montant de son dû ou de produire sa facture dans un délai de trois jours, ajoutant que s'il ne s'exécute pas, le débiteur pourra déposer la somme fixée par les juges, pour être valablement libéré.

Telles sont les affaires qui, durant trois années, occupent la plupart des audiences de nos tribunaux ; il n'est point douteux que si les créanciers essaient de se dérober, ce qui arrivait très fréquemment, c'est pour éviter un acquiescement exprès et réserver tous leurs droits légitimes pour des temps meilleurs,

De la sorte, jusqu'au mois de mai 1795 environ, un grand nombre de créanciers furent contraints, judiciairement, à accepter un paiement en assignats, *valeur nominale*, et ce papier, ne circulant effectivement qu'avec une perte de 98 pour cent et même davantage, des créances de 1.000, 2.000 et 3.000 francs par exemple, étaient éteintes par la remise d'une valeur réelle de 20, 40 ou 60 francs.

Afin de mettre un terme à ces remboursements scandaleux, la Convention et le Directoire furent amenés à proposer diverses mesures législatives ; deux lois, l'une du 21 juin 1795, loi de principe, accorde protection aux créanciers contre les débiteurs pressés de se libérer ; l'autre, du mois de décembre de la même année, précisait la portée de la première et donnait pouvoir aux personnes qui se croiraient lésées de refuser tout paiement ou tout remboursement de capitaux ; l'exposé des motifs est des plus significatifs : « Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est de son devoir d'arrêter le cours des vols que font journellement à leurs créanciers des débiteurs de mauvaise foi, arrête » etc., etc.

Mais, avec son incohérence habituelle, le Directoire abrogea cette dernière disposition, dès la mise en circulation du mandat territorial, qu'il espérait imposer; les créanciers durent donc accepter encore un paiement en mandats dépréciés.

Enfin, en juin 1797, une troisième loi ayant un caractère transactionnel et précis, réduisit la valeur des obligations contractées durant la période de dépréciation, au cours du papier, le jour du contrat; ce cours était publié en un tableau dressé après une enquête, il déterminait les moyennes de la valeur d'échange du papier-monnaie aux diverses époques de la Révolution : c'est d'après ce document qu'est établie, encore de nos jours, la valeur réelle d'un paiement effectué sous ce régime.

Ainsi était définitivement réglée, en droit, la question des transactions entre particuliers, mais la mesure était quelque peu tardive, car, pendant cinq ans, la majorité des débiteurs avaient eu le temps de s'acquitter.

A dater de cette loi et de la publication, dans tous les départements, des tableaux de dépréciation, la plupart des obligations non liquidées donnèrent lieu à des compromis, à des transactions ou à des contestations, qui furent tranchées soit à l'amiable, soit par voie judiciaire; à Toulouse, c'est Pratviel, notaire, qui ratifie une vente de terre située à Villemur, pour le prix de 24.000 francs en assignats qui, après réduction au cours du papier, le jour du contrat, ne représentent plus que *840 francs seulement*, d'où une différence de 11.160 francs qui fut payée par l'acquéreur.

Les ventes des biens nationaux, elles-mêmes, furent l'occasion de nombreuses conventions entre acquéreurs et propriétaires dépossédés par les lois révolutionnaires; ce n'était point ici une question de lésion qui déterminait

les contrats mais la crainte d'une dépossession dans un avenir plus ou moins prochain. Deux partis adverses concluaient alors à la légitimité de cette dépossession des acquéreurs, le parti de l'ancien régime, des familles d'émigrés ou de condamnés, qui réclamait la restitution pure et simple des biens confisqués et le parti communiste, représenté par Babœuf et sa suite, dont les théories subversives et quelque peu d'actualité, tendaient à la communauté de toutes les terres et de toutes les richesses ; entre ces deux partis et la faiblesse du pouvoir, les acquéreurs étaient d'autant mieux fondés à concevoir des craintes que la plupart d'entre eux, on l'a vu, avaient acquis à des prix véritablement dérisoires ; dès lors, prudemment, ils cherchèrent à se prémunir contre toute revendication possible.

C'est ainsi que Maura, notaire à Toulouse, passe acte par lequel Cassagnau Saint-Félix, Conseiller au Parlement, de retour d'émigration, déclare ratifier la vente faite par l'État à Massonnier, commerçant de Toulouse, de terres à lui confisquées et ce pour la somme de 6.000 francs en numéraire. Colomiès, autre notaire de Toulouse, réunit la famille de d'Aussaguel de Lasbordes, condamné, et Fajon, banquier, acquéreur des biens de celui-ci et dresse acte de ratification de la vente d'un hôtel situé rue du Vieux-Raisin, moyennant une soulte de 10.000 francs ; de nombreuses conventions de même nature pourraient être citées.

Une série de dispositions diverses, lois ou arrêtés, au nombre de trente environ, se référant à toutes les catégories de contrats passés entre particuliers, interviennent à partir du mois d'août 1797 : lois sur les fermages, sur la vente des immeubles, sur les licitations, les partages, les marchés, etc., etc., c'est la période de la liquidation

définitive et cependant le papier-monnaie, totalement déprécié alors et légalement supprimé, devait être reçu, longtemps encore par l'État, en paiement de ses créances. A cette date, la valeur des immeubles restant à aliéner dans toute la France s'élevait à 3 milliards, les ventes continuent toujours, les papiers divers ne cessent de figurer dans les sommiers de l'Administration des Domaines à l'acquit des acquéreurs et le numéraire métallique, toujours rare, n'est versé par eux qu'à titre d'appoint ; le pouvoir accorde donc toutes les facilités possibles de paiement et il irait même, sans doute, jusqu'à oublier ses créances ; un arrêté du 3 juin 1803 (17 prairial an X) caractérise, à lui seul, la politique des gouvernements consulaire et impérial à cet égard ; cet arrêté énonce que toutes les dettes envers la République, contractées en numéraire, depuis la suppression du papier-monnaie, ne pourront être acquittées qu'en numéraire, « *sauf décision contraire du gouvernement* ».

Ainsi, après avoir posé un principe d'une pareille évidence, à savoir, qu'un paiement devra être effectué dans les conditions stipulées, le texte contient une importante réserve, laissant la porte ouverte à un arbitraire sans limites ; il est visible que la préoccupation essentielle du nouveau régime était de rallier à sa cause tous ceux que la Révolution avait enrichis, en se réservant le droit d'autoriser les créanciers de l'État, c'est-à-dire les acquéreurs de biens nationaux, à s'acquitter toujours en papier-monnaie, c'est-à-dire à ne point s'acquitter.

Comme exemple d'une large application de ce texte, citons un paiement en papier-monnaie révolutionnaire, fait en 1810, c'est-à-dire treize ans après sa suppression légale et sa disparition, par un sieur Dorliac, négociant à Toulouse ; il s'agissait de l'achat, en 1798, d'une métairie

nationale située à Buzet-sur-Tarn ; l'Administration des Domaines fut arrêtée maintes fois par des arrêtés du Préfet, dans les poursuites qu'elle essaya de tenter contre le débiteur.

On voit que la simple raison politique avait entraîné le gouvernement impérial à accepter, toujours à titre libératoire, des valeurs qui n'étaient plus qu'un souvenir, l'État créancier se prêtait ainsi à une véritable parodie de paiement.

IV

Le trouble profond apporté par l'énorme circulation de ces valeurs mobiles et fictives eut sa répercussion naturelle sur les prix de toutes les choses. Depuis que fut décrété le cours forcé, la cherté de la vie n'avait cessé de s'accroître ; tous les agents successivement délégués par la Convention pour surveiller l'esprit public en province signalent cette hausse constante des denrées à laquelle la loi sur les taxes, dite *maximum*, n'apporta guère de tempérament ; Fornier, délégué dans les Bouches-du-Rhône, écrit au Ministre de l'Intérieur qu'à Marseille la nourriture coûte 8 livres par repas et les souliers 25 livres la paire ; dans les Hautes-Alpes, le prix est plus élevé encore, car un mauvais repas est coté jusqu'à 30 livres et il en est de même dans l'Allier.

Cette cherté excessive plaçait beaucoup de familles dans un état de gêne, mais, comme de coutume, elle favorisait aussi la spéculation et procurait à beaucoup de gens l'occasion de s'enrichir. En 1793, en pleine Terreur, Cailhava, le délégué dans la Haute-Garonne, dénonce au ministre les manœuvres et les accaparements des marchands ; celui-ci, écrit-il, « outré de voir tripler les légu-

mes dont il a besoin se propose d'enchérir encore sur le fripon qui les lui vend et augmente le prix de la main-d'œuvre d'une façon exorbitante; ainsi de proche en proche la contagion se communique, l'envie de se venger des usuriers fait qu'on le devient soi-même à son tour », et il ajoute très judicieusement « si ceux qui ont quelque chose à vendre ont la consolation d'une revanche, quelle doit être la triste position de ceux qui ont tout à acheter ! »

Ce mandataire, plein de bon sens, écrivait quelques jours plus tard qu'à Toulouse, la Révolution et la guerre des Pyrénées faisait tout vendre au poids de l'or, « ce qui valait 50 sols coûte 12 livres ; dans la plus petite gargote on ne mange pas une salade et quelques œufs à moins de 100 sols ».

On sait que pour avoir quelque notion de comparaison avec les prix actuels, ou plutôt avec ceux de l'année 1914, antérieurs à la crise économique de même genre que nous traversons en ce moment, il faudrait au moins quadrupler toutes ces valeurs ; d'autre part, en tenant compte du cours de l'assignat qui n'était pas inférieur à 50 °/₀ en cette même année 1793, le coût de la vie restait très élevé pour l'époque.

Mais le même délégué, soucieux d'apporter tout le zèle possible à l'accomplissement de sa mission, met en œuvre ses qualités d'observateur pour renseigner le gouvernement sur toutes choses et il constate, en passant, « qu'avant la Révolution l'unique théâtre de Toulouse n'arrivait pas à équilibrer ses dépenses, tandis qu'il y en avait deux, à ce moment, qui gagnaient beaucoup d'argent ; toutes les actrices, dit-il, ont des cocardes sur la poitrine afin de prévenir le public en leur faveur, mais les costumes ne sont pas aussi exactement observés qu'à

Paris sur le théâatre de la République, car l'acteur qui remplit le rôle principal dans la tragédie de *Brutus* est vêtu d'une soutane, d'un rabat et d'un manteau long ».

Ces détails assez amusants doivent nous laisser très convaincus en effet que l'exactitude du costume laissait quelque peu à désirer en 1793 sur les scènes de Toulouse.

Cette hausse constante des prix ne cessa de provoquer des troubles dans toutes les régions ; en mars 1796, à Montpellier, éclate un commencement de grève générale ; huit à neuf cents ouvriers se rendent au siège de l'Administration du département pour demander la diminution du prix du pain ; par une excitation réciproque ils en arrivent aussi à réclamer la tête de l'officier municipal ; pour apaiser cette foule la municipalité réduit ce prix à 22 francs la livre ce qui, au cours du jour de l'assignat était équivalent à 1 sol 1/2 seulement ; mais les émeutiers, qui trouvent cette somme encore trop élevée, ne veulent payer le pain que cinq sous en assignats, c'est-à-dire moins que zéro ; des violences furent exercées de part et d'autre ; il y eut des victimes et une vingtaine de meneurs furent condamnés aux fers et à la détention.

La situation de la plupart des honnêtes gens ayant des ressources fixes et qui ne spéculaient point sur cette crise des valeurs était des plus misérables ; il faut noter d'abord les fonctionnaires employés et agents divers au service de tous les pouvoirs ; quelques-uns, il est vrai, créatures des clubs et des comités, n'ayant d'autre titre que celui de sans-culotte vigilant et éprouvé, trouvaient parfois dans leurs fonctions une source permanente de profits, témoin les 400 commis de l'administration de la guerre que Dumouriez cite, dans ses Mémoires, comme pratiquant effrontément le vol, ou les receveurs et agents des

contributions que Ramel, ministre des finances, signale aux administrations départementales comme faisant « travailler le papier », ou les 44.000 percepteurs des deniers publics que Johannot dénonce au Conseil des Cinq-Cents pour leurs opérations permanentes d'agiotage sur les valeurs dont ils sont comptables, enfin c'est l'arrestation sensationnelle et le jugement des receveurs Herbin, de Paris; Rappin et Violette, de Bordeaux. Mais il est juste aussi de ne pas oublier qu'un grand nombre d'agents appartenant à certains corps où la révolution avait peu touché étaient restés fidèles aux traditions de probité de leur classe et ceux-là furent de véritables victimes de cette crise financière et économique, de cette cherté de la vie qui atteignit son maximum, toujours en cette année 1796. A cette époque, le Ministre des finances proclame, dans un manifeste, « que tous les services sont sans force et sans autorité parce qu'il ne peut fournir à leurs dépenses et que les salariés publics refusent de satisfaire à leurs devoirs ». Le gouvernement s'épuise cependant en vains efforts pour accorder une rémunération suffisante à toute la légion des fonctionnaires et agents à son service et il prend la détermination de payer une partie de leur traitement en nature, en pain, viande, bois, chandelle, grains, soit 1.500, 2.000 ou 3.000 myriagrammes de froment ou autres denrées; en ce temps, toutes les catégories de fonctionnaires ou d'hommes publics furent rétribués de la sorte et les traitements des Députés du Conseil des Cinq-Cents et du Conseil des Anciens, eux-mêmes, étaient fixés à 613 quintaux de blé par tête; la mobilité des cours et leur avilissement enlevant au papier toute fixité de valeur représentative, cette mesure devint nécessaire et elle fut, d'ailleurs, très favorable aux fonctionnaires et fort bien accueillie par eux, en raison

de l'amélioration réelle qu'elle apporta à leur situation.

Mais comme ce mode de rétribution coûtait environ 100 millions par an, valeur réelle, ces traitements en nature furent supprimés ; les fonctionnaires attendirent quelque temps avec patience, car on leur avait promis le nouveau papier qui devait rétablir les finances, le fameux mandat territorial dont la valeur devait être indépréciable, mais on sait que cette illusion fut de courte durée ; on porta les traitements au décuple, puis à l'octo décuple, ce fut en vain et, privés de tout secours en nature, la misère des fonctionnaires devint extrême ; la révolte commença à gronder sourdement dans tous les services publics et l'irritation était d'autant plus vive que, seuls, les membres du gouvernement s'étaient alloués une indemnité supplémentaire et proportionnelle à la perte du nouveau papier.

La situation s'aggravant chaque jour, les attributions de vivres furent reprises mais ce palliatif, appliqué dans une mesure insuffisante, des ferments d'insubordination se manifestèrent, même dans l'armée ; au Conseil des Anciens, Lacombe Saint-Michel, député du Tarn, annonça que les officiers et les soldats avaient refusé formellement tout paiement en papier et Larevellière-Lépeaux, dans ses Mémoires, écrit que les troupes de l'intérieur désertaient avec armes et bagages parce qu'elles ne pouvaient vivre avec leur solde ; le Directoire était informé à chaque instant que ses agents quittaient leur poste ; ce sont les employés des douanes déclarant qu'ils sont réduits à la mendicité, puis les magistrats, substituts, commissaires du pouvoir exécutif, juges, greffiers et autres agents attachés aux tribunaux qui menacent d'abandonner leurs fonctions ; les percepteurs et agents des finances ainsi que les employés à la fabrication du papier-monnaie sui-

vent leur exemple et on accorde à ces derniers, pour éviter une grève, qui serait assurément le plus grand désastre, une livre de pain par jour ; l'effervescence est générale dans tous les corps de l'État et Camus annonce que la situation financière ne permet pas de donner satisfaction aux demandes d'indemnité et d'augmentation dont les fonctionnaires accablent la commission des dépenses.

En 1796 et 1797, les finances sont, en effet, dans un tel désarroi que le gouvernement ne pouvait plus nourrir les 20.000 reclus, épaves du régime terroriste, qui se trouvaient encore dans les prisons ; aussi le député Dubruel proposa-t-il de les faire mettre en liberté provisoire afin qu'ils pourvoient eux-mêmes à leur subsistance.

Ces secours en papier-monnaie, accordés dans un but d'apaisement à l'armée des fonctionnaires, donnèrent lieu, parfois, à des réponses assez amusantes. En juillet de cette année 1796, le Directoire accorde un rappel de traitement de 7.038 francs en assignats et en mandats à un sieur Arlet, adjoint du génie, et celui-ci, remerciant le gouvernement de sa libéralité lui fait remarquer, non sans quelque ironie, qu'il a déjà dépensé 6.000 francs pour l'achat d'une paire de bottes, suprême luxe de l'époque, et qu'ainsi « il reste dans la misère comme ci-devant avec ses huit enfants, dont quatre en bas âge ».

Comme pour aggraver la situation et raviver les plaintes, certains faits retentissants vinrent mettre au grand jour cette détresse générale ; l'un des juges d'un tribunal de Paris mourait de misère[1] et le Ministre de l'Intérieur venait aussi, à ce moment, de signaler l'extrême pauvreté du naturaliste renommé, Adanson, membre de l'Académie des sciences, qui depuis plus de six ans n'avait

1. Duverney, *Finances de la France en 1796.*

pas reçu d'arrérages pour sa pension académique ; enfin le 2 mars 1796, l'abbé Raynal, ancien collaborateur de Diderot, recevait du Directoire « le pain, la viande et le bois nécessaire à son usage ».

Ce fut à la fin de l'année 1797, seulement, qu'un certain équilibre s'établit dans les prix par suite de la disparition à peu près complète du papier-monnaie ; une partie des traitements des fonctionnaires fut alors payée en numéraire.

Mais au moment le plus critique de cette crise sans précédent, et comme pour étouffer les plaintes qui s'élevaient de toutes parts, le Directoire décrétait la joie publique en érigeant en institution nationale les fêtes et les jeux que l'on connaît ; dans chaque canton de la République il y aurait successivement une série de fêtes : la fête de la jeunesse, la fête des époux, la fête de la victoire, la fête de l'agriculture, la fête de la liberté, la fête des vieillards, la fête de la souveraineté du peuple et bien d'autres encore, dont le récit nous fait quelque peu sourire aujourd'hui. Le symbolisme emphatique et solennel de ces manifestations, que notre temps trouverait si démodées, tendait à raviver cette religion révolutionnaire qui tombait déjà en complète décadence.

C'était à Paris, principalement, que le gouvernement s'attachait à donner à ces réjouissances tout l'éclat possible ; la capitale était alors, comme de nos jours, le principal centre de la vie de plaisir et aussi de toutes les manœuvres et de tous les trafics faciles ; à aucune époque la spéculation, l'usure, la concussion et le jeu sous toutes ses formes, ne s'y exercèrent avec une pareille frénésie. Après le violent ébranlement causé par l'orage révolutionnaire, alors à peine en voie d'apaisement, et au milieu des misères, des ruines et des deuils qui en

furent la suite, un très grand relâchement des mœurs et des principes, conséquence du trouble et de l'anarchie, existait dans toutes les classes. A partir de 1795 les maisons de jeux ou « étouffoirs » se multiplient ; à Paris, elles se trouvent principalement au quartier du « Jardin Égalité[1] », à la rue des Petits-Champs, au Club des Arcades ou bien à l'Hôtel d'Angleterre ; les opérations sur le papier et sur l'or et l'argent s'y pratiquent sous l'œil bienveillant de la police, car le Trésor public, lui-même, y fait acheter du numéraire et c'est un parent du Ministre de l'Intérieur qui dirige le principal établissement. La province a subi la contagion et dans tous les centres urbains c'est la passion du jeu qui domine ; à Toulouse, l'établissement dénommé « Maison Forest », où le jeu appelé « rouge et noir » bat son plein, des scènes de violence qui nécessitent l'intervention de la police se produisent fréquemment[2]. A Paris, comme à Toulouse et ailleurs, tous les véreux de l'ancien régime, échappés de la guillotine, se pressent en foule joyeuse dans ces établissements et y fraternisent avec les bourgeois nés d'hier, hommes de loi, spéculateurs, agioteurs, intrigants, enrichis par la Révolution, agents et instruments de toutes les factions, toujours prêts à toutes les besognes et à servir tous les régimes. La Bourse de Paris, un instant fermée par la Convention, puis rouverte et installée au Louvre depuis cette même année 1795, réunit la même tourbe et sert de théâtre aux mêmes opérations ; toutes les pétitions adressées au Directoire s'accordent à signaler qu'elle est devenue « un repaire de brigands coalisés pour provoquer la hausse de l'or et faire augmenter le prix

1. Palais-Royal.
2. Archives municipales de Toulouse.

des marchandises et des denrées » ; elle fut fermée, d'ailleurs, à la suite de nombreux scandales et quatre des principaux spéculateurs furent arrêtés. Les documents de l'époque abondent en anecdotes sur les procédés très divers usités par la foule des spéculateurs qui mettaient le pays en coupe réglée. Au début du Directoire, Génissieux, député de l'Isère, annonça au Conseil des Cinq-Cents qu'un grand nombre d'acquéreurs avaient rempli, à Paris, tous leurs appartements et jusqu'aux cabinets de toilette, de marchandises et de denrées de première nécessité, afin de faire hausser les prix et, Isoré, son collègue de l'Oise, chargé d'assurer le ravitaillement de la capitale, annonçait que la plupart de ces accapareurs envoyaient des émissaires dans les départements et qu'à Chartres, notamment, « une accorte bijoutière du Palais-Royal avait été vue par lui faisant des achats de grains si considérables qu'elle en fit monter le cours de 300 francs à 3.000 francs » ; d'ailleurs elle prétendait avoir été chargée de ces achats par le gouvernement et, pour mettre un terme à ses exploits, il la fit arrêter.

Des faits de cette nature n'appartiennent point à une époque, ils se reproduisent toujours, avec quelque différence, en des temps troublés comme ceux d'alors et ceux d'aujourd'hui.

Le papier-monnaie et les nombreux effets de la mobilité de ses cours et de son discrédit avaient donc provoqué dans le pays une perturbation très profonde, mais, dans les trois dernières années du dix-huitième siècle, ce trouble s'atténua progressivement, surtout en ce qui concerne la cherté de la vie et le prix des terres. En 1805, le gouvernement impérial, préoccupé de cette question des prix, fit procéder, dans toute la France, à une vaste enquête et, pour ne citer que la Haute-Garonne, le préfet

d'alors, Richard, qui fut le premier en date dans notre département, s'adressa aux notaires de Toulouse et des régions voisines pour obtenir des éléments comparatifs sur la valeur marchande des terres et des denrées aux deux époques antérieure et postérieure à la Révolution ; le résultat de cette enquête démontra qu'un mouvement de baisse s'était produit ; en 1788, par exemple, la moyenne du prix de l'hectare de terre atteignait 1.200 fr., tandis que quinze ans plus tard, en 1802, elle ne dépassait guère 1.050 francs. Pour les denrées et les produits alimentaires il en fut généralement de même ; après la tourmente, le retour aux prix normaux se produisit, même avec une tendance marquée vers la baisse, par rapport à l'ancien régime.

Cette hausse excessive et insolite des prix de toutes choses, conséquence habituelle des grandes crises et qui pendant les dix années n'avait cessé de s'accroître, était due surtout à des causes superficielles et passagères plutôt qu'à une modification économique profonde et durable. Contrairement au temps présent, où l'épuisement de tous les produits, c'est-à-dire de la richesse publique, est universel, sous la Révolution, le travail, dans tous les domaines, suivit quelque peu son cours normal ; l'armée, composée en grande partie de volontaires, n'absorba qu'une fraction des forces nationales et le ralentissement dans la production fut peu sensible et, en tout cas, assez circonscrit ; le principal agent de renchérissement, sinon le seul, fut cette circulation prodigieuse de papiers-monnaie que les pouvoirs émirent sans frein et sans méthode et qu'ils s'attachèrent ensuite, inconsciemment, à déprécier et à laisser déprécier par la coalition toujours plus hardie des spéculateurs et agioteurs de tous genres : le ralentissement puis la suppression de la circulation fidu-

ciaire, en rétablissant une certaine stabilité dans les valeurs, devait avoir pour conséquence le retour aux anciens prix.

Mais en dehors de ce renchérissement de la vie et de la misère générale qui s'ensuivit, ce régime avait particulièrement favorisé le déplacement considérable des richesses, des situations et des conditions sociales. Si la gêne et souvent la ruine furent le lot de beaucoup de familles, cette véritable anarchie financière, habilement exploitée, permit, d'autre part, au plus grand nombre, d'édifier des fortunes rapides. En aucun temps, si ce n'est de nos jours, on ne vit autant de nouveaux riches et aussi de nouveaux pauvres ; les nouveaux pauvres étaient, pour la plupart, ces très nombreux privilégiés de l'ancien régime, boucs émissaires de la Révolution, dépouillés de leurs terres et ruinés par les confiscations qui eurent en spectacle la foule des nouveaux riches, des petits commerçants, ouvriers et travailleurs divers, devenus souvent maîtres de leurs anciens domaines, qui tendaient à les remplacer dans l'échelle sociale ; on trouvait aussi parmi les nouveaux pauvres les quelques salariés publics qui ne trafiquaient pas de leurs fonctions, et parmi les nouveaux riches, tous les agioteurs et manieurs d'argent qui furent parfois les auxiliaires très actifs des pouvoirs.

On peut dire que le régime financier de cette époque, né des circonstances et des événements, était condamné, dès l'origine, par la défiance générale qu'inspiraient les bases mêmes sur lesquelles il était édifié ; l'élément nécessaire et vital de tout système fiduciaire, la confiance publique, lui fit toujours défaut et comme, dans la suite, il fut en outre totalement perverti par les erreurs et les fautes, il sombra dans une banqueroute qui bouleversa tous les organes de la vie nationale.

Mais si la plupart des mesures adoptées sous la Révolution en matière de finances furent rarement heureuses, on ne peut oublier cependant qu'en aucun temps les pouvoirs ne furent aux prises avec de semblables difficultés, et que ces pouvoirs durent tout improviser et organiser dans un milieu d'agitation et de violence et sous la pression de nécessités toujours nouvelles et toujours plus impérieuses. C'est assurément par le concours d'expédients et de moyens factices, c'est surtout par le papier-monnaie, cause de tant de désastres et de ruines, qu'il nous fut possible cependant de soutenir une guerre formidable et de triompher de l'Europe coalisée,

Et on a vu que la guerre contre nos finances ne fut pas la moins acharnée et combien toutes les puissances s'attachèrent à les ruiner, de sorte que, assaillie de toutes parts, la France, dans son fier et héroïque isolement, ne fut jamais aussi près de sa ruine.

Ce coup d'œil rétrospectif permet de constater, une fois de plus, que le passé se retrouve dans le présent, qu'à travers le temps, l'humanité reste toujours à peu près égale à elle-même et que l'Histoire est un perpétuel recommencement. Aucune époque ne fut peut-être aussi semblable à la nôtre ; il y a 125 ans, nos aïeux ont été témoins des mêmes conflits, le cliquetis des armes et le fracas des batailles retentissaient comme hier sur tous les points de l'Europe et, comme aujourd'hui, ils eurent le spectacle des mêmes agitations et des mêmes convulsions : crise alimentaire, hausse excessive de tous les produits, grèves et soulèvements dans le monde du travail et des fonctionnaires publics, frénésie de jouissances, concussions, malversations, scandales, etc., etc. ; le régime révolutionnaire nous offrit la série complète et vivante de toutes ces calamités qui assaillent les peuples à certains

tournants de leur destinée, discréditent les pouvoirs et précipitent leur déclin.

En 1802, au lendemain de la Révolution, Stanislas Girardin écrit que « la France agitée pendant plusieurs années éprouve une extrême lassitude et n'a plus qu'un besoin, qu'un sentiment, le repos, et que tout ce qui pourra le lui garantir aura son assentiment » ; dans cette description de l'esprit public, aux premières années du dix-neuvième siècle, ne retrouvons-nous pas encore un trait de nos aspirations présentes ?

Après les heures graves, lorsque l'existence même de l'individu et de la société ont été menacées, l'esprit et le corps, fatigués, cherchent instinctivement le délassement et le repos dans la joie de vivre et l'étourdissement des sens ou mieux encore dans le recueillement de la pensée ; cette sorte de ralentissement dans la vie d'une nation, qui caractérise le temps présent, exprime assurément l'inanité des agitations vaines, et ce besoin de trêve et de concorde qui se manifeste toujours à la suite des grandes crises, mais qui prélude aussi toujours, pour nous, à de nouveaux et féconds efforts.

E.-H. PERREAU.

POLITIQUE ET CHICANE DANS RABELAIS

Bien qu'il ne nous appartienne pas en propre, il sera bien permis de parler de Rabelais dans une ville où il compta d'excellents amis [1], où il séjourna jadis [2], et dont il a parlé dans son œuvre, évoquant le souvenir du Capitole [3], admirant le Bazacle [4], signalant les maîtres les plus réputés de ses écoles, de Jean de Guarlande, fondateur de son Université [5], à Boissoné son contemporain [6].

Peut-être sera-t-on d'abord surpris de voir chercher des conceptions sociales et juridiques chez un écrivain surtout connu du grand nombre par sa verve joyeuse qui dérida jusqu'à trois Rois et trois Papes, plutôt faite, semblerait-il, pour amuser que pour instruire ? Il ne nous appartient pas de trancher la question, très discutée en histoire littéraire, de savoir s'il n'écrivit pas la première version de *Gargantua* dans le but, exclusivement plaisant, de tourner en ridicule les romans de chevalerie tellement en faveur sous François Ier [7].

En tous cas, il est certain qu'avec le temps il aurait transformé le caractère de son œuvre.

1. *Gargantua*, liv. III, ch. 29, (*Œuvres complètes*, éd. Jacob, Paris, Charpentier, 1868, p. 265). — 2. *Id.*, II, 5, p. 112. — 3. I, 26, p. 48. — 4. II, 22, *in fine*, p. 163. — 5. I, 14, p. 27. — 6. III, 29, p. 265.

7. Même question s'agite pour Cervantes (Montmorand, *Cervantes et les Mystiques*, sup. *J. Débats*, 10 janv. 1920).

Lui-même nous avertit que, si nous cherchons le sens de ses « symboles pythagoricques », nous y trouverons « doctrine plus absconse, laquelle nous révèlera de très haultz..... mystères horrificques, en ce qui concerne l'estat politique et vie économicque[1]. » Nous voilà prévenus.

Son attention fut vivement éveillée, tant par les grandes révolutions de l'histoire, que par celle de son époque mouvementée. A cet égard, on trouve dans son œuvre des observations singulièrement confirmées par des événements tout proches de nous, comme lorsqu'il parle des tendances activistes suscitées par les Saxons parmi les Flamands, ou lorsqu'il désespère d'établir une paix durable entre Tartares et Moscovites[2]. Aurait-il eu le don de prophétie?

D'autre part, s'il ne fut pas juriste de métier, comme on l'a soutenu[3], il n'est pas douteux qu'au cours de ses études vraiment encyclopédiques, il ne négligea pas celle du droit, particulièrement celle du droit romain[4]. Il connaît parfaitement les jurisconsultes latins[5], leurs glossateurs et leurs commentateurs français ou étrangers, antérieurs à son époque ou ses contemporains[6], dont il fait plusieurs énumérations.

Penseur profond, il fait souvent songer à Montesquieu, surtout à un Montesquieu d'aspect plaisant, celui des *Lettres persanes*.

1. Prologue du livre Ier, p. 3.

2. III, 1, 201, et 41, p. 291.

3. Terrasson, *Histoire de la Jurisprudence romaine*, 2e éd., 1824, préface, p. XVIII, note *a*.

4. Cet érudit bibliophile connaissait jusqu'au manuscrit de la *Florentine* (V. 10, p. 475).

5. Papinien : II, 8, p. 124 : Tribonien, III, 44, p. 296.

6. I, 14, p. 27 ; II, 1, p. 104 ; II, 5, p. 112 ; 10, p. 130 et s. ; 36, p. 280 ; III, 29, p. 265 ; IV, nouveau prologue, p. 325.

Désintéressé, philanthrope, philosophe jusqu'à l'utopie, il se défend de toute tendance révolutionnaire, tant comme hérétique, déclarant ses œuvres pleines « de follastreries joyeuses, hors l'offense de Dieu et du Roy[1]. » Il comprend fort bien que l'ordre social, l'indépendance nationale et la prospérité de tous sont absolument impossibles sans une solide hiérarchie, une forte discipline et une commune ardeur au travail et au bien public.

Ainsi éclairés sur les tendances dominantes de son œuvre, envisageons en détail ses conceptions économiques et politiques, ses idées sur le droit et la procédure.

I. — Conceptions économiques et politiques.

A) *Conceptions économiques.* — Noyées dans une foule d'exubérances, à foison l'on trouve dans ses écrits de sages réflexions sur les problèmes de la production, de la circulation, de la répartition de la richesse, mêlées souvent de considérations philosophiques des plus élevées.

1° *La production.* — Comme il nous dit au prologue de son IIIe livre, en prenant le plaisant exemple de Diogène roulant son tonneau au siège de Corinthe, il est honteux pour un citoyen de rester complètement inactif[2], c'est pourquoi dans maint passage il blâme avec sévérité non seulement tous les désœuvrés, — les « ocieux » — mais encore tous ceux qui lui semblent ne pas faire ouvrage utile[3].

Car toute activité doit être dirigée de préférence vers les travaux utiles au bien commun, quelle que soit leur

1. IV, Épître au Cardinal de Châtillon, p. 317.
2. III, prologue, p. 195.
3. I, 40, p. 70 et s. Cf. I, 45, p. 79.

nature : « Entretenez vos familles, instruisez vos enfants, travaillez chacun en sa vocation[1]. »

Lui-même raconte que, voyant tout s'agiter autour de lui pour se préparer à la guerre de 1542, à l'époque où les hostilités reprennent entre Charles-Quint et François Ier, n'étant guère propre aux occupations belliqueuses, il ressaisit sa plume, un instant tombée de ses mains, afin au moins de s'occuper à retremper les courages, en ranimant la bonne humeur[2] !

Point n'est besoin de métiers relevés. Gaiement il souligne le proverbe : *Non licet omnibus adire Corinthum*[3]. Pour lui, pas de sot métier quand il est utile. Bien au-dessus de l'oisif, il place le paysan qui laboure, le soldat qui garde le pays, le médecin qui soigne les malades, le docteur qui prêche, le pédagogue qui instruit, le marchand qui procure à tous les choses nécessaires à la vie[4].

Selon les idées de l'époque, il établit entre les différentes branches de l'activité humaine une hiérarchie honorifique, mais une hiérarchie qui, par certains côtés, lui est propre, ou dont les motifs lui restent personnels.

Au-dessus de tout, il place les sciences et les arts libéraux. A son avis : « Gens bien instruictz ont par nature ung instinct et aguillon, qui toujours les poulse à faictz vertueux ou retire de vice[5]. » Il se complaît dans le tableau de la prospérité des lettres, en son temps de la Renaissance[6], tout autant qu'à la description artistique du manoir de Thélèmes[7]. Bâtir des collèges sera, comme

1. 45, p. 79. — 2. Prologue du livre III, p. 195 et s. — 3. *Ibid.*, p. 196.

4. I, 40, p. 70. Cf. Montesquieu, *Lettres persanes*, l. 86.

5. I, 57, p. 96. Les mêmes idées se retrouvent dans Massillon (*Petit Carême, Sermon sur les vices et les vertus des Grands*, 1re partie, *in fine*).

6. II, 8, p. 124. — 7. I, 45, p. 93.

nous verrons plus loin, l'un des devoirs primordiaux du prince, allant de pair avec ceux de l'ordre le plus élevé. C'est aussi pourquoi son abbaye de Thélèmes, modèle des monastères selon son cœur, est un chef-d'œuvre du goût le plus délicat, et ses habitants y seront largement versés dans tous les arts et toutes les sciences[1].

Parmi les métiers d'ordre plus matériel, il paraît bien reléguer l'industrie au rang le plus modeste[2], mais en revanche placer l'agriculture au plus haut[3]. Ce moine bénédictin voudrait-il ainsi rendre publiquement hommage à la discipline de son ordre, voulant que le moine vive du travail de la terre? ou bien ce joyeux buveur témoignerait-il sa reconnaissance aux hommes qui cultivent la vigne? ou enfin, ce Chinonais, tendrement épris du sol natal, traduirait-il simplement l'impression profonde faite, dès ses premiers ans, par les fertiles campagnes de Touraine?

Au reste, sauf dans la fabrication des tissus, la tannerie et quelques autres cas privilégiés, l'industrie, au seizième siècle, ne s'exerçait guère que dans des ateliers minuscules.

On voit Rabalais cataloguer dans les gagne-pain infimes des métiers le plus souvent exercés de nos jours par la grande, au moins par la moyenne industrie, comme la minoterie, la miroiterie, la brasserie, la verrerie, etc.[4].

2° *Circulation*. — A raison notamment de la découverte, encore peu éloignée, de l'Amérique, le commerce maritime avait pris un développement déjà considérable au temps de Mᵉ Alcofribas. Il met en scène un de ces gros négociants allant quérir outre-mer les produits qu'ils

1. I. 42, p. 89 et 47, p. 96. — 2. II, 30, p. 180 et s. — 3. V, 47, p. 551 et s. Cf. *Lettres persanes*, l. 121. — 4. II, 30, p. 180.

revendront avec avantage dans leur pays. C'est le plaisant Saintongeois Dindenault, ramenant du Lanternois tout une cargaison de moutons « à grande laine et de haulte gresse », dont la toison fera des draps de Rouen, les peaux « marroquins Turquins » ou cuirs de Cordoue, et même leurs boyaux se mueront en « chordes de violons et herpes[1]. »

Notre auteur n'est pas très favorable au gros négoce; car il ne comprend ni le crédit, ni la réclame, ni l'appât du gain, ses trois principaux leviers. D'abord il ne conçoit pas le crédit. Pour lui, l'emprunt n'est d'ordinaire pratiqué que par gens voulant vivre aux dépens des autres; et n'est légitime que pour parer aux besoins des hommes gagnant peu par leur travail, ou subitement touchés du malheur[2].

En outre, il reproche aux gros trafiquants de son époque leur esprit de réclame, qu'il tient pour hâblerie toute pure. Celle de Dindenault le pousse, au cours d'un interminable boniment, jusqu'à prétendre qu'on obtiendra des asperges en semant les cornes concassées de ses bêtes. Aveuglé par sa vantardise, le pauvre bénet, comme son nom l'indique suffisamment, se laisse prendre aux offres, cousues de fil blanc, de Panurge, avec lequel il vient pourtant d'avoir une violente discussion, capable de mettre en garde l'homme le moins clairvoyant[3]. La réclame, aux yeux de Rabelais, n'est que tissu de mensonges; et pour ce motif il envoie les marchands en enfer, en compagnie des faussaires, des faux-monnayeurs et des fraudeurs[4]. « Le diable soupe des marchands, faussaires, billonneurs, adultérateurs de marchandises! »

1. IV, 5 et 6, p. 343 et s. — 2. III, 5, p. 209 et s. — 3. IV, 7, p. 345 et s. — 4. IV, 46, p. 414.

Mais il critique plus encore leur âpreté au gain, nous les représentant, témoin Dindenault et les autres moutonniers, comme capables de risquer leur vie plutôt que de laisser détruire une de leurs marchandises[1]. Il nous les dépeint comme en proie à l'idée de suicide en constatant la baisse des prix des choses les plus nécessaires à la vie de tous, même des plus pauvres, comme le pain et le vin[2]. Non sans finesse, il soutient que leur principale souffrance, dans l'Éternité, sera d'y être privés de leurs richesses[3].

Pour lui le gain du commerce devant rester modique, Panurge répond tout net à Dindenault que le désir de s'enrichir trop vite fait tomber le fabricant dans la ruine. On sait comment il réalise sa prédiction, en jetant à la mer le mouton qu'il vient d'acquérir, et que, par esprit d'imitation, s'empressent de suivre tous les autres moutons du malheureux marchand, noyé lui-même en voulant les sauver[4] !

Au reste, la même idée reparaîtra plusieurs fois, chez notre auteur, sous une forme plus générale et plus sévère encore. D'après lui, le marchand ne peut même jamais refuser de vendre sa marchandise, à qui en a besoin et lui offre de payer sa valeur courante. Il va jusqu'à permettre à celui-ci de s'en emparer de sa propre autorité : Un incident de ce genre, entre les bergers de Seuilly et les fouaciers de Lerme, causa une guerre épouvantablement sanglante[5].

Comme toutes ces idées sont actuelles! Après la spéculation illicite réprimée pour gain anormal, voici la réquisition pour les besoins même de la population civile.

1. IV, 7, p. 346. — 2. III, 3, p. 205. — 3. II, 30 *in fine*, p. 184. — 4. IV, 7 et 8, p. 346, et s. — 5. I, 25, p. 47, et s. Cf. V, 13, p. 481, et s.

3° *La répartition de la richesse.* — Nous touchons, de cette manière, à ses principes sur la répartition de la richesse. Aux conceptions précédentes, on devine en lui un solidariste avant la lettre. Il ne s'en cache pas et l'exprime en formules originales :

« Tous humains naissent un sac au col, souffreteux par nature et mandians l'un de l'aultre. Roy soulz le ciel tant puissant n'est qui passer se puisse d'autruy; paoure n'est tant arrogan qui passer se puisse du riche[1]. »

L'État lui-même doit des secours à ses membres souffrants; et il est curieux d'entendre énoncer, dès le seizième siècle, ce devoir d'assistance à la charge de la collectivité, notamment pour les malades indigents. Il place en effet, comme nous verrons plus loin, parmi les devoirs essentiels du prince l'établissement d'hôpitaux, l'excusant pleinement s'il se ruine à pareille dépense[2].

Par ces devoirs des gouvernements, nous sommes conduits à considérer ses théories politiques.

B) *Conceptions politiques.* — Celles-ci sont plus précises que ses idées économiques demeurées un peu générales. On voit qu'il a recueilli de nombreuses observations concrètes.

1° *Forme du gouvernement.* — Si les villes sont administrées par un Sénat[3] dont il n'indique d'ailleurs ni l'origine, ni la composition, l'État est toujours, dans son œuvre, soumis à un Roi. A toute page apparaît son loyalisme vis-à-vis de son prince, qu'il nomme le grand Roi, le noble Roi de France[4], le Roi « tant bon et tant bénin[5] ». Cette monarchie est forcément héréditaire, et la perma-

1. V, 45, p. 548. — 2. III, 2, p. 201. — 3. II, 31. — 4. IV, 36, p. 398; V, 14, p. 480. — 5. V, 14, p. 482.

nence de la dynastie lui apparaît comme un gage de l'attachement des sujets[1].

Il se fait une très haute et très belle idée des devoirs du prince, qui doit oublier son avantage et ses préférences personnelles pour se consacrer uniquement au bien de ses sujets : « Bien toujours faire, jamais mal, étant acte vraiment royal[2]. »

Il se doit d'abord à leur défense contre leurs ennemis[3]. En outre, il doit faire partout régner la justice et l'équité[4], veiller au développement de leur richesse et garantir leur liberté[5] « en bénigne police[6] ». Enfin, il doit établir et développer toutes institutions relatives au culte, à l'assistance, à l'instruction, comme « fondation de monastères, érections de temples, bâtiments de collège et hospitaulx[7] », sans même être tenu, comme nous le disions plus haut, de trop regarder ici à la dépense.

Pour accomplir cette noble tâche, qu'il ne se laisse pas dominer par la routine, la paresse, ni les préjugés; mais qu'il fasse constamment preuve d'initiative, de vigilance, et d'adaptation aux circonstances. Comme conclusion, Gargantua reprend cette parole de Platon : « Les républiques seront heureuses quand les rois philosopheront et que les philosophes règneront[8]. »

Et Rabelais de dessiner le portrait d'un roi modèle, aux traits duquel on reconnait aussitôt Louis XII, le père du peuple, comme le nommera la reconnaissance de ses sujets[9]. Deux cents ans plus tard, Montesquieu écrira de même, après un bel éloge de saint Louis : « La France n'a jamais eu de meilleur citoyen que Louis XII[10]. »

1. III, 1, p. 199. — 2. III, 1, p. 200. — 3. I, 28 et 29, p. 53, et s. — 4. III, 1, p. 200. — 5. II, 28, p. 173. — 6. III, 1, p. 200. Cf. *Lettres persanes*, *l.* 81 et 103. — 7. III, 2, p. 201. — 8. V, 45, p. 80. — 9. Voyez surtout I, 45 et 46, p. 78, et s. — 10. *Pensées diverses* (Œuvres complètes, *éd.* Lebure, Paris, 1859, II, p. 460).

Le monarque doit se préparer à sa charge en se pénétrant des sentiments de la morale et de la religion, en cultivant largement son esprit par les lettres anciennes, sacrées et profanes, les sciences mathématiques et naturelles, et le droit; après seulement il apprendra le métier des armes. Il faut lire en quels termes Gargantua s'explique à cet égard avec Pantagruel, son fils, dans une lettre de magnifique tenue morale[1].

De plus, quand il est sur le trône, qu'il ne se tienne pas pour dispensé de recourir aux lumières d'autrui. Avant toute importante décision, qu'il prenne avis d'habiles conseillers, délibérant en sa présence ; on voit le sage Grangousier lui-même écouter avec soin son Conseil[2]. Ces conseillers sont choisis par le Roi lui-même ; et Rabelais ne dissimule pas qu'il ne met aucune confiance ni dans la multitude, ni dans ses délégués[3], nous disant même tout crûment : « En tout communauté, il y a plus de folz que de saiges[4] ! »

De son côté, le conseiller doit, comme son prince, n'envisager que le bien public, même au détriment de son intérêt propre[5].

D'ailleurs, s'il lui faut prendre ainsi l'avis d'autrui, le Roi n'est pas pour cela dispensé d'agir, ni de décider lui-même. Il ne saurait mettre à couvert sa responsabilité derrière l'avis des autres. Rabelais critique vivement ces Rois qui ne règnent, pour ainsi dire, que par procuration[6], et représente la multiplicité des administrateurs comme une cause d'abus[7].

2° *Rapports internationaux.* — Le monarque n'a pas

1. II, 8, pp. 122-125. — 2. I, 18, p. 32 ; 27, p. 49 ; 28, p. 53 ; 32, p. 57 ; IV, p. 36, p. 398, etc. — 3. I, 48, p. 97. — 4. II, 10, p. 132. — 5. I, 46, p. 80. — 6. V, 23, p. 402. Cf. Montesquieu, *Lettres persanes*, *l.* 97. — 7. I, 50, p. 87.

seulement des devoirs envers ses sujets, il en a d'autres envers ses voisins. Il ne lui est pas permis d'« hostilement envahir les aultres » terres[1]; si pour sa défense il y a nécessité, il ne peut ni les ravager, ni les rançonner[2]. La conquête ne donne aucun droit par elle-même et ne doit être qu'un gage de paix et de réparation des torts[3].

Les préceptes de la morale évangélique s'appliquent entre les États[4]; et l'on est tout surpris de voir, sous sa plume, exprimer la conception de la guerre à laquelle se rallient tous les États vraiment civilisés, à l'heure actuelle, en faisant une lutte des seules forces militaires des deux parties, sans molester jamais les populations civiles[5].

Rabelais veut que vis-à-vis d'elles on répare les dommages de guerre, même involontairement causés[6]. Il recommande l'humanité envers les soldats ennemis, spécialement les prisonniers et les blessés[7]; mais il exige qu'on renverse, destitue et châtie sévèrement les chefs, princes et généraux qui ont déchaîné des guerres injustes[8].

Pour faire mieux ressortir, par opposition, les devoirs mutuels des États, il nous montre un prince démesurément orgueilleux, déclarant la guerre à ses voisins sous les prétextes les plus futiles, la menant avec une cruauté de brigand ou de barbare, et, dans un accès de mégalomanie, rêvant la conquête de l'univers, pour tomber misérablement et sans résistance, après avoir commis des

1. I, 46, p. 80. — 2. II, 28, p. 173. Cf. *Lettres persanes, l.* 96. — 3. II, 28, p. 173.

4. I, 46, p. 80 et s. Montesquieu observe que, si le droit interne est sévère pour les étrangers, les États ont au contraire fâcheuse tendance à s'affranchir de tout devoir moral (*Lettres persanes, l.* 95). — 5. II, 31, p. 184; 32, p. 188. — 6. I, 41, p. 88. — 7. I, 40, p. 80; II, 26, p. 168. Cf. I, 41, p. 88. — 8. I, 41, p. 88; 50, p. 87; II, 28, p. 173.

milliers de crimes[1]. Rabelais l'appelle Picrochole; mais n'aurait-il pas de nos jours un descendant férocement célèbre, en la personne de certain cuirassier blanc, l'homme à la poudre sèche et l'épée aiguisée?

Puisque, de par le monde, il est des monstres pour en troubler la paix, il convient de placer d'avance, à la frontière, des guetteurs pour nous préserver des soudaines attaques[2], et de construire des murailles et des forteresses pour résister à l'envahisseur[3]. Mais le véritable obstacle à l'ennemi sera toujours surtout la discipline militaire : « Villes et cités ne sçauraient avoir muraille plus sûre et plus forte que la vertu des citoyens[4]. »

II. — Conceptions juridiques et procédurières.

Arrivons aux idées de Me Alcofribas sur le droit et la procédure.

A) *Idées juridiques.* — Sociologue avant la lettre, parce que philosophe profond et patriote sincère, il s'est fait des idées nettes sur la plupart des grands problèmes du droit, et spécialement sur les plus controversés de son époque. Bien plus, par certaines échappées, on entrevoit qu'il en connaît parfaitement jusqu'au détail.

Il a étudié le droit dans nos anciennes Universités, spécialement à Montpellier, où il n'a trouvé que peu d'étudiants en droit. On ne l'enseignait bien, à son avis, qu'à Orléans et à Bourges. En souvenir, il nous donne

1. I, 26 à 33, p. 48, et s. — 2. I, 41, p. 88. — 3. II, 15, p. 143.

4. II, 15, p. 142, et s. Montesquieu dira que les troupes françaises « se présentent aux coups avec délices et bannissent la crainte par une satisfaction qui leur est supérieure. » (*Lettres persan.*, *l.* 90.)

le cérémonial de la réception d'un licencié à Orléans[1].

1° *Des lois en général.* — Pour assurer l'ordre et la vie des royaumes, il faut des lois[2] ; une société parfaite, comme son abbaye de Thélèmes, peut seule se passer de règles fixes de conduite. — Il est d'abord des lois fondamentales, préceptes inscrits au fond du cœur de tout homme, qu'on appelle *Droit des Gens*, « droit universel, valable pour toute contrée[3]. »

A ces préceptes, trop généraux et trop peu nombreux pour suffire dans une société de quelque importance, s'ajoutent des lois propres à chaque État ; les unes issues de la coutume, les autres émanant du souverain.

La coutume est un premier fonds que le monarque doit se contenter de compléter et de corriger[4]. Partout l'auteur prêche le respect des usages[5]. Il montre le désarroi provenant de leur oubli pour suivre, sans raison grave, la fantaisie individuelle. Mais il ne la confond jamais avec la routine, et il entend qu'elle soit au besoin rajeunie par des lois écrites[6].

Celles-ci seront, non pas l'expression du caprice du législateur, ni même l'expression de préceptes purement rationnels, mais des règles raisonnables « convenantes à l'assiette des contrées », c'est-à-dire correspondant au tempérament national, aux circonstances de temps et de lieux où elles doivent s'appliquer[7]. Déjà l'on croirait lire l'*Esprit des Lois*.

Du reste, que le législateur se garde bien d'édicter des préceptes trop nombreux ni trop minutieux. Si les lois

1. II, 5, p. 112, et 7, p. 114. — 2. III, 1, 200. — 3. I, 10, p. 49 ; III, 48, p. 303. Cf. III, 44, p. 295. — 4. III, 1, p. 200. Cf. *Esprit des Lois*, V, 7 ; *Lettres persanes*, l. 79.

5. II, 6, p. 114 (langage de l'écolier limousin) ; III, 7, p. 213 (bizarre accoutrement de Panurge) ; IV, 15, p. 161, et s. — 6. I, 42, p. 81. — 7. III, 1, 200.

sont trop nombreuses, comment le juge s'y retrouvera-t-il au milieu d'elles ? Il excuse un pauvre juge de s'être laissé guider par le hasard, au milieu de la masse énorme des textes de toutes sortes en vigueur de son temps[1], et paraît dire qu'en présence de cette complexité certains plaideurs s'en remettaient au sort des dés[2]. — D'autre part, si les lois sont trop minutieuses, elles paralysent toute initiative[3]. — Aussi désire-t-il un petit nombre de lois, générales et claires.

Les lois romaines, à son avis, sont louables en elles-mêmes : « Au monde n'y a livres tant beaulx, tant aornés, tant élégants comme sont les textes des Pandectes[4]. »

« Du droit civil, écrit à son fils Gargantua, je veulx que tu sçaiches par cueur les beaux textes[5]. »

Pourtant ailleurs, il fait une réserve, disant le Digeste formé de fragments découpés par Tribonien, dans les anciens jurisconsultes, de manière à retrancher les passages contraires à ses décisions intéressées[6].

Quoi qu'il en soit sur ce point, il abhorre l'œuvre accumulée sur les lois romaines, au cours des siècles, par ses commentateurs, spécialement la grande glose d'Accurse qu'il considère comme un ramassis de sornettes. A la bibliothèque de l'Université de Paris, il place un ouvrage intitulé : *Le bobelinandis glose Accursiane baguenaudis*

1. III, 44, p. 296, et s.

2. III, 11, p. 220 et 12, p. 223. Montesquieu critique aussi les lois trop nombreuses (*Lettres persanes*, *l.* 101). Il déplore leurs contradictions, qu'on pourrait faire disparaître, pour le plus grand bien de l'État, par des modifications presque imperceptibles (*Pensées diverses*, édition précitée, II, p. 467). — 3. I, 52, p. 89. Montesquieu remarque aussi que souvent le législateur s'attache à des détails inutiles, qu'il envisage trop de cas particuliers, et que la France a retenu des lois romaines des puérilités (*Lettres persanes*, *l.* 79).

4. II, 5, p. 113. — 5. II, 8, p. 124. — 6. III, 44, p. 296.

repetitio[1]. Il critique jusqu'aux ouvrages cependant réputés de Balde et de Bartole[2].

Loin d'éclaircir le droit, ils l'obscurcissent affreusement ! Rabelais se fait donc un malin plaisir de nous offrir une amusante parodie des ridicules déformations d'anciennes règles sérieuses, auxquelles on arrive par une interprétation déraisonnable[3].

A tous les juristes, il reproche leurs conceptions étriquées, raillant, d'un bout à l'autre de son œuvre, leur manie d'accumuler les références aux textes latins sans toujours s'inquiéter s'ils conviennent au cas où l'on se trouve, ni de leur exacte portée. Cet helléniste distingué ne saurait leur pardonner leur ignorance du grec, indispensable à connaître pour éclairer les textes anciens[4].

Pour comprendre en effet le sens des lois, il faut les replacer dans le milieu et le temps où elles parurent[5]. Comme l'enseignait déjà Cicéron, il faut surtout remonter aux profondes considérations philosophiques, dont elles doivent être simplement la mise en œuvre[6]. Il faut enfin s'inspirer largement de l'équité évangélique et naturelle. C'est le conseil que Gargantua donne à Pantagruel, dans la lettre où il indique les moyens de se préparer à ses devoirs au Roi. De la sorte, Rabelais formule une théorie chère au génie juridique français, qui entend n'enchaîner, par les prescriptions littérales des textes, ni l'équité du juge, ni la liberté du citoyen, par opposition aux théories d'Outre-Rhin élaborées pour un peuple qui, n'ayant aucune morale, ne peut subsister sans une réglementation policière minutieuse et stricte.

1. II, 5, p. 112 et 7, p. 118. — 2. II, 10, p. 131. Cf. *Lettres persanes*, *l.* 101. — 3. III, 39, p. 286. — 4. II, 10, p. 130 et 131. — 5. II, 10, p. 131. — 6. II, 8, p. 124 ; II, 5, p. 112 et s.; 10, p. 131. « Je veux que tu sçaiches les... textes et me les confère avecque philosophie. »

2° *La famille.* — De ces idées générales faisons des applications particulières, notamment à l'organisation familiale.

Constamment il envisage la famille comme la cellule initiale de la société[1]. C'est elle qui, en assurant la perpétuité de chacun, au delà de la mort, maintient les traditions fermes et stables[2]. Ses principaux personnages, Grangousier, Gargantua, Pantagruel ont une famille, avec laquelle ils demeurent toujours en contact en dépit de leurs aventures, et où ils viennent se retremper, de temps à autre, donnant l'exemple de toutes les vertus familiales.

A cette famille, comme à l'État, il faut un chef, le père de famille. A celui-ci incombe l'éducation des enfants dans leurs premiers ans ; c'est à la fois pour lui un droit[3] et un devoir[4]. Plus tard, il les guide pour le choix de leur établissement et pour leur mariage.

Sans doute, chacun doit s'inspirer ici de ses goûts personnels : « A l'entreprinse du mariage, chacun doit être arbitre de ses propres pensées, et de soy même prendre conseil[5]. » Mais l'enfant ne saurait toutefois se marier sans l'assentiment paternel[6] ; et dans la mémorable controverse de son temps sur ce sujet, il prend hardiment position en faveur de l'autorité paternelle, souhaitant — ce que fit plus tard l'Ordonnance de Blois en 1579 — qu'une légistation civile vînt atténuer sur ce point les courants se dessinant au Concile de Trente[7].

D'ailleurs, il entend toujours que cette autorité s'exerce avec bienveillance, en laissant une grande latitude aux enfants parvenus à l'âge d'homme[8].

1. II, 8, p. 122, et s. — 2. *Ibid.* — 3. II, 8, p. 123. — 4. I, 45, p. 79. — 5. III, 29, p. 264. — 6. III, 48, p. 301, et s. — 7. III, 48, p. 304 ; IV, 18, p. 367. — 8. II, 8, p. 122-125.

Au chef de famille incombe également autorité sur la femme ; et, comme des rois ne gouvernant que par leurs ministres, il se moque ouvertement des maris incapables de diriger leur moitié [1]. Désirant cependant éviter ici encore tout excès, il met dans la bouche d'Hippothadée, sur les égards mutuels des époux, un exposé largement inspiré des Livres saints, poétiquement illustré d'un gracieux parallèle avec le soleil et la lune [2], mais en reconnaissant que de son temps déjà la conclusion d'un grand nombre de mariages s'inspirait plus de considérations intéressées que des préceptes de Salomon [3].

B) *Organisation judiciaire et procédure.* — Nous ne parlerons pas de ses idées juridiques sur les biens, auxquelles il fait peu d'allusions, estimant qu'on attache trop d'importance aux richesses. « Tous les biens que le ciel couvre et que la terre contient ne sont dignes d'esmouvoir nos affections et troubler nos sens et espritz [4]. »

Il se hâte de constater qu'en son temps ces conceptions n'étaient pas générales et que la possession des biens, surtout celle des terres et des édifices, était la cause de la plupart des procès [5]. D'où les juges et la procédure, auxquels il ne ménage pas la critique.

1° *Organisation judiciaire.* — Ses sarcasmes pleuvent d'abord sur les divers auxiliaires de la justice : les « chicanous » comme il les appelle, huissiers, procureurs,

1. II, 31, p. 186. — 2. III, 30, p. 267.

3. IV, 9, p. 351. Notons à titre d'exemple de sa pénétration juridique, parmi les questions de droit qu'il aborde, trois points encore agités de nos jours : le débiteur est-il libéré de sa dette quand un tiers indemnise son créancier (I, 20, p. 35) ? Le préjudice causé par des actes conformes aux usages engage-t-il la responsabilité (IV, 12, p. 356) ? Le mineur peut-il demander la revision pour lésion d'un contrat aléatoire (III, 12, p. 223) ?

4. III, 2, p. 202. — 5. II, 17, p. 151.

avocats ou notaires, qu'il dit appartenir au diable[1]. Il passe légèrement, — somme toute, — sur leur routine[2], qui leur fait multiplier inutilement des formalités ruineuses[3]; mais il leur reproche amèrement, à eux aussi, l'amour de l'argent, qui leur fait exploiter les justiciables comme un tyran ses sujets[4] et vivre de chicane[5]. — Dans la « complainte des advocatz sur la réformation des dragées[6] », il nous les montre se lamentant sur la taxation des frais judiciaires.

Il nomme les sergents « serre-argents »[7]. L'inscription de Thélème et le chapitre sur le voyage en l'île de Procuration sont édifiants sur ses sentiments en la matière[8]. Cet amour du lucre leur fait, dit-il, accepter les plus mauvaises causes[9], donner aux clients les plus fâcheux conseils[10], travestir les faits et frauder le droit dans tous les actes de leur ministère[11] !

Ce sont exagérations de moraliste-pamphlétaire! Alcofribas connaissait personnellement des avocats et procureurs, qu'il estimait infiniment, par exemple Jean Bouchet, procureur à Poitiers, auquel il adressait une élogieuse et délicate épître[12].

Les magistrats, les « chats-fourrés », comme il les nomme irrévérencieusement, ne sont pas mieux traités. Tous vont successivement défiler : juges locaux de toute sorte, conseillers, présidents, Parlements, Requestes de l'Hostel, Chambre des Comptes[13], voire tribunaux extraordinaires[14]. A chacun des critiques cinglantes!

1. IV, 46, p. 414: — 2. II, 7, p. 118. — 3. III, 42, p. 291. — 4. III, 7, p. 212. — 5. I, 44, p. 91. — 6. II, 7, p. 118. — 7. V, 15, p. 484. — 8. I, 44, p. 91; IV, 12 et s., p. 354 et s. — 9. IV, 14, p. 360; Cf. *Lettres persanes, l.* 146. — 10. III, p. 44, p. 296. — 11. *ibid.* et IV, 46, p. 414.

12. *Œuvres complètes,* édition précitée. Notice de Jacob, p. IX.

13. II, 10, p. 130; III, 44, p. 296; V, 18, p. 489. — 14. II, 10, p. 130 et s.

Aux juges inférieurs, il reproche leur ignorance[1]; aux juges criminels, leur extrême sévérité[2]; à tous indistinctement leur étroitesse de formation juridique et leur corruption[3]. Il prétend que, pour en obtenir justice, il fallait combler de cadeaux non seulement eux-mêmes, mais leurs femmes et jusqu'aux moindres appariteurs du Palais ! Pourtant, il reconnaît la grosse difficulté d'exercer toujours leurs fonctions avec une intégrité parfaite : « Il y ha trop grande servitude à ces affaires, dit Panurge, et à trop grand'peine peuvent être sauvés ceux qui les exercent, vu la corruption des hommes[4]. » En outre, il excuse le juge qui ne sait se retrouver au milieu de la complexité de nos lois[5].

Au surplus, il avoue de bonne grâce que tous les juges n'ont pas de tels défauts. Il fait l'éloge de plusieurs magistrats distingués de son temps : Boissoné, dont nous avons parlé déjà, professeur en droit et conseiller au Parlement de Toulouse, « le très docte et très vertueux Boissoné, lequel j'ayme et révère, comme l'un des plus suffisans qui soit hoy en son estat », et Tiraqueau, lieutenant au baillage de Fontenay-le-Comte, puis conseiller au Parlement de Paris, « le bon, le docte, le saige, le tant humain, tant débonnaire et équitable A. Tiraqueau, *judex œquissimus*[6]. »

2° *La procédure.* — Comme plus tard Montesquieu[7] il abhorre la procédure, qu'il connaît pourtant fort bien, et

1. II, 7, p. 118. — 2. V, 11, p. 476 et s.; 12, p. 479 et s.; 14, p. 482. — 3. III, 44, p. 296 ; V, 13, p. 481 et 15, p. 484. — 4. II, 44, p. 139. — 5. III, 44, p. 296 et s.

6. Notice précitée ; p. XVIII ; voy. aussi II, 5, 112 ; IV, Nouveau prologue, p. 325

7. *Lettres persanes*, l. 101 ; *Pensées diverses* (son portrait par lui-même), éd. préc. II, p. 455.

dont il énumère les différentes phases au complet[1], en insistant sur quelques points.

L'instance est introduite par une citation, que nous voyons un huissier signifier avec assistance de records[2]. A cette époque, c'était souvent pour un huissier l'occasion d'être battu, ce dont il tirait un revenant bon : aux huissiers de Rabelais les coups ne manquent jamais[3] !

A la première audience, les procureurs viennent poser des conclusions, en une forme et dans des termes qui souvent sont encore employés de nos jours[4].

Notre auteur s'offre la satisfaction malicieuse de nous faire entendre une interminable plaidoirie, hâchée d'interruptions de la partie adverse[5], qui plaide ensuite aussi longuement.

Ailleurs, il détaille complaisamment la longue série des pièces d'une instruction, qui, de son temps, était surtout écrite : requestes, réplicques, duplicques, triplicques, productions, contredicts...., il ne nous fait grâce de rien, s'agirait-il de simples incidents, ajoutant, non sans causticité, qu'on mesurait sans doute la difficulté d'une cause au seul nombre de ses pièces[6].

Le plus ordinaire des incidents est l'enquête; mais il n'y a guère confiance, soupçonnant les témoins de certifier quelquefois tout ce qu'on veut et de faire profession de témoigner[7]. Il est un autre mode de preuve contre lequel il déchaîne ses railleries, la divination par les astres, ou astrologie judiciaire, chère à toutes les princesses italiennes, qui longtemps encore seront à la Cour de France, mais qui n'était plus admise au prétoire du temps de Rabelais. Il est des incidents plus rares, dont il

1. II, 39, p. 286. — 2. IV, 14, p. 360. — 3. IV, 12, p. 355; 16, p. 364. — 4. II, 11, p. 135. — 5. II, 11 et 12, p. 132 et s. — 6. II, 39, p. 286. — 7. V, 31, p. 525.

parle : aux témoins l'on adresse des reproches pour les écarter, ou bien c'est un juge qui se récuse spontanément; l'une et l'autre hypothèse sont pour l'auteur une occasion de plaisants jeux de mots[1].

Il mentionne également l'évocation devant le Conseil du Roi dans les causes très importantes[2].

L'arrêt intervient enfin. A cette époque, il était, paraît-il, quelquefois inintelligible; c'est au moins ce que prétend Rabelais, en en donnant un amusant exemple[3]. Naturellement il mécontente l'une ou l'autre partie, et il faut toute l'habileté de Pantagruel pour les satisfaire toutes les deux[4].

Tout d'ailleurs n'est pas terminé; car l'affaire peut être reprise au moyen des voies de recours, d'un usage alors si fréquent que ce n'est pas un petit mérite de n'avoir, comme son ami Tiraqueau, rendu nulle sentence réformée sur appel[5].

Au seizième siècle, on prenait encore quelquefois le juge personnellement à partie, recours sur lequel statuait le Parlement, toutes chambres réunies. Rabelais ne manque pas de mettre en scène un plaideur qui, désespérant d'obtenir la réformation d'une sentence d'un juge expérimenté, le prend personnellement à partie, en soutenant qu'il use d'une méthode contraire aux usages pour se faire une opinion, puisqu'elle est si prudente[6].

En dépit, et peut-être à cause de ces précautions compliquées, Rabelais trouve cette justice aussi boiteuse que si elle était rendue en tranchant les contestations par le sort[7]. Les procès traînent et ne s'arrêtent que faute d'argent[8]. Ils sont parfois si longs que les plaideurs les ou-

1. III, 41, p. 290. — 2. II, 10, p. 130. — 3. II, 13, p. 137. — 4. II, 13, p. 139. — 5. III, 36, p. 280. — 6. III, 36 et s.; p. 280 et s. — 7. III, 39, p. 286. — 8. I, 20, p. 35 et s.; III, 42, p. 292 et s.

blient[1]. Les frais toujours en sont ruineux[2]. Quels remèdes propose-t-il ?

De même qu'il place l'équité naturelle au-dessus du droit positif, il met bien au-dessus des sentences des tribunaux l'arbitrage d'un homme de bien, fût-il un simple d'esprit[3], comme tel dépourvu de préjugés.

Au moins souhaiterait-il qu'on brûle tout le fatras des pièces de procédure : « régistres, enquêtes, réplicques, reproches, salvations et autres diableries », qu'on écarte les avocats verbeux pour entendre les parties s'expliquer elles-mêmes à la barre, la peine capitale menaçant celui qui dissimulerait la vérité[4]. C'est là sans doute un bien beau rêve !

Rabelais se fait-il entièrement illusion sur les remèdes un peu simplistes qu'il suggère, et sur les défauts inhérents à la nature humaine ? Toujours est-il qu'il nous montre un arbitre comptant sur la seule lassitude des plaideurs pour les accorder[5], et les parties prononçant elles-mêmes des plaidoiries aussi longues et confuses que celles d'incorrigibles avocats[6].

*
* *

De ce coup d'œil, au point de vue social et juridique, sur l'œuvre de Me Alcofribas, en manière de conclusion, nous pouvons affirmer qu'à l'exemple de celle de chacun de nous sa personnalité présente des facettes multiples et

1. III, 41, p. 290 ; 42, p. 292 — 2. II, 17, p. 151.
3. III. 37, p. 281 et s. En portant l'arbitrage devant le fou du Roi, l'auteur songe-t-il à critiquer les choix imprudents de ses contemporains ?
4. II, 10, pp. 130 et 131.
5. III, 41, p. 292. — 6. II, 11 et 12, p. 132 et s.

très diverses. On riait du joyeux buveur, on connaissait l'érudit bibliophile, on appréciait l'écrivain au magnifique talent; nous avons tenté de prouver qu'à ses heures, il fut un sociologue averti.

Comme le conteur glisse la morale sous l'apologue, il a masqué ses observations sociales et juridiques sous le couvert d'une gaîté débordante. Afin d'instruire, il fut un sage en paraissant un fou. Pour une seule fois il est en désaccord avec Montesquieu, qui a dit quelque part : « J'ai toujours vu que, pour réussir dans le monde, il fallait être fou et avoir l'air sage[1]. »

1. *Pensées diverses* (édition précitée, II, p. 465.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

Les principes philosophiques de l'histoire du droit, par Pierre de Tourtoulou. (Payot, Lausanne et Paris, 1919.)

Œuvre singulièrement touffue et ne se prêtant guère à quelque rapide appréciation d'ensemble, le livre de M. de Tourtoulou n'est que la première partie d'un ouvrage qui paraît devoir être fort étendu. Il est consacré à l'étude des transformations du droit et de leurs causes. Les unes et les autres sont diverses et de nature sans doute fort complexe ! Encore faut-il en marquer la valeur et le rang, outre qu'il en est peut-être de simplement apparentes ou même de tout à fait erronées. Pour les soumettre à une critique sérieuse, l'auteur s'est placé successivement sous la lumière des trois conceptions philosophiques : finalisme, causalisme, déterminisme.

I. Vite il écarte le *finalisme* : finalisme métaphysique, dont il ne subsiste, dans la construction du droit, à l'état de résidu, que ce que le législateur juge de première utilité ; de sorte qu'il retient ce résidu comme un constat empirique, sans, du reste, lui attribuer une valeur bien certaine ni pour le présent, ni pour l'avenir. C'est que science et croyance appartiennent à des plans distincts qui ne se rencontrent pas ; — finalisme humain, car si les lois sont ordinairement (mais pas toujours) le produit de la volonté, plus ou moins claire de l'homme, celui-ci est incapable d'en apprécier par avance les effets lointains, ni même immédiats, puisqu'après leur mise en vigueur il ne s'en fait encore qu'une idée très vague et confuse. Il faut faire leur part, à toutes les époques, à la spontanéité et à l'inconscient dans la formation du droit. La volonté elle-même est souvent soufflée, agie par des causes qui lui échappent. Mettons qu'elle soit cause : elle entre dans le composé des forces créatrices pour une por-

tion difficile à déterminer, mais sans aucune idée de l'effet qui sera finalement produit.

II. Dans l'ordre de la *causalité* se dresse au premier plan la question de la race. Quel rôle a le facteur racique dans la création juridique ?

Avec sagesse l'auteur dénie toute assimilation entre les sciences sociales et les sciences biologiques ou physiologiques ; mais, étant posée l'influence que la pensée contemporaine a accordée jusqu'à ces derniers temps à la race sur toutes les manifestations de l'activité humaine, il y a présomption pour qu'elle ne lui soit pas étrangère. Cependant on ne voit pas que ni les institutions politiques, ni les conceptions juridiques soient nettement différenciées d'après les races, ou tout au moins qu'elles le soient nécessairement. L'imitation, l'engouement, une sorte de snobisme peuvent combattre ou refréner les tendances ethniques. A vrai dire le rôle exact du facteur racique, en ce domaine, demeure encore un objet d'études et de recherches.

Il reste que ni tous les peuples, ni, dans chaque peuple, tous les hommes n'ont contribué à la création du droit : effet d'inaptitude ou de hasard. Mais, par contre, le droit peut influer lui-même sur sa création ou ses modifications subséquentes par la façon dont les lois et les coutumes facilitent ou empêchent la formation des élites et le développement du sens juridique. De ce jeu l'issue n'est pas toujours heureuse. « Le droit, dit M. de T., élimine les honnêtes et les scrupuleux dans tous les cas où il défend plus qu'il ne peut faire respecter. Entre quelqu'un qui se croit obligé d'obéir à la loi et celui qui ne le croit pas, la lutte n'est pas possible. » Et ce qui est vrai entre individus l'est *a fortiori* entre peuples ! « Historiquement, dit encore l'auteur, l'idée de Justice est surtout une ruse qu'emploient les peuples cyniques et habiles pour tromper les peuples plus idéaux et par cela plus faibles..... Affirmer l'injustice, nier l'idéal, c'est se découvrir, perdre une partie de ses avantages, et le vrai roublard s'en gardera. Il soutient donc des principes qu'il considère comme faux. »

Les façons même dont les peuples et les individus peuvent par-

ticiper à la création du droit varient grandement. En écartant le finalisme et en se rangeant à l'idée d'un mécanisme mitigé, M. de T. ne voit plus dans les législations le produit exclusif des volontés humaines, celles-ci ne sont plus qu'un facteur entre bien d'autres. Encore faut-il distinguer entre la volonté de la masse des hommes collaborant peu ou prou à la formation du droit et la volonté du législateur tâchant de faire prédominer ses vues personnelles. Ces volontés mettent, à la vérité, en mouvement l'acte d'où la loi émerge, mais ne sauraient le diriger vers une fin certaine.

Du fait que l'homme vit en société, l' « opinion » agit sur ses actes, même et surtout peut-être quand il est législateur, gouvernant ou juge. De cette « opinion » la jurisprudence tient souvent trop de compte et trop souvent aussi les lois se font l'écho, comme il peut arriver aussi qu'elle ait été suscitée, forgée par les lois en vigueur. Il ne siérait pas, au reste, de tenir cette opinion pour une manifestation essentielle et authentique d'une volonté populaire, car il n'a jamais existé de volonté populaire ayant de tels caractères, car il n'existe pas de conscience sociale et collective avant d'être exprimée ; et cette expression et ses modes dépendent d'une foule d'incidents très différents de nature et imprévisibles. Contrairement à la doctrine germano-jacobine, la nation ne constitue pas un être collectif et pensant. Il n'y a dans ses agitations que le hasard créant des précédents qui influent sur l'avenir.

L'opinion de la majorité, à supposer qu'on pût la dégager avec quelque clarté, apparaîtrait toujours impulsive, hallucinée ou suggérée. Il y a toujours quelque geste ou quelque enseignement individuel à l'origine de tout courant d'opinion. D'où il résulte qu'il n'y a pas de volonté générale possible. La souveraineté nationale, qui ne pourrait être que l'exécution de cette volonté générale, n'est et n'a jamais été qu'un mythe.

Une règle de droit, *a fortiori* une législation étendue et complexe, ne naît pas de la spontanéité populaire, pas plus qu'un poème ou qu'une discipline scientifique. Elle n'est pas un fait social dans le sens barbare où les sociologues récents entendent ce mot. Elle peut être une œuvre collective, si l'on veut ; et cela

voudra dire que plusieurs auront collaboré à l'établir, mais chacun de ces collaborateurs, simultanés ou successifs, y aura apporté ses trouvailles individuelles. J'ajoute que ce que nous savons des origines historiques du droit chez les divers peuples nous le montre l'œuvre d'un législateur inspiré par les dieux, ou d'un juge, truchement aussi, dans un litige particulier, de la divinité, ou d'un sage qui s'est attiré la confiance des hommes, ou d'un maître qui les a disciplinés ou domptés[1]. Autre chose est dire que le droit peut et même doit s'adapter à la moyenne des pensées et des sentiments des hommes qu'il régit, autre chose est dire qu'il est résulté d'une volonté générale. C'est un habile qui procède à cette adaptation, à moins que ce soit un sot, ce qui est fréquent quand la collectivité s'est mêlée de le choisir.

Mais, la règle juridique une fois émise, s'il semblerait à beaucoup qu'il ne reste plus que d'en tirer les effets par les procédés de la logique pure (ce qui est possible), il n'en est pas le plus habituellement ainsi. L'interprète, comme le législateur, se laissera guider par les causes psychologiques diverses, mais toutes subjectives, qui meuvent sa volonté : raison, sentiments, besoins physiques. Le droit se colorera et se pliera selon celles de ces causes psychologiques qui l'emporteront dans le travail du législateur et de l'interprète.

Il est clair que le rôle le plus restreint écherra à la raison. La logique pure n'a dans la production du droit qu'une part très faible, surtout lorsqu'elle paraît agir seule ; car alors elle n'est qu'un masque de sentiments peu nobles et qui n'osent se montrer. L'importance du facteur psychologique a été fort nettement indiquée et démontrée par M. de T..., sans peut-être qu'il ait suffisamment fait voir ses procédés d'action et de réglage, qui faisaient dire aux Romains que le droit est un art : *ars boni et æqui*.

Cependant les procédés rationnels sont, un à un, présentés et décrits, si j'ose dire, pièce à pièce. Nous sommes par là instruits de l'utilité et du rôle, dans la formation et les transformations

1. Voy. J. Declareuil, *La justice dans les coutumes primitives*, p. 39 et s.

du droit, de l'analyse concrète (dont la procédure est le plus prenant exemple) ou abstraite et de sa valeur créatrice, — du brocard, véhicule de quelque principe, d'abord simple procédé pittoresque de mnémotechnie, puis germe de floraison inattendue et luxuriante ; — de la définition, tour à tour nécessaire ou dangereuse, féconde ou stérilisante ; — de l'analogie avec ses déclenchements divers ; — de la construction et de la fiction juridiques, qui sont, avec l'analogie, les principaux outils de la doctrine. Ces procédés, pour être rationnels et constituer des démarches de la raison, n'en sont pas moins étrangers à la logique. C'est pour cela que, s'ils s'éloignent, à ce titre, de la sphère scientifique pure, ils se rapprochent de celle de l'art. C'est, en effet, un art que de savoir les manier.

C'est par la logique, au contraire, qu'ont eu prise sur le droit les grands systèmes religieux et philosophiques du monde. Cependant rien n'apparaît plus médiocre que le résultat des tentatives pour souder tant bien que mal le droit et les institutions juridiques à ces systèmes. Mais « existe-t-il, se demande M. de T..., ou a-t-il existé dans le domaine de la pensée juridique des éléments rigoureusement logiques et quelle en est la nature » ?

Ces éléments constitueraient le droit pur. Comment les découvrir ? L'expérience peut-elle nous les révéler ? Convenons, tout d'abord, que « la vérification en matière sociale est fort pénible » et que « les sciences sociales ne sont que très imparfaitement expérimentales ». On ne peut se passer de l'expérience et tous les sages législateurs se sont inspirés de ses données. Il serait fol de n'en point faire état. Cependant elle n'est point infailliblement acquise, car les conditions dans lesquelles se produisent les faits juridiques et vivent les hommes ne sont jamais complètement les mêmes. La légitimité de cette méthode se confine dans les bornes, du reste, sans cesse élargies depuis quelques siècles, d'un certain empirisme. Elle ne peut donc apporter au juriste rien de nécessaire, ni d'absolu. La doctrine évolutionniste et du progrès continu qu'on a longtemps tâché de greffer sur elle, glisse de plus en plus dans le stock des laissés pour compte ; elle n'avait rien de commun avec une méthode raison-

nable d'observation et d'expérience. Sous ce faux masque elle était un postulat métaphysique.

L'expérience écartée, faut-il tenir le droit pour une vérité catégorique ? M. de T..., après avoir rappelé successivement les idées d'Austin, de Roguin, d'A. Reinach, de Binder, tendant à établir d'une façon de plus en plus serrée que « l'idée catégorique du droit est une pure forme de l'intelligence logique, abstraite », conclut que « la spécificité du droit est une vérité catégorique ou n'est rien du tout ». C'est une notion d'évidence, assise, comme toute vérité du même genre, sur une série d'axiomes.

Mais, comme le catégorique est une pure forme logique, il ne préjuge rien sur le contenu concret et historique d'aucune législation, ni sur aucune règle directrice pour l'établir. Au contraire, il contient les cadres de toutes les solutions possibles, par conséquent d'une science légale pure. Construite, elle serait un trésor précieux, où pourraient puiser le législateur et le juriste.

Le contenu du droit est, lui, métaphysique ; c'est la justice, ou, du moins, l'idée d'une justice qui se ramène toute au *suum cuique*. D'où la justice se distingue du bien et peut en être parfois l'opposé. Car entre la morale et le droit la différenciation est évidente. Pourtant le droit métaphysique se différencie presque aussi nettement du droit positif. Pratiquement le premier n'influe sur le second que par l'idée confuse que les juristes et les praticiens en recèlent au fond obscur de leur raison. Quant au vieux droit naturel, il n'est rien. Le droit métaphysique occupe dès lors quelque immuable empyrée, tandis que le droit positif milite sur la terre, ballotté sur les grands flots de la vie. Les passions religieuses, politiques, les oppositions et les luttes de classes, heurtant, disloquant les institutions, les faits et les théories économiques, sapant et reconstruisant tour à tour les systèmes législatifs, les tendances et les procédés divergents de la théorie et de la pratique viennent presque quotidiennement grossir la masse des causes de transformations du droit.

III. — Le *déterminisme*, en tant qu'il diffère de la notion de simple causalité, suppose l'univers formé par une ou plusieurs

séries de phénomènes rattachés étroitement entre eux par le rapport de causes à effets, de telle sorte que les phénomènes subséquents soient tous les effets plus ou moins immédiats des précédents. Cette doctrine passe de la sphère logique dans la sphère métaphysique, si l'on admet que cette ou ces séries n'ont ni commencement ni fin. On appelle loi l'ordre invariable dans lequel un de ces phénomènes est tenu succéder nécessairement à l'autre, les conditions étant les mêmes d'ailleurs. Et cela écarte toute idée de miracle et de liberté.

La science peut se servir d'un déterminisme hypothétique parce que cela lui est, en maintes occasions, commode. A ce titre, l'histoire du droit, comme toutes les disciplines historiques, peut en faire usage, mais combien prudemment! Dans le domaine des sciences sociales, la multiplicité des séries qui s'entrecroisent rend tout calcul, toute prévision, toute « loi » incertains. Ces sciences transportent la notion de loi du domaine de la logique dans le domaine du rationnel pur. M. de T... substituerait volontiers au terme de lois hypothétiques celui de « rapports d'affinités ». Le renouvellement continuel du personnel humain, la multiplicité, l'hétéréogénité des facteurs créateurs du droit, rendent toute formule, tout essai de généralisation fragile et vain. Toutefois l'expérience historique est avantageuse à l'habile qui en sait la juste valeur et le maniement.

Quant au déterminisme métaphysique, *a fortiori* on n'en saurait faire ici état. Car « il n'y a pas de lois de réalisation dans l'histoire du droit ». Le déterminisme fût-il adéquat à la réalité du monde, nous n'en pourrions rien savoir. L'expérience est impuissante à le confirmer. Bien plus, elle le contredit en apparence, puisque la multiplicité des facteurs qui peuvent jouer les uns au regard des autres le rôle d'obstacles, rendent des lois de cette nature absolument impossibles.

Mais, du coup, voilà écartée la doctrine évolutionniste, quelque forme qu'elle révèle, évolution vitale, évolution transformiste, et surtout évolution progressiste, et les philosophies de l'histoire bâties sur elles. Les essais pour établir une évolution du droit sur de tels schémas ont échoué.

« La philosophie du hasard me paraît, dit en terminant M. de T..., la conclusion la plus naturelle d'une philosophie de l'histoire du droit. » Probabilité, mais non certitude, scepticisme prudent, mais toujours curieux et chercheur, voilà à quoi l'historien et le juriste doivent apprendre à se tenir.

Telle l'analyse un peu longue d'un livre plein d'intérêt, mais qui eût gagné, ce semble, à être allégé de développements trop abondants dans les à-côté du sujet et qui dévorent comme une végétation trop luxuriante les fleurs auxquelles les parterres étaient originairement destinés. J. D.

L'Assurance contre le vol, par Jules Lefort, av. C. Cass., nouvelle édit., par Joseph Lefort. (Paris, de Boccard, 1919.)

La dernière née des diverses branches d'assurances, celle du vol, déjà répandue à l'étranger, surtout en Angleterre et Hollande, commence à se développer chez nous depuis quelques vingt ans.

Prenant, selon les besoins, les aspects les plus variés, elle se modèle pourtant sur son type le plus connu, l'assurance contre le vol par escalade ou effraction dans des locaux destinés à l'habitation, vulgairement appelé « cambriolage ». A raison de son apparition tardive, on lui applique la plupart des principes dégagés précédemment pour les autres assurances, particulièrement l'assurance-incendie, prototype ordinaire des assurances terrestres. Inutile de les rappeler ici. De fait les discussions qu'elle occasionne sont presque exclusivement relatives à son champ d'application, le risque exactement garanti. Pourtant il est deux autres particularités notables.

C'est d'abord la preuve du sinistre. Dans la plupart des autres assurances terrestres, ordinairement rien n'est plus simple, le dommage provenant de causes faciles à constater (incendie, grêle, accidents aux personnes, etc.). Au contraire, la disparition d'un objet peut provenir des causes les plus différentes : perte, dissimulation, détournement non couvert par la police, etc. On examinera la nature des traces laissées par le cambrioleur ; on interrogera les témoins ayant vu ou entendu les cambrioleurs ;

faute de mieux on déférera le serment à l'assuré qui paraîtrait honnête homme, etc. En outre, les contrats imposent à l'assuré d'avertir au plus tôt la police locale et de porter plainte au parquet.

D'autre part, comme en toute autre assurance, le client subroge la Compagnie dans ses recours contre les tiers. Or, il en est ici un tout particulier, l'action en revendication, les objets volés pouvant se retrouver. Nul doute que, par la subrogation, l'assuré n'en ait cédé la propriété à l'assureur, qui est donc le maître d'en disposer. L'assuré doit, en conséquence, avertir l'assureur s'ils lui sont restitués, ne peut les conserver que s'il y est autorisé par sa police, et ne peut, en aucun cas, garder à la fois la chose et l'indemnité.

Sur ce thème général se greffent multiples variantes relatives aux vols commis aux étalages des commerçants par des passants, aux malversations et détournements par des employés, spécialement par les caissiers de banque, aux vols sur les employés, particulièrement les garçons de recettes, aux vols et pertes de bagages ou marchandises en cours de transport. Et même, de l'assurance-vol on rapproche celle des prêts sur cautionnement, l'assurance devenant alors un vrai moyen de crédit.

Pas plus que du feu, nul d'entre nous n'est à l'abri du vol sous ses formes nombreuses ; et l'on est surpris non seulement de l'apparition tardive de sa garantie par l'assurance, mais du développement peu considérable qu'elle possède chez nous, quand on songe que, pour le seul département de la Seine, les pertes annuelles résultant de détournements peuvent être aisément évaluées au double des dommages provenant d'incendie.

A cette heure où nous assistons à une recrudescence de vols, l'utilité du livre de M. Lefort sera facilement saisie.

E.-H. P.

Le Gérant : Éd. Privat.

Toulouse. — Imp. et Lib. Edouard Privat. — 2865

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

Nos 5-8. Mai-juin 1920.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 17 mars 1920.

PRÉSIDENCE DE M. SIGNOREL

La séance est ouverte à 20 h. 30.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Secrétaire perpétuel fait connaître la correspondance et les ouvrages reçus depuis la dernière réunion.

L'Académie décide, en ce qui concerne les médailles obtenues par les lauréats de l'Académie, vu la rareté de l'or, qu'il leur sera demandé s'ils acceptent une médaille de vermeil, la différence entre le coût de cette médaille et la valeur de la médaille d'or qui leur a été décernée devant leur être remise en argent.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un associé libre. M. Pontnau, docteur en droit, ayant requis la majorité prévue par les statuts, est élu.

L'ordre du jour appelle la communication de M. le

chanoine Fédou sur la « Procédure concernant les causes de béatification et de canonisation » :

« La procédure actuelle est le résultat d'évolutions successives jusqu'à l'époque où le pape Urbain VIII jugea à propos de décréter, en 1625, que toute cause serait en quelque sorte dédoublée : Béatification d'abord, puis Canonisation, et que le pouvoir de statuer serait désormais réservé au Siège apostolique.

« Les règles de la procédure varient suivant qu'il s'agit d'un Serviteur de Dieu auquel n'est rendu aucun culte extérieur ou d'un Serviteur de Dieu en possession d'un culte public depuis un temps immémorial. D'où procédure commune dite de non-culte et procédure exceptionnelle. Les personnes concourant aux procès sont le postulateur, le promoteur de la foi et les juges. Deux tribunaux doivent être appelés à se prononcer : un tribunal inférieur ou diocésain, et un tribunal supérieur, la Congrégation des rites. Le Souverain Pontife reste juge souverain.

« L'office du tribunal diocésain est de rechercher les écrits du Serviteur de Dieu, d'examiner sur quels fondements repose la réputation de sa sainteté, de ses vertus en général, des miracles qui lui sont attribués, et de vérifier, enfin, si un culte public lui est rendu. Si les jugements prononcés sont favorablement accueillis par la Congrégation romaine, la cause est introduite et les procès apostoliques peuvent commencer. Six commissaires délégués par la Congrégation des rites procèdent une seconde fois aux enquêtes déjà faites par le tribunal de l'Ordinaire et, sur leur rapport, la Congrégation statue en trois réunions extraordinaires dites antépréparatoire, préparatoire et générale, cette dernière présidée par le Souverain Pontife. L'héroïcité des vertus du Serviteur de Dieu est-elle

reconnue, un décret intervient lui décernant le titre de Vénérable. La béatification ne sera prononcée qu'après constatation des miracles.

« Les Serviteurs de Dieu en possession d'un culte public immémorial peuvent être l'objet d'un décret de béatification équipollente, qui permettra plus tard de poursuivre leur canonisation.

« Pour la canonisation des Bienheureux, la procédure à suivre est la même que pour leur béatification ; mais, après les trois réunions extraordinaires dont il a été parlé, la cause doit être encore traitée en trois consistoires, l'un secret, l'autre public, le troisième semi-public, rappelant les anciens conciles. C'est après ce dernier consistoire que le pape annonce ordinairement le jour où sera célébrée la canonisation [1]. »

Après cette lecture, la séance est levée à 22 heures.

Séance du 24 mars 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 20 h. 30.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Secrétaire perpétuel rend compte des ouvrages reçus depuis la dernière réunion, parmi lesquels il signale les *Procès-verbaux de la Chambre de Commerce de Toulouse*

1. L'étude de M. le chanoine Fédou : *Procédure concernant les causes de Béatification et de Canonisation*, a été publiée depuis *in extenso* dans *Le Canoniste contemporain*, mars-avril 1920, p. 121 et s. (Éditeur : Lethielleux, rue Cassette, 10, Paris).

pour les années 1918-1919 et le *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques.*

M. le Trésorier rend ses comptes pour l'année 1918-1919. Ils sont approuvés, ainsi que le projet de budget pour l'année 1919-1920.

M. le Secrétaire perpétuel expose les difficultés relatives à l'impression du *Bulletin*, l'éditeur ne voulant plus prendre d'engagement à raison de l'élévation continue du coût de production. Il y aura lieu de prévoir des restrictions dans les publications de l'Académie.

L'Assemblée décide de publier, à dater de l'année prochaine, un volume unique par an et nomme une Commission de lecture chargée de décider ce qui paraîtra au *Recueil.* Sont désignés pour faire partie de cette Commission, avec le Secrétaire perpétuel et le Trésorier, MM. Cézar-Bru, Soulié et Signorel.

La séance est levée à 21 h. 10.

Séance du 21 avril 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 20 h. 30.

M. le Secrétaire perpétuel rend compte des ouvrages reçus, parmi lesquels il signale le *Recueil des travaux de l'Académie d'Amsterdam* et le *Bulletin de l'Institut d'Egypte.*

Il fait connaître les réponses des lauréats de l'Académie, qui ont été consultés sur le point de savoir comment ils désiraient recevoir le prix qu'ils ont obtenu : M. Cassin déclare qu'il recevra volontiers en argent la valeur de la médaille en or, qui lui a été attribuée ; M. Salefranque

désire recevoir une médaille de bronze et, en argent, la différence entre le coût de cette médaille et la valeur de son prix ; M. Costes préfère attendre que la Monnaie reprenne la frappe régulière des médailles d'or.

M. Perreau lit le compte rendu suivant d'une étude de M. André Novard, dans le *Musée social*, sur *Les institutions fondamentales de la nouvelle organisation du travail en Espagne* :

« L'élaboration et le fonctionnement de la législation ouvrière en Espagne sont surtout confiés à deux organes centraux : l'*Institut de Réformes sociales* et l'*Institut National de Prévoyance*.

« I. Le premier, créé par décret du 22 avril 1903, cumule les fonctions de notre Conseil Supérieur du Travail, de notre Office du Travail et de notre Inspection du Travail. Il étudie les projets de lois et de décrets à soumettre au vote des Chambres ou à la signature du Roi ; il recueille tous renseignements concernant la vie ouvrière et l'application de la législation du travail, et les publie dans un *Bulletin* ; il veille à l'observation des lois ouvrières par un Corps d'Inspecteurs, les *juntes* locales chargées de collaborer à ce service paraissant s'en désintéresser.

« Ce sont surtout les inspecteurs qui, en faisant connaître les lois ouvrières et leur mécanisme, les ont fait entrer dans les mœurs, en évitant les abus qui se produisent ailleurs. Notamment la loi du 30 janvier 1900 sur les accidents du travail n'est appliquée qu'avec une grande modération.

« II. Le deuxième, création du premier, quand ses attributions s'étendirent, fut établi par la loi du 26 février et le décret du 27 décembre 1908. Il se décompose en deux services. D'abord la Direction générale dont relèvent les

questions de mutualités, de dotation des filles pauvres, d'enseignement de la prévoyance et plus généralement toutes celles qui se sont vues rattachées formellement à la deuxième. Puis la *Caisse générale des Pensions*, caisse des retraites subventionnées par l'Etat, mais essentiellement volontaires, pour les salariés au sens le plus large, même les soldats. Fin 1914 elle comptait 52.000 livrets, possédant un actif de 650 millions de pesetas et versait 2 millions de pesetas de retraites.

« La collaboration de ces deux organes paraît assurer à la législation ouvrière espagnole une application facile avec compétence et prudence. »

M. le Président communique une lettre de remerciement de M. Pontnau, élu associé libre, ainsi qu'une lettre de M. de Laportalière, associé ordinaire, qui demande à passer dans la classe des correspondants. Il sera statué sur cette demande dans une séance ultérieure.

M. Signorel fait une intéressante communication sur le pouvoir exécutif en France pendant la guerre, qui sera continuée à la prochaine séance. Cette communication donne lieu à un échange de vue entre plusieurs membres de l'Académie, notamment sur les effets judiciaires de l'état de siège et de l'état de guerre.

La séance est levée à 22 heures.

Séance du 12 mai 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 20 h. 30.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Secrétaire perpétuel rend compte des ouvrages reçus, parmi lesquels se trouvent le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique* et une publication allemande, la *Zeitschrift für Sozialwissenschaft*, éditée à Leipzig, qui n'hésite pas à essayer de reprendre dès maintenant avec la France des relations intellectuelles.

M. Signorel donne lecture de la suite de sa communication sur le *Pouvoir exécutif en France en temps de guerre*. Il examine les divers cas d'extension illégale du pouvoir gouvernemental : décrets illégaux, en opposition avec une loi ou relatifs à la suspension de l'exécution de certaines lois; il indique ensuite l'accroissement des pouvoirs du Gouvernement à raison de la suppression de l'exercice des libertés publiques, conséquence de l'état de siège.

M. Magnol, à ce dernier point de vue, entretient l'Académie du fonctionnement de la censure de la presse, spécialement à Toulouse.

La séance est levée à 22 heures.

Séance du 26 mai 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 20 h. 30.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Vié rend compte d'une brochure sur *Une réforme législative nécessaire. — La preuve de la nationalité à organiser*, dont l'auteur, M. J. Champcommunal, professeur

à la Faculté libre de droit de Limoges, a fait hommage à l'Académie :

« On croit souvent à tort qu'il suffit de produire son acte de naissance pour prouver que l'on est Français. Erreur grave; une décision de justice est le plus souvent nécessaire, et les règles à suivre pour l'obtenir sont encore flottantes et non réglementées. Pour remédier à cet état de choses, on a proposé un système de « francisation » des actes de naissance, projet séduisant, bien vaste, mais qui rendant cette francisation facultative et progressive d'après les nécessités, fermerait la porte à beaucoup de contestations et de procès regrettables. M. Champcommunal, au contraire, se borne à préconiser l'amélioration du régime actuel, notamment par la mention en marge de l'acte de naissance, sur les registres de l'état civil, des déclarations d'option, des décrets de naturalisation ou de réintégration, de toute décision de justice reconnaissant ou déniant à un individu la qualité de Français: — par l'établissement de règles fixes de procédure et d'un mode de preuve bien déterminé. Ainsi, d'après l'auteur, on améliorerait sans transformer radicalement et on obtiendrait, de la sorte, des résultats pratiques immédiats ».

M. Signorel continue sa lecture sur *le Pouvoir exécutif en France pendant la guerre*. Il étudie le pouvoir réglementaire du Président de la République.

L'Académie décide de tenir une séance supplémentaire le mercredi 2 juin pour permettre à M. Signorel de terminer sa communication.

A la suite de déclaration de vacance de la place d'associé ordinaire occupée précédemment par M. le Premier Président Cazes, la date de l'élection avait dû être pro-

rogée. L'Académie décide que cette élection aura lieu à la séance du 24 juin prochain. La publicité réglementaire en vue des candidatures sera renouvelée dans l'intervalle.

La séance est levée à 21 h. 45.

Séance du 2 juin 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 20 h. 40.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. de Boyer-Montégut, docteur en droit, mainteneur des Jeux-Floraux, qui pose sa candidature à la place d'associé ordinaire vacante par le décès de M. le Premier Président Cazes.

Sur le rapport oral de M. Magnol, l'Académie décerne à M. Lacroix une médaille d'or de 200 francs pour son ouvrage « Le domaine aérien et la guerre » qu'il a présenté au concours général.

M. Signorel termine la lecture de son étude sur *le Pouvoir exécutif en France pendant la guerre*. Il examine les rapports du pouvoir exécutif avec le Commandement suprême des armées et fait connaître ses conclusions[1].

La séance est levée à 22 heures.

1. L'ouvrage de M. Signorel : *Le pouvoir exécutif pendant la guerre. Etude de législation comparée*, paraîtra dans *La Revue générale d'administration*, vers la fin de 1920.

Séance du 9 juin 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 20 h. 30.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Secrétaire perpétuel signale les ouvrages reçus parmi lesquels figure celui de M. Gaëtan Aubery, conseiller à la cour de Lyon, « France et Allemagne. Le droit civil et la prééminence juridique », dont M. Perreau rendra compte.

M. Arthus fait une communication sur « la C. G. T. et le mouvement révolutionnaire[1] ».

Après cette lecture, une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. Laurens, Magnol, Gardès.

La séance est levée à 22 heures.

Séance du 23 juin 1920.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 20 h. 30.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

L'Académie procède à l'élection d'un associé ordinaire en remplacement de M. le Premier Président Cazes.

M. de Boyer-Montégut est élu.

L'Académie procède ensuite au renouvellement de son Bureau pour les deux années 1920-1921, 1921-1922.

1. Voir ci-après p. 133.

Votants : 16.

Le résultant du scrutin est le suivant :

Vice-président : M. Mouret, 14 voix, élu.
M. Hubert, 1 voix.
Bulletin blanc, 1.

Secrétaire des séances : M. Fliniaux, 16 voix, élu.

Trésorier : M. Arthus, élu par acclamation.

Le Bureau de l'Académie est donc ainsi composé pour les deux années suivantes :

Président	M. Signorel.
Vice-président	M. Mouret.
Secrétaire perpétuel	M. Declareuil.
Secrétaire des séances	M. Fliniaux.
Trésorier	M. Arthus.

L'Académie reçoit communication des discours et rapports qui doivent être lus à la séance publique du 27 juin prochain (fête de Cujas), à savoir :

L'*Éloge de M. Joseph Bressolles, ancien secrétaire perpétuel*, par M. Declareuil ;

Le *Rapport sur le prix du Concours général pour l'année 1919-1920*, par M. Magnol ;

Le *Rapport sur les Travaux de l'Académie au cours des années 1914-1920*, par M. Laurens.

Le procès-verbal de la séance est lu et adopté.

M. le Président déclare l'année académique close.

La séance est levée à 22 h. 10.

Séance publique du 27 juin 1920.

FÊTE DE CUJAS

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS

La séance est ouverte à 14 heures dans la grande salle de l'Hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure.

M. Declareuil, secrétaire perpétuel prononce l'*Éloge de M. Joseph Bressolles*[1], ancien secrétaire perpétuel de l'Académie.

M. Magnol lit le *Rapport sur le prix du Concours général pour l'année 1919-1920*[2].

M. Laurens lit le *Rapport sur les Travaux de l'Académie pendant les années 1914-1920*[3].

La séance est levée à 15 h. 45.

1. Voir ci-après p. 164.
2. Voir ci-après p. 188.
3. Voir ci-après p. 194.

L. ARTHUS

LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

ET « LA RÉVOLUTION SOCIALE »

La Confédération Générale du Travail, désignée le plus souvent par ses initiales « C. G. T. », était, depuis plusieurs années déjà, l'objet d'une attention sérieuse de la part de ceux qui ont le souci de l'ordre social. Beaucoup se préoccupaient du rôle, chaque jour plus important, qu'elle jouait dans les conflits industriels et se demandaient avec anxiété si les bases mêmes de notre organisation n'étaient pas menacées de destruction par ses agissements. Les événements de ces dernières semaines l'ont mise au premier rang de l'actualité.

Nous nous proposons d'étudier, ici, la composition et le fonctionnement de cet organisme, de mettre en lumière son programme, ses moyens d'action, ses buts réels et les résultats qu'elle a déjà atteints.

C'est avant tout un travail objectif que nous avons entrepris; nous essayerons cependant, aussi, de soumettre à la critique les conceptions économiques et sociales de la C. G. T. Les éléments de cette étude ont été puisés, presque exclusivement, dans des documents émanant de la C. G. T. elle-même, savoir : « Le Répertoire », publié en août 1919; — « Le Compte rendu sténographique des débats du Congrès de la C. G. T. », tenu à Lyon du 15 au 21 septembre 1919.

Les statuts de la Confédération Générale du Travail ont été mis en vigueur le 1er janvier 1903; ils ont été, depuis lors, modifiés à plusieurs reprises.

Le but de la C. G. T., tel qu'il est indiqué dans les statuts, est le suivant :

1° Le groupement des salariés pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels ;

2° Le groupement, en dehors de toute école politique, de tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat.

La C. G. T. ne reçoit pas d'adhésions individuelles ; elle n'est pas un syndicat professionnel. Elle est un groupement d'organisations préalablement constituées en dehors d'elle. Les syndicats professionnels, eux-mêmes, pour faire partie de la C. G. T., doivent préalablement se grouper en fédérations nationales, réunissant, pour la France entière, les ouvriers d'industries similaires et en Unions départementales, comprenant les divers syndicats ouvriers d'un même département.

La C. G. T. est administrée par un Comité national confédéral (C. N. C.) qui est composé de délégués, désignés par les fédérations nationales et par les Unions départementales, à raison d'un délégué pour chaque fédération et d'un délégué pour chaque Union. En août 1919, le Comité national comprenait 132 membres, dont 47 délégués des fédérations d'industrie et 85 délégués des Unions départementales. Le Comité national nomme, en prenant dans son sein les membres appelés à en faire partie, une commission administrative (C. A.) de 30 membres ; ceux-ci doivent résider dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Le Comité national confédéral nomme également le bureau de la

Confédération composé d'un secrétaire général, de trois secrétaires adjoints, d'un trésorier.

La C. G. T. organise tous les deux ans, vers le mois de septembre, un Congrès national du travail auquel sont invitées à prendre part toutes les organisations adhérentes. N'ont voix délibérative, aux Congrès, que les unités syndicales : les Fédérations et Unions y ont voix consultative seulement ; chaque syndicat représenté a droit à une voix : un même délégué ne peut pas représenter plus de dix syndicats.

Le dernier Congrès confédéral a eu lieu à Lyon au mois de septembre dernier ; le nombre des syndicats représentés y était de deux mille environ.

Le Répertoire de la Confédération générale du travail ne fait pas connaître le nombre de ses adhérents ; s'il faut en croire ce qui a été dit par certains, au Congrès de Lyon, il y aurait eu à cette époque 2 millions environ d'adhérents, alors qu'avant la guerre, ils ne dépassaient pas 400.000.

La C. G. T. proclame, dans ses statuts eux-mêmes, sa neutralité en matière politique ; en dehors de la défense des intérêts moraux, professionnels et économiques de ses membres, elle paraît vouloir ne pas sortir du domaine des questions sociales, et il faut entendre par là, croyons-nous, celles qui se rattachent à la production et à la répartition des richesses.

Cependant nous avons constaté que les discussions du Congrès de Lyon se sont parfois étendues à des sujets sortant de ce cadre.

C'est ainsi que plusieurs membres du Congrès ont cru devoir affirmer leur antipatriotisme, certains disent antimilitarisme ou antinationalisme.

Dans la séance du 17 septembre, un congressiste, se

proclamant antipatriote, déclare que la guerre à laquelle il a participé n'a pas changé ses idées ni son attitude. Il croit cependant devoir s'accuser de ne pas avoir osé se soustraire à ses obligations militaires; voici ses propres paroles : « Je n'ai qu'un reproche à me faire et je le fais ici comme je l'ai déjà fait dans des réunions : ce reproche c'est, étant antipatriote, antimilitariste, d'être parti comme mes camarades au quatrième jour de la mobilisation. Je n'ai pas eu, quoique ne reconnaissant pas de frontières, ni de patrie, la force de caractère pour ne pas partir. J'ai eu peur, c'est vrai, du poteau d'exécution... »

Il reproche amèrement à Jouhaux (Secrétaire général de la C. G. T.) d'avoir prononcé sur la tombe de Jaurès, le 4 août 1914, des paroles patriotiques, après avoir antérieurement déclaré que les travailleurs, ne possédant rien, ne pouvaient concevoir l'idée de Patrie, et qu'ils seraient bien naïfs de se faire tuer pour les intérêts des autres.

Un autre membre du Congrès, faisant partie du bureau confédéral comme secrétaire-adjoint, déclare que le 2 août 1914 il a été écœuré et réduit en poussière moralement; que, parti dans un wagon à bestiaux avec d'autres hommes qui gueulaient « à Berlin », il a senti alors la faillite intellectuelle de notre pays. Cette déclaration a soulevé au Congrès des applaudissements que le compte rendu sténographique relate.

Le délégué au Congrès de l'importante Fédération nationale des métaux croit devoir prendre la défense de Jouhaux, accusé d'avoir montré des sentiments patriotiques au moment où la guerre a éclaté : il se borne à plaider les circonstances atténuantes. Alors, dit-il en substance, la classe ouvrière, soulevée par une crise for-

midable de nationalisme, n'aurait pas laissé aux agents de la force publique le soin de nous fusiller, elle nous aurait fusillés elle-même si nous avions parlé autrement que ne l'a fait Jouhaux.

Il faut convenir cependant que cette volonté de supprimer les frontières n'empêche pas la C. G. T. d'en réclamer impérieusement le rétablissement quand la perspective de subir la concurrence de la main-d'œuvre étrangère apparaît. Voici, à ce sujet, comment s'exprime le rapporteur de la Commission sur les lois sociales, dans la séance du Congrès de Lyon, de la soirée du 20 septembre : « La Commission a été saisie de diverses propositions tendant à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Il ne peut échapper à personne qu'il est inadmissible que des entreprises se livrent au recrutement en grand de la main-d'œuvre hors de France, lorsque les travailleurs, qui peuvent occuper les emplois vacants, se trouvent en chômage. »

Il n'est pas niable cependant que la question sociale est restée au premier rang dans les discussions du Congrès de Lyon.

Tous ceux qui ont pris la parole à ce Congrès se sont déclarés pour la « Révolution sociale » ; ceux appartenant au parti majoritaire, que nous appellerons opportunistes, ne sont pas moins attachés que les minoritaires à la révolution sociale, en dehors de laquelle ils n'aperçoivent que la possibilité de maigres et incertaines améliorations au sort des travailleurs ; mais il semble aux majoritaires que les masses ne sont pas mûres pour cette grande œuvre, qui, précipitée, menacerait ou d'échouer ou de provoquer au bout de peu de temps une réaction dont le syndicalisme serait la victime. En attendant le jour de la révolution sociale, les majoritaires sont parti-

sans d'agir par tous les moyens pour instruire la masse des syndiqués, l'amener à partager les idées révolutionnaires des militants et aussi pour lui inculquer la notion et la conscience de ses devoirs, sans lesquels la société nouvelle serait hors d'état d'assumer la succession de l'ancienne. Pendant cette période préparatoire il faut également, d'après les majoritaires, agir pour assurer aux masses syndiquées le concours des techniciens de l'industrie, en dehors desquels il serait impossible d'assurer la production dans des conditions satisfaisantes après la destruction du patronat. Enfin, ils attachent également une grande importance à faire venir à eux les travailleurs terriens.

Les majoritaires estiment qu'en attendant le grand jour, il faut arracher des concessions aux chefs d'entreprises au moyen de contrats collectifs de travail ; de cette manière on améliorera, toujours un peu plus, le sort des travailleurs et on les retiendra plus facilement dans les organisations syndicales, le plus grand nombre des adhérents actuels n'y étant venus que pour des questions d'intérêt pécuniaire immédiat. Ces tractations, entre syndiqués et patrons, le plus souvent imposées par contrainte à ces derniers, présentent d'ailleurs d'autres avantages ; elles diminuent un peu plus le fond de résistance et le prestige du patronat, et tiennent constamment les travailleurs en haleine pour de nouvelles exigences ; par conséquent elles ont la vertu d'entretenir en excellent état le moral des troupes pour le jour de la révolution sociale.

Quelques citations extraites des discours prononcés au Congrès de Lyon par certains membres du parti majoritaire sont indispensables, non seulement pour montrer l'exactitude de l'exposé qui vient d'être fait, mais pour

rendre plus nettes encore les idées que nous nous sommes efforcé de mettre en évidence.

Un membre du Congrès, délégué par l'Union départementale de l'Eure et appartenant à l'enseignement, s'exprime ainsi : « Je suis, je le répète, aussi révolutionnaire « que n'importe lequel, mais j'estime que pour qu'une « révolution réussisse, elle ne doit venir qu'après une « lutte de tous les militants, dans tous les milieux, dans « tous les ateliers, dans tous les bureaux.....

« Sur 2 millions de syndiqués, les trois quarts lisent « *Le Petit Parisien* et *Le Journal* et ont été empoisonnés « par la presse bourgeoise.....

« Vous avez beau dire, camarades militants, que vous « luttez pour des questions d'idéal, vos syndiqués eux « luttent pour des questions de ventre.....

« Si nous avons de puissantes organisations, si la « Fédération des métaux est ce qu'elle est, c'est par les « augmentations de salaires obtenues, et c'est parce qu'il « y a eu collaboration, que vous le vouliez ou non, que « nous avons obtenu des augmentations, des améliora- « tions.....

« Le jour où notre conception sera assez forte pour « rallier sous une même bannière les travailleurs de « France, ce jour-là nous serons assez forts pour les reti- « rer nous-mêmes (les améliorations obtenues des patrons) « et alors nous poserons le principe de la Révolution. »

Un autre membre du Congrès, appartenant également au parti majoritaire, exprime sensiblement les mêmes idées : « Je crois que tous, majoritaires comme révolu- « tionnaires, nous voulons essayer d'arracher..... à cha- « que moment où nous le pouvons, à la bourgeoisie, aux « pouvoirs publics, au patronat tous les avantages que « nous pourrons réaliser par notre force, par notre orga-

« nisation, par notre discipline. Je crois que par-dessus « tout cela il y a chez nous le désir profond de transfor- « mation sociale; celle-ci ne se décrète pas comme vous « décrétez une grève démonstrative de vingt-quatre ou de « quarante-huit heures, elle est déterminée par les évé- « nements, par leur développement, par la situation de la « masse ouvrière, par la misère dont elle souffre. C'est « cela qui déterminera la révolution. Et ce que tous les « militants doivent être prêts à faire, c'est de conduire la « classe ouvrière non seulement à cette révolution, mais « à l'organisation, pour que la révolution soit un fait « réel demain, et ne soit pas, dans son surlendemain, une « réaction contre la classe ouvrière..... Il y a d'autres « camarades qui s'attaquent, dans le milieu où ils sont, « à une force amorphe, inorganisée, que vous touchez « très peu souvent, qui ne vient à vous que lorsqu'elle y « est conduite par des appétits égoïstes et personnels, « mais qui ne vient pas à vous quand il s'agit de ques- « tions d'idéalisme..... Vous savez bien que beaucoup « sont confédérés parce qu'ils ont pu avoir quelques « augmentations (de salaire) ou quelques diminutions de « temps de travail; mais ils ne se sont pas confédérés « pour faire la révolution sociale. (*Applaudissements.*) »

Beaucoup d'autres congressistes ont parlé dans le même sens; pour ne pas multiplier les citations, nous nous bornerons à reproduire encore quelques phrases extraites du discours prononcé par le délégué des Syndicats de la Haute-Garonne; elles nous ont paru caractériser très nettement les idées opportunistes des majoritaires de la C. G. T. sur les conditions de la réalisation de la révolution sociale : « Il y a eu à Toulouse, comme dans toutes « les régions de France, un assaut vers la C. G. T. Certes, « tous ces courants qui venaient des différents points n'y

« venaient pas avec la conscience du programme de « la C. G. T. : suppression du patronat et du salariat. « Ils y venaient pour des fins matérielles.....

« Nous avons une masse syndiquée qui n'est pas syn- « dicaliste. Nous avons une masse ouvrière qui ne se « syndique pas et qui ne s'organisera jamais..... Masse « organisée qui n'a pas de volonté mais qui a un désir de « bien-être. C'est à nous de faire que ces aspirations, que « ces réclamations se joignent, s'incorporent à nos re- « vendications, et comme la masse ne réfléchit pas, comme « elle ne s'instruit pas, vous grossirez vos revendications « de toutes ses aspirations légitimes de bien-être.....

« Nous avons aussi la masse terrienne, nos camarades « paysans. La C. G. T. n'a jamais pu s'occuper de la « masse paysanne, et il faut — je dirai même que c'est « une question de vie ou de mort — il faut que la masse « paysanne soit avec nous...

« Je ne suis pas pour la réorganisation économique qui « risquerait de consolider la société capitaliste. Je reste « fidèle pour la lutte des classes. »

L'un des secrétaires adjoints du bureau confédéral défend les accords intervenus entre diverses Fédérations ouvrières et des patrons, en déclarant qu'ils ont le mérite de maintenir les masses syndiquées dans les organisations, auxquelles elles sont venues pour obtenir des certitudes, des satisfactions matérielles. Mais l'accord, ajoute-t-il, ne termine pas la lutte des classes, il est l'un des éléments de conversion des effectifs de la C. G. T.

Ces extraits de la longue discussion qui s'est poursuivie pendant six journées au Congrès de Lyon nous paraissent suffisants pour dissiper cette erreur assez répandue que les dirigeants de la C. G. T. et le parti majoritaire qui les soutient, ne sont pas pour la révolution sociale, que leur

seul but serait de poursuivre l'amélioration du sort des travailleurs. Les majoritaires se déclarent, comme les minoritaires, partisans résolus de la révolution, mais ils ne la voient pas immédiatement réalisable, du moins dans des conditions de vitalité assurée.

Les minoritaires, au contraire, qu'on pourrait appeler les radicaux de la révolution sociale, sont pour l'action précipitée : Puisque la révolution sociale est voulue par tous les militants, il n'y a aucune bonne raison pour en ajourner indéfiniment la réalisation. Il ne faut pas attendre qu'elle soit acceptée et voulue par tous les syndiqués, car elle ne se ferait jamais. D'ailleurs, ce sont toujours les minorités, pourvu qu'elles aient une foi vigoureuse et de l'audace, qui ont fait les révolutions. Au surplus, jamais les conditions n'ont été ni ne seront plus favorables qu'aujourd'hui, après le bouleversement des choses et aussi des esprits, conséquence du cataclysme que le monde a subi. Les minoritaires répudient énergiquement toutes les tentatives d'amélioration du sort des travailleurs, par des ententes avec les patrons, car elles impliquent une reconnaissance de la puissance capitaliste qu'elles confirment et sont susceptibles de consolider ; elles ne peuvent que diminuer la volonté des travailleurs de poursuivre la révolution sociale, qui est avant tout le fruit des déceptions et de la misère de la masse des ouvriers.

Bornons-nous à quelques citations pour appuyer et préciser l'exactitude de ce sommaire. Voici tout d'abord les paroles singulièrement significatives du délégué de la Fédération des Syndicats d'instituteurs :

« Eh bien ! je vous le demande, camarades, croyez-vous « qu'il y ait eu dans l'histoire d'autres révolutions que « des révolutions de famine ? Pour qu'une révolution « puisse éclater, il faut que la masse marche. Eh bien ! la

« masse ce sont les besoins, les grands besoins, les be-
« soins extrêmes qui la font marcher. Et ce moment est
« venu; lorsque la masse se met à marcher, ce qu'elle
« donne est évidemment quelque chose de chaotique,
« quelque chose d'impuissant si vous le voulez, mais il
« appartient alors aux minorités que nous sommes, à ceux
« que nous avons mis à la tête de notre organisation, de
« diriger cette masse et de faire sortir du mouvement le
« maximum de bonnes choses..... Ces mouvements de
« masse, il faut en effet les préparer, mais il faut aussi
« les hâter parce que demain, quand les gouvernements
« de l'Entente auront écrasé la révolution russe..... lors-
« qu'une révolution éclatera dans notre pays, ils pourront
« l'écraser de la même manière. »

Un autre membre du Congrès, appartenant comme le précédent au corps des instituteurs, après avoir constaté que les masses ne viennent au syndicalisme que pour des questions de ventre, ajoute : « C'est une utopie de vou-
« loir faire vivre dans le sein même de l'organisation
« présente celle qui doit lui succéder. L'heure d'une révo-
« lution ne dépend pas de la classe ouvrière; elle ne dé-
« pend pas même du degré de développement de l'orga-
« nisation qui doit lui succéder; l'heure de la révolution
« dépend de cet état que je qualifierai de catastrophique
« dans lequel la classe au pouvoir a mis le monde; le
« jour où les classes dont elle assurait l'existence ne peu-
« vent plus vivre, l'heure de la révolution est arrivée.
« Il ne faut pas espérer qu'on arrivera sans mouvement
« violent à la transformation des organisations qui for-
« ment l'armature de l'État capitaliste. La situation ac-
« tuelle est révolutionnaire; la classe ouvrière n'a pas
« d'autre alternative que de subir l'oppression de la classe
« bourgeoise qui n'a plus la possibilité d'être libérale ou

« de faire la révolution pour imposer sa propre dictature.
« La révolution existe dans les choses, mais il faut faire
« pénétrer cette idée dans les esprits, sans quoi elle
« n'éclatera pas. »

Et enfin voici le langage d'un troisième minoritaire :

« Nous voulons faire entrer dans l'esprit des masses
« qu'elles ne peuvent rien arracher si ce n'est par leurs
« propres moyens. Vous voulez pénétrer le système capi-
« taliste, c'est-à-dire déléguer des nôtres dans les conseils
« économiques, dans les commissions paritaires, de telle
« sorte que ces délégués puissent faire leur éducation et
« être prêts lorsque le moment sera venu. Penser que la
« bourgeoisie abdiquera ses privilèges, ce serait se faire
« une illusion dangereuse.

« Nous ne sommes pas d'accord sur les moyens à em-
« ployer, et c'est là où nous nous divisons, car nous,
« nous prétendons que pour aboutir à cette transfor-
« mation sociale, il sera nécessaire de se servir de la vio-
« lence.....

« Nous devons susciter les pires difficultés au capita-
« lisme agonisant; nous disons qu'il ne peut pas régler la
« situation financière ; nous estimons que la situation
« faite à la bourgeoisie internationale est intenable et
« qu'ainsi nous allons vers la faillite. Nous allons vers la
« succession ; nous devons préparer celle-ci, et pour cela
« il faut faire pénétrer dans l'esprit des masses que le pro-
« létariat est capable de prendre en mains les affaires
« économiques. »

Ce discours tendrait à faire croire, par certains reproches de son auteur à l'adresse des majoritaires, que ceux-ci répudieraient en tout cas la violence pour opérer la transformation de la société, et qu'ils fonderaient leurs seuls espoirs sur une entente avec ceux qu'ils appellent

les capitalistes, ou, du moins, qu'ils s'imposeraient, en tout cas, le respect des lois en vigueur. Il nous semble qu'on les méconnaît en leur attribuant de pareilles idées.

La résolution soumise par le bureau confédéral au vote du Congrès de Lyon, et qui a été adoptée à une très grande majorité — résolution sur laquelle nous allons avoir à revenir — contient un passage qui montre clairement qu'on ne répudie nullement la violence dans le parti majoritaire pour la réalisation de la révolution sociale ; le voici :

« Le Congrès de Lyon..... proclame de façon perma-
« nente cette conception fondamentale de l'action syn-
« dicale qui est l'*action directe*. Il ne peut laisser croire,
« par contre, que cette action trouve son expression *exacte*
« et *exclusive* dans des actes de violence ou de surprise,
« ni qu'on la puisse considérer comme une arme pouvant
« être utilisée par des groupements extérieurs du syndi-
« calisme. » D'ailleurs cette même résolution confirme les décisions d'un précédent Congrès tenu à Amiens, d'après lesquelles, notamment, la grève générale est proclamée comme moyen d'action pour l'expropriation capitaliste.

Nous avons peut-être eu tort de ne pas commencer par dire ce que les cégétistes entendent par ces mots magiques « la Révolution sociale », que nous avons écrits déjà tant de fois.

Si nous ne l'avons pas fait c'est qu'il nous a semblé préférable, après réflexion, de nous débarrasser d'abord de ce que nous serions tenté d'appeler les questions secondaires de procédure et de garder pour la fin le fond du débat. Car nous arrivons au vif du sujet en abordant

l'examen de ce prodige, qui doit transformer la face du monde et après avoir mis un terme à la lutte entre les hommes, par une opération un peu énergique peut-être, mais de courte durée, fera régner sur la terre la paix et le bonheur. Cette étude, par sa complexité et son importance, réclame quelques détails et ce fut encore une raison à nos yeux pour lui réserver la place d'honneur dans notre exposé.

Sous le règne social actuel, déclarent les partisans de la révolution sociale, les producteurs, travailleurs de toutes espèces et de tous rangs, depuis les plus humbles manœuvres jusqu'aux techniciens les plus savants, sont dans un état de dépendance, vis-à-vis d'une autre classe de la nation, celle des capitalistes, qui les réduit à une condition voisine de l'esclavage antique. Alors qu'ils devraient conserver pour eux l'entier profit de leurs efforts, les travailleurs sont obligés de s'en laisser dérober une part, souvent la plus grosse, par les capitalistes. Leur dépendance ne s'arrête pas là d'ailleurs, car s'ils sont frustrés, par des parasites, d'une partie du fruit de leur travail, ils doivent encore subir la domination de ces mêmes hommes qui ne songent qu'à accroître leur profit et pour cela à aggraver le labeur et à restreindre dans les plus étroites limites le salaire de ceux qu'ils font travailler. Certes, des améliorations notables au sort des travailleurs ont déjà été arrachées aux patrons, disons aux capitalistes pour parler comme les révolutionnaires. Depuis la création et le développement des organisations syndicales et par suite de la pratique du droit de grève, les travailleurs sont arrivés aujourd'hui à faire entendre leur voix et déjà ils ont obtenu des avantages appréciables, sous la forme notamment de la réduction du temps de travail et de l'augmentation des salaires; ils en obtien-

dront encore d'autres, grâce auxquels la situation des ouvriers, par des progrès successifs, pourrait être tolérable. Mais le syndicalisme n'a pas seulement pour but d'améliorer la situation matérielle des adhérents ; inspiré par des idées, il entend en poursuivre la réalisation même au delà de l'intérêt exclusivement matériel de ses membres.

La raison et la justice s'opposent à ce que le capitaliste, dont le concours est aujourd'hui indispensable à la production mais qui cependant n'y participe pas réellement, prenne une part si minime soit-elle des profits provenant de la vente des choses que le travail seul a réussi à créer. Autant dans l'intérêt des consommateurs, que dans celui des producteurs, il faut mettre un terme à un abus aussi immoral. Aussi longtemps que le régime capitaliste subsistera, c'est-à-dire tant que le travailleur verra au-dessus de lui cette domination et auprès de lui ce rapt d'une partie du fruit de sa peine, il sera inutile de lui demander un effort pour donner le plein rendement de sa puissance, on ne l'obtiendra pas. D'ailleurs, et pour une autre raison encore, le régime capitaliste doit disparaître ; il a fait ses preuves d'impuissance ; celle-ci éclate plus vivement encore aujourd'hui devant l'immensité de la tâche à accomplir, après les destructions de vies humaines et de choses matérielles que la guerre a produites dans notre pays. Alors qu'il aurait fallu orienter tous les efforts dans le sens de l'intérêt général, la classe possédante, plus égoïste que jamais, n'a songé qu'à augmenter ses gains et les scandaleuses fortunes qui ont surgi en quelques années, à côté de tant de misères, suffiraient à montrer qu'il n'y a à faire aucun fond sur un appel quelconque à l'esprit de justice ou seulement de modération des classes possédantes. Il faut donc affranchir le travail de la

servitude capitaliste et, pour cela, il suffit d'opérer le retour à la collectivité de tous les moyens de production : constructions, terres, gisements miniers et autres, machines, outils, fonds de roulement des entreprises actuelles, etc...

Ce sont les travailleurs eux-mêmes, en comprenant parmi eux les techniciens de tous grades et les fonctionnaires actuels de l'État, qui prendront en mains la direction de la production sous le contrôle des consommateurs. Les profits serviront pour une part à reconstituer le capital et aussi à l'augmenter quand besoin sera ; le reste sera attribué aux producteurs. Dans la répartition de ces profits aux producteurs, il sera tenu compte, sans doute, de la nature et de l'importance du travail, mais aussi des besoins de chacun.

La révolution sociale consistera donc essentiellement dans la suppression de l'appropriation individuelle des moyens de production, lesquels deviendront et resteront à la disposition de la collectivité des travailleurs. Le syndicalisme révolutionnaire prend soin de préciser qu'il n'entend nullement substituer l'État aux capitalistes dans l'appropriation et dans l'exploitation des moyens de production. C'est la collectivité des travailleurs, *lato sensu*, qui se substituera aux capitalistes actuels pour faire valoir les entreprises; elle ne se préoccupera pas d'ailleurs d'une manière exclusive de ses intérêts, elle songera aussi à ceux des consommateurs qui auront sur les entreprises de production un pouvoir de contrôle.

Cette mise à la disposition de la collectivité des travailleurs, des moyens de production s'appliquera-t-elle à toutes les entreprises, aux plus grandes comme aux plus petites? sera-t-elle restreinte à celles qui touchent plus particulièrement aux intérêts généraux de la nation? en

excluera-t-on les petites exploitations agricoles? Autant de questions auxquelles les syndicalistes de la C. G. T. semblent préférer ne pas répondre avec précision. Il en est de même pour celle de savoir si le régime nouveau laissera subsister une puissance gouvernementale indépendante des organes de direction de la production nationale ou s'il y aura confusion entre l'un et les autres, comme cela paraît être actuellement en Russie sous le régime des Soviets.

Nous nous sommes efforcé de résumer fidèlement les idées de la C. G. T. sur les raisons déterminantes, l'objet et les conséquences de la révolution sociale qui est son but véritable, mais il est ici plus nécessaire encore que quand il s'agissait de simples questions de procédure de donner la parole aux révolutionnaires eux-mêmes pour saisir plus sûrement et plus nettement leur pensée.

Pour cela nous laisserons presque complètement de côté les discours prononcés au Congrès de Lyon et nous nous attacherons à peu près exclusivement à la résolution qui a été élaborée par les dirigeants de la C. G. T. et soumise, à la fin du Congrès, au vote des congressistes qui l'ont adoptée par 1.633 voix contre 324 opposants en présence de 43 abstentions. La voici dans ses parties essentielles :

Résolution.

I

« Émanation directe des forces ouvrières organisées, le
« Congrès confédéral proclame à nouveau, avec une con-
« viction renforcée par toute l'expérience passée comme
« par l'effroyable catastrophe qui a désolé le monde, que
« l'idéal syndicaliste s'accomplira seulement par la trans-
« formation totale de la société.

« Née de la lutte de classes, expression complète de la

« situation faite au prolétariat, s'inspirant pour son ac-
« tion et dans son objet de la défense des intérêts profes-
« sionnels et du développement complet des droits du
« travail, l'organisation ouvrière répète que son but es-
« sentiel est la disparition du patronat et du salariat. La
« lutte des classes, elle la constate comme un fait dont
« elle entend tirer toutes les conséquences. Cette lutte ne
« pouvant prendre fin qu'avec la suppression de toutes
« les classes, de tous les privilèges économiqnes et so-
« ciaux, elle doit aboutir à une organisation nouvelle de
« la collectivité. Participation égale de tous aux charges
« et aux droits que les rapports nécessaires des hommes
« font naître, tel est le principe initial sur lequel le mou-
« vement ouvrier entend instaurer un régime nouveau ;
« il réalisera celui-ci suivant ses conceptions propres,
« avec les organismes qu'il aura lui-même créés et dont
« le caractère essentiel doit être de donner aux forces de
« production la direction et le contrôle de l'économie
« collective ; créateur de toutes les richesses, élément qui
« commande l'activité sociale, le travail entend être tout
« parce que les autres facteurs de la société ne sont que
« ses subordonnés ou ses parasites.

« Ainsi, sans qu'aucune équivoque puisse être possible,
« le syndicalisme déclare qu'il est dans son origine, son
« caractère présent, son idéal permanent, une force révo-
« lutionnaire.

. . . .

« L'exploitation directe par la collectivité des richesses
« collectives, la mise sous son contrôle des fonctions et
« des organismes qui commandent les opérations indus-
« trielles de transformation de ces richesses et leur ré-
« partition sont une condition essentielle de la réorga-
« nisation que nous voulons poursuivre. Mais constatant

« l'impuissance des organismes politiques et le caractère « même du Pouvoir, nous ne songeons pas à augmenter « les attributions de l'État, à les renforcer, ni surtout à « recourir au système qui soumettrait les industries es- « sentielles aux fonctionnaires avec son irresponsabilité « et ses tares constitutives, et réduiraient les forces pro- « ductrices au sort d'un monopole fiscal.

« Les résultats déplorables que l'on a pu constater dans « le passé et qui se manifestent tous les jours, sont une « condamnation suffisante de ce système. Par la natio- « nalisation, nous entendons confier la propriété natio- « nale aux intéressés eux-mêmes : producteurs et consom- « mateurs associés.

« Faisant confiance à la Confédération Générale du « Travail, les syndicats confédérés déclarent : que l'ac- « tion ouvrière doit de se développer sur ce plan, pour « réaliser le plus rapidement possible ses buts immédiats.

« . . . . »

Cette résolution a été présentée par le Secrétaire général de la C. G. T. comme l'affirmation du point de vue syndical et la détermination, plus précise que toute autre antérieure, des conditions dans lesquelles l'action syndicale, sous toutes ses formes et sur tous les terrains, devait se manifester. Mais on a voulu lui donner ce qu'on a appelé une conclusion pratique, sous la forme de la création d'un Conseil économique. Au moment du Congrès de Lyon les statuts du C. E. T. — Conseil économique du travail — n'avaient pas encore pu être rédigés et l'on s'est borné à en indiquer l'esprit. Ce sera un organisme destiné à assurer la continuité de la production après l'expropriation capitaliste. Voici en quels termes le projet a été présenté au Congrès par Jouhaux : « ..... Dans la pé- « riode actuelle, la grande majorité de la collectivité a

« des pouvoirs de consommation limités par ses pouvoirs « d'achat. Par conséquent si, déjà, à l'heure présente, la « somme de production est inférieure aux besoins de la « consommation, nous pouvons en conclure que lorsque « le pouvoir de consommation ne sera plus limité par « les possibilités d'achat, la consommation augmentera; « donc, pour donner satisfaction à tous, il convient que « parallèlement, les productions elles-mêmes augmen- « tent. Elles ne peuvent augmenter que par des modifi- « cations profondes dans l'outillage et dans les méthodes « de production elles-mêmes. Il convient donc que tous « ceux qui peuvent déterminer l'augmentation des pro- « ductions, tous ceux qui appartiennent à notre classe « productrice, tous ceux qui sont des travailleurs vien- « nent à nous, s'associent à nous et constituent dans « l'État actuel, l'organisme qui déterminera les condi- « tions de la production et qui s'affirmera prêt à en pren- « dre la direction. »

Il présente la nationalisation des transports, des mines et de la grande industrie comme s'imposant de suite et c'est à la mise en œuvre immédiate de cette transformation qu'est avant tout destiné le C. E. T. Il ajoute : « Il « convient de dire que ce que nous voulons par nationa- « lisation, c'est le retour à la nation des propriétés collec- « tives et c'est l'exploitation sous le contrôle de la Nation, « par la coopération des producteurs et des consomma- « teurs, de ces sources de vie et de progrès.... Avec les « techniciens groupés dans leurs syndicats, avec ceux « qui sentent que leur intelligence, leur savoir et leur « science ne peuvent être assujettis à la volonté capita- « liste, avec nos camarades fonctionnaires, qui veulent « s'évader du milieu morbide qu'est le fonctionnarisme « d'État, avec ceux-là nous pouvons constituer le Conseil

« économique du travail qui examinera les problèmes, « qui en recherchera les solutions et entreprendra l'action pour les réaliser..... Le C. E. T. aura ainsi pour « raison d'être de faire passer dans les faits ce principe « directeur de l'action ouvrière : l'administration des « choses doit se substituer désormais à la domination des « hommes. »

La constitution du Conseil économique du travail, décidée en principe en septembre 1919 au Congrès de Lyon, a été réalisée au début du mois de novembre suivant, et la C. G. T. l'a annoncé dans une déclaration que certains journaux de l'époque ont publiée. On y reprend le procès du régime économique et social actuel : toutes les crises que nous subissons auraient une cause unique : le déséquilibre des disponibilités et des besoins. L'organisation politique actuelle s'est montrée impuissante à y remédier; la solution ne peut être trouvée que dans une réorganisation nationale et internationale de la production et des échanges.

C'est pour cela que la C. G. T. a créé le Conseil économique du travail (C. E. T.) avec le concours : 1° de la Fédération nationale des Coopératives; 2° de la Fédération nationale des fonctionnaires, et 3° de l'Union syndicale des techniciens de l'industrie, du commerce et de l'agriculture (U. S. T. I. C. A.).

Le C. E. T. est appelé à trouver des formules de réalisation uniquement soucieuses de l'intérêt général et susceptibles de donner au travail la part de gestion et de contrôle qui lui revient dans la production et la répartition des richesses.

« En faisant sienne la conception de la nationalisation « industrialisée dont il s'appliquera à définir les condi- « tions de réalisation, le C. E. T. n'entend pas d'ailleurs

« perpétuer et consolider la formule d'étatisme..... Telle « que la comprend et la réclame le mouvement ouvrier, « la nationalisation est la remise entre les mains des pro- « ducteurs et des consommateurs associés des moyens de « production et d'échange dont ils ont été dépossédés au « profit de quelques-uns. Désarmer l'État en le faisant « évoluer vers le moment où il ne sera plus que la re- « présentation des organismes collectifs de production et « de répartition, lui retirer ainsi les forces de coercition « qu'il recèle, soustraire des mains du capital la direction « de l'économie nationale, donner au travail les droits « auxquels il aspire et les responsabilités qu'il est à même « d'assumer : telle est l'œuvre à accomplir. »

Il faut, ajoute la C. G. T. dans son manifeste, intensifier la production par l'organisation conçue et réalisée par les ouvriers, les techniciens, les fonctionnaires et les coopérateurs. Mais il ne faut pas songer à obtenir ce résultat avant que les producteurs n'aient la certitude que leur labeur est donné au profit de la collectivité tout entière et non pour la satisfaction des intérêts particuliers d'une classe.....

« Le capitalisme a rempli désormais sa mission : l'œu- « vre à accomplir maintenant le dépasse. Désormais les « droits de l'individu doivent être proportionnés aux « devoirs dont il s'acquitte envers la collectivité..... »

Le Conseil économique du travail, ainsi constitué, a eu sa première séance au début de janvier 1920, sous la présidence de Jouhaux qui s'est borné, dans son discours d'inauguration, à paraphraser la déclaration de la C. G. T. qui vient d'être analysée.

L'U. S. T. I. C. A. y était représentée par deux de ses membres. Le secrétaire général de ce groupement a déclaré que celui-ci collaborerait de toute sa foi au C. E. T.

à côté des ouvriers, des fonctionnaires syndiqués et des consommateurs groupés dans les Coopératives. « Parce « que le travail n'ayant pas dans l'organisation économi- « que actuelle la place qui correspond à sa valeur créa- « trice, nous devions, déclare le représentant de l'U. S. T. « I. C. A. logiquement, fatalement, pour défendre les « intérêts professionnels des techniciens, seconder les « efforts des autres salariés ouvriers groupés dans la « C. G. T. se dressant en défenseurs des droits du tra- « vail. »

Les fonctionnaires syndiqués, également représentés à cette séance, ont proclamé, par l'organe du secrétaire de leur fédération, qu'ils entendaient apporter au C. E. T. une collaboration utile, avec le seul souci de l'intérêt général, déclarant qu'à ses yeux c'était l'État, dans sa forme actuelle, qui était responsable des tares de l'organisation présente du pays et que le temps des dirigeants incapables ou mal conseillés était passé.

Enfin, le Secrétaire de la fédération nationale des coopératives a donné les raisons de l'adhésion de cette dernière au nouvel organisme : un idéal semblable lie la fédération des coopératives à la C. G. T.; si cette dernière poursuit l'abolition du salariat, les coopérateurs veulent l'abolition du profit.

Nous nous sommes attachés à résumer fidèlement les idées les plus récentes et à faire connaître le programme actuel des militants du syndicalisme révolutionnaire, d'après les documents publiés par la C. G. T. et principalement en dépouillant le compte rendu du dernier Congrès confédéral tenu à Lyon en septembre 1919. Mais nous n'avons pas pu rendre l'impression pénible que nous avons ressentie, dans la tâche que nous nous étions

imposée de lire *in extenso* le volume de près de 400 pages consacré à ce compte rendu. Il n'est guère possible de concevoir une phraséologie plus abondante ni plus creuse, soutenue par quelques clichés qui en font presque toute l'armature, en y ajoutant toutefois la violence du langage qui est comme le condiment employé à forte dose pour masquer l'insuffisance des idées et la puérilité des conceptions. Il serait injuste d'appliquer cette appréciation à tout ce qui s'est dit au Congrès de Lyon, sans en rien excepter, mais c'est vraiment la note qui convient à l'ensemble. Le dogme de la lutte des classes, séparées par un abîme, d'un côté les capitalistes dominateurs dont le seul rôle est d'arracher aux travailleurs une partie du fruit de leurs peines, véritables parasites des producteurs, et, de l'autre, les salariés maintenus en demi-servitude et dépouillés du produit de leurs efforts par les détenteurs actuels des moyens de production : voilà le thème essentiel de tous les discours.

Nous ne voulons pas mettre en doute la sincérité de ce langage, mais nous sommes alors obligé de dénier à leurs auteurs le sens des réalités les plus tangibles.

Nous serions quant à nous bien embarrassé pour tracer la ligne de démarcation entre capitalistes et prolétaires, en partant du plus modeste artisan, propriétaire de ses quelques outils, et en allant jusqu'au grand industriel possédant des ateliers pourvus des machines les plus puissantes et peuplés de milliers d'ouvriers. Les syndicalistes, instruits par l'exemple des soviets russes, cherchent de plus en plus à faire venir à eux les techniciens de l'industrie, et ils paraissent disposés, afin de pouvoir les ranger parmi les travailleurs, à les relever de la tare capitaliste, même lorsqu'ils sont des chefs d'entreprise. Cette concession, si elle était maintenue, restreindrait

beaucoup la catégorie des capitalistes qui ne comprendrait plus guère que les actionnaires des Sociétés anonymes ou en commandite et tous les bailleurs de fonds sous une forme quelconque des entreprises commerciales et industrielles. Mais il est bien rare, dans les grandes entreprises constituées en Sociétés par actions, que la maîtrise effective appartienne aux capitalistes. Ceux-ci nomment les administrateurs qui, eux-mêmes, délèguent leurs pouvoirs à des techniciens, lesquels demeurent en fait les seuls directeurs, sous le contrôle des actionnaires. Quel que soit d'ailleurs le genre d'entreprise considéré il est difficile de prétendre sérieusement qu'aujourd'hui encore l'ouvrier se trouve vis-à-vis du patron dans un état comparable à celui de l'esclave des temps antiques. Si la tyrannie existe parfois, c'est l'organisation syndicale qui joue le plus souvent le rôle d'oppresseur à l'égard des chefs d'entreprise et aussi à l'égard de ses adhérents.

Voilà déjà la légende du capitaliste, oppresseur du travailleur, singulièrement entamée.

L'affirmation que les capitalistes et les prolétaires représentent deux classes irréductiblement opposées l'une à l'autre et incapables de se rencontrer sur un terrain d'intérêt commun résiste-t-elle davantage à l'examen ? Non seulement nous voyons la chaîne des rapports sociaux, faite de maillons qui ménagent des transitions véritablement insaisissables, conduire de l'extrême dénuement à l'opulence, mais nous voyons également d'une manière perpétuelle l'instabilité dans les situations occupées : l'un s'élève, l'autre s'abaisse, et le spectacle de ces changements incessants est surtout frappant lorsque le regard s'étend à des générations successives.

Il est bien probable que la masse des travailleurs, ne

possédant guère que leurs bras, demeurera toujours incomparablement plus nombreuse que le groupe des privilégiés de la fortune, Cependant, il n'est pas permis de parler des privilèges des capitalistes quand la réalité nous montre que chacun peut s'élever dans l'échelle sociale sans qu'à aucun moment il se heurte à une barrière légale lui interdisant de monter plus haut.

Quant à prétendre que les capitalistes vivent aux dépens des travailleurs, comme des parasites, frustrant celui qui produit d'une partie de son effort, nous y aurons répondu lorsque, en examinant l'organisation nouvelle qu'on nous propose, nous aurons montré que le jour où le capitalisme sera écarté de la production, il n'y aura plus de travail possible.

Laissons donc toutes ces puérilités de côté et, nous plaçant au seul point de vue de l'intérêt général, voyons ce qu'on veut mettre à la place de ce qui est. Nous savons maintenant ce qu'est la « Révolution sociale », que les militants du syndicalisme veulent imposer par la force, dès aujourd'hui d'après la volonté des uns, demain seulement suivant les préférences des autres.

C'est la nationalisation de tous les moyens de production et d'échange, en commençant par les mines, les entreprises de transport et les grandes entreprises industrielles. Mais, entrés dans cette voie, les révolutionnaires seront fatalement entraînés par la logique, jusqu'au bout. On nous propose donc le communisme intégral, à peine rajeuni dans de menus détails d'application. Non seulement la propriété individuelle serait supprimée, mais les entreprises de production perdraient toute individualité; chaque atelier serait exploité pour le compte de la collectivité, sans que les producteurs pussent prétendre à une plus grande part sur le produit de leur pro-

pre travail que sur celui du travail des autres : Chacun devrait travailler pour tous.

Il n'est pas besoin de faire des expériences pour déterminer avec certitude les conséquences d'un pareil régime ; il suffit pour être fixé de savoir que l'intérêt personnel et direct est le mobile principal et, pour beaucoup, le mobile exclusif de l'effort. Quand il n'y aura plus d'autre stimulant à l'effort individuel, pour la production, que la conscience du devoir social, on aura brisé le ressort du travail et aucune sanction, aucune pénalité si sévère soit-elle, ne remplacera ce moteur merveilleux de l'initiative, de l'effort et du progrès qu'est l'intérêt personnel. On ne travaillera plus ; du moins on fera le moindre effort, craignant avant tout d'en faire plus que le voisin et de se voir ainsi ravir par celui-ci une partie du fruit de son propre travail. Non seulement la condition des ouvriers ne sera pas meilleure, mais elle sera pire, à tous les points de vue ; partout les profits industriels feront place à des déficits qu'il faudra couvrir par des atteintes au capital de la collectivité jusqu'au jour, qui ne se fera pas longtemps attendre, de la grande débâcle. En attendant, la part des travailleurs, loin de pouvoir être augmentée, serait bientôt réduite, et n'ayant plus devant eux un patron auquel ils pourraient adresser des revendications et des mises en demeure, ils se trouveraient devant la collectivité dont l'omnipotence mettrait alors véritablement les ouvriers, privés de toute liberté et de tous droits particuliers, dans un état de servitude et de misère qui les rapprocherait de l'esclavage.

Et ce ne serait pas seulement la raison d'être de l'effort individuel qui serait anéantie, mais aussi le mobile de l'épargne qui serait supprimé : pourquoi mettre de côté une partie de ses gains, si l'on ne peut faire de ceux-ci

aucun placement fructueux. De sorte que le régime collectiviste n'aurait pas seulement pour effet d'émasculer l'effort humain, mais de pousser au gaspillage, en supprimant tout intérêt à l'épargne.

On comprendrait bientôt que le capital, fruit de l'épargne des générations antérieures et du temps présent, est un instrument indispensable au travail ; qu'il faut donc en favoriser la formation en laissant à ses détenteurs le droit de prendre une partie du produit qu'ils ont permis de créer. On comprendrait en même temps que cette part du profit, allouée au capitaliste, ne réduit pas la part du travailleur, au contraire, puisqu'il est acquis que l'intérêt personnel qui réussit à amplifier l'effort de chacun, maintenu intact sous le régime de la propriété privée, augmente le rendement dans une mesure bien supérieure au prélèvement des capitalistes.

Devons-nous ainsi nous borner à constater l'inanité des conceptions économiques et sociales de la C. G. T., et nous en remettre au bon sens de l'immense majorité de la population de notre pays, pour faire avorter ces théories, présentées comme modernes mais n'étant en réalité que des vieilleries démodées.

Ce serait l'attitude que nous devrions conserver si la C. G. T. n'avait d'autre objectif que de convaincre ses adhérents, d'abord et la majorité du peuple français ensuite, de la supériorité de son système. Mais nous savons qu'elle entend l'imposer par la force, la grève générale lui paraissant à cet égard l'arme décisive dont elle se servira au moment opportun.

La C. G. T. proclame elle-même que ses conceptions sociales ne sont acceptées que par un petit nombre de ses adhérents ; à plus forte raison l'immense majorité du

peuple français y est-elle opposée. Mais peu importe, la C. G. T. sait que les révolutions ont toujoúrs été faites par des minorités audacieuses ; il peut se faire qu'une organisation sociale nouvelle, née de la violence et qui ne reposerait pas sur des principes acceptés par le plus grand nombre, ne résisterait pas longtemps à l'épreuve. Mais, dans l'intervalle, que de ruines auraient été accumulées!

La C. G. T. poursuit donc ouvertement une œuvre de destruction par la violence des assises même de la société actuelle, et il serait inconcevable que celle-ci attendît la catastrophe pour voir le danger et songer à sa défense, car, alors, il pourrait être trop tard. Pour cette défense, il ne nous paraît point nécessaire de recourir à des lois nouvelles, celles qui existent actuellement, et particulièrement les dispositions du Code pénal, qui prévoient et répriment lès attentats ou les complots contre la sûreté intérieure de l'État, ainsi que celles qui punissent les atteintes à la liberté du travail, fourniraient les armes nécessaires à cette défense.

Mais, avant d'engager la bataille, il faut préparer les troupes; dans notre pays l'armée de l'ordre est innombrable, il suffit de la recruter et de l'organiser.

Loin de nous la pensée qu'il n'y ait à l'heure présente qu'à organiser cette défense sociale, pour rétablir des rapports normaux entre les chefs d'entreprises et leurs collaborateurs, employés et ouvriers de tous rangs et de toutes catégories.

Nous considérons au contraire qu'une seconde tâche, aussi pressante d'ailleurs, apparaît dans une autre direction. Il faut proclamer, tout d'abord, qu'on ne songe qu'à assurer le respect de la loi et nullement à réaliser des mesures rétrogrades, telle que la suppression des libertés syndicales.

Il faut, ensuite, que les chefs d'industrie et les groupements ouvriers entrent résolument dans la voie d'une étroite et confiante collaboration. Les uns et les autres ont des intérêts distincts sinon opposés, mais il y a entre eux une communauté d'intérêts sur un fond bien défini : l'élévation des salaires proportionnelle au rendement du travail. Il faut que chacun, dans son domaine propre, cherche la formule la mieux appropriée à la réalisation de ce principe et en poursuive l'application loyale, et aussi la rectification chaque fois qu'il faudra.

Nous avons déjà exprimé notre pensée sur la participation des ouvriers aux bénéfices industriels. Nous avons dit, récemment[1], qu'elle ne nous paraît susceptible ni d'améliorer réellement le sort des travailleurs, ni d'augmenter le rendement industriel, ni d'atténuer les conflits sociaux, semblant plutôt devoir les rendre plus fréquents et plus aigus. Mais nous croyons fermement qu'il faut respecter les organisations syndicales, se renfermant strictement dans la défense des intérêts professionnels de leurs membres, qu'il faut même en susciter la création et en favoriser le développement. Il faut, quand elles existent, les regarder non point comme des ennemies, mais comme des organisations respectables, puisqu'elles défendent les intérêts matériels et moraux de leurs adhérents. Les organisations syndicales des patrons et des ouvriers doivent instituer entre elles, sous des formes qui peuvent varier à l'infini, une collaboration incessante pour la recherche, la mise au point et la transformation, sous les données de l'expérience, des formules d'entente qui

1. *Bulletin de l'Académie de Législation,* années 1918-1919, p. 162 et s.

réalisent au mieux cette double et commune préoccupation des uns et des autres : Augmenter de part et d'autre ses gains par un effort toujours plus grand pour produire davantage et dans des conditions meilleures.

ÉLOGE DE M. JOSEPH BRESSOLLES

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE,
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION,
MAINTENEUR DES JEUX FLORAUX, ETC.

Par M. J. DECLAREUIL

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

Lu en séance publique le 27 juin 1920.

MESSIEURS,

Il est des existences calmes, d'un cours si uni qu'il semble qu'aucun obstacle n'en doive interrompre la durée, mais que les jours ont grevées de devoirs obscurs et quotidiens si nombreux qu'à la fin elles succombent. Celle de notre regretté confrère M. Joseph Bressolles paraît avoir été de ce genre.

En exprimant les regrets que son trépas suscitait parmi ses collègues de l'Université de Toulouse, M. le doyen Hauriou, témoin très proche de sa carrière professorale, l'appelait le saint de la Faculté de Droit. Or, si, parmi les saints, il s'en rencontre à qui la destinée impose de manifester leur zèle dans l'agitation et qui se plaisent dans l'orage, il en est d'autres, au contraire, que la pénombre d'un sentier écarté a, tout d'abord, séduits et qui veulent y mener leur vie dans le chœur des vertus

modestes. Par tempérament, et par choix raisonné aussi, je pense, M. Bressolles fut de ces derniers. Ce chrétien pacifique, d'esprit très rassis, avait appris de l'auteur de l'*Imitation*, dont il partageait, pour une grande part, le pessimisme, la vanité que c'est de rechercher les honneurs et l'éclat. Avec lui, il répétait plein de sagesse : *Quia magis eligunt magni esse quam humiles, ideo evanescunt in cogitationibus suis*. Ce juriste, de culture classique, s'était approprié et avait pris à la lettre le conseil que, sur les rives sauvages du Meschacebé, le vieux sachem aveugle Chalcas avait donné au plus romantique des enfants du siècle : « Mon fils, il n'y a de bonheur que dans les voies communes. »

Les voies communes, pour notre confrère, c'étaient les traditions de sa province et de sa famille. Il s'y soumit avec joie. Toulousain, il voulut être et il fut exclusivement un Toulousain, c'est-à-dire un parfait Français du Languedoc. D'une famille adonnée à l'étude et à la pratique du droit, il s'y adonna à son tour. Lorsqu'il naquit, le 27 février 1853, son père occupait une des chaires de droit civil à la Faculté de droit, son grand-père était vice-président du Tribunal de première instance ; dans leurs entours, plus d'un parent, plus d'un ami appartenaient à la robe.

Des influences durables et évidemment fécondes que l'enfance de Joseph Bressolles reçut de ce milieu, je ne sais rien et ne pourrais rien rapporter que par ouï-dire. Je devine seulement que cette enfance s'écoula sous le contrôle d'une autorité paternelle qui associait à l'affection une certaine rigidité. On eût noté, dans la maison, quelque persistance des mœurs anciennes qui entouraient le chef de *domus* d'un respect un peu distant.

Avec une tendresse émue, notre confrère y fait allusion à plusieurs reprises. Il racontait volontiers l'insistance avec laquelle le précepte scripturaire : *Esto vir!* était offert à sa méditation. Il en résulta qu'il s'en fit une sorte de devise. Un jour, il la proposa comme telle aux étudiants, dans un rapport sur les concours de fin d'année (1891-1892) ; et, qui prouve le souci que toujours il en garda, en marge de ce rapport imprimé, on lit, de sa main, cette note manuscrite, très postérieure : « Lacordaire (ami de mon père) a une conférence sur ce texte. En faisant l'éloge de son prédéceseur à l'Académie française, Alexandre Dumas fils disait : « Ce fut un homme. » Je ne souhaite qu'un pareil éloge. » Donnons-le-lui, sans plus attendre. Le peu que je relaterai de sa vie montrera qu'il l'a mérité.

Ses études classiques, ou, comme on disait jadis, ses humanités, qu'il fit chez les Pères Jésuites, durent être sérieuses et solides. Qu'il s'y soit montré élève studieux, on en juge par le profit qu'il en tira, par les souvenirs dont sa mémoire resta ornée, par le lettré qu'il fut toujours. Il y cueillit le fruit excellent d'un enseignement secondaire noblement compris, qui est, non l'accablement de l'esprit sous la masse confuse des connaissances, mais l'assouplissement et les lumières propres à le servir en quelques jeux qu'il lui seye de s'ingénier, en quelques entreprises que le devoir ou le hasard le jettent. Il terminait ce noviciat nécessaire à tout jeune Français cultivé vers sa dix-septième année et comme la guerre éclatait. Trop jeune pour porter les armes, il prit sa première inscription de droit le 15 novembre 1870.

Ses trois années de licence ne lui réservaient que des succès. Pas un examen où il n'ait obtenu, avec la note

maxima, les éloges du jury ; pas d'année où il n'ait été lauréat des concours. Il semble même qu'il se fût constitué un monopole des premiers prix de droit romain : ce qui n'était pas une recommandation négligeable. En ce temps-là, le droit romain, étudié en conjonction avec le Code civil, était tenu encore pour l'un des fondements essentiels de l'enseignement et de la culture juridiques, loin d'être, comme de nos jours, une façon d'accessoire ornemental, plus ou moins négligé. Alors on travaillait sur les textes. Le professeur les commentait en chaire. Tout étudiant sérieux les possédait et suivait dans le *Corpus juris civilis*, apporté au cours, les explications qui en étaient données. Ainsi nombre de règles permanentes et de procédés éprouvés que l'intelligence a successivement découverts et par quoi elle ordonne la matière juridique, investissaient, de haute lutte, les jeunes cerveaux, s'installaient dans les mémoires et n'en sortaient plus. De ces exercices où le meilleur de la pensée des anciens était tourné à féconder et à nourrir les pratiques les plus modernes, l'érudition, ni la curiosité historique n'étaient pas nécessairement bannies. Pouvaient-elles l'être dans la patrie de Cujas? M. Bressolles, qui tant de fois entonna des los en l'honneur de ce grand homme, ne faillait pas à se montrer son disciple. Il en aimait la sévère méthode exégétique et le sens historique. J'ai le souvenir d'une conversation qu'il eut un jour avec l'un de ses jeunes collègues et au cours de laquelle celui-ci avait commencé d'exposer une interprétation nouvelle, très subtile, très savante et définitive, d'un passage des lois romaines. M. Bressolles l'écoutait, comme il savait écouter, avec la bienveillance et le désir de s'instruire qui ne l'abandonnaient pas. Mais, tout à coup, lui posant sur le bras une main amicale, il ne résista plus à l'interrompre

et à terminer lui-même l'explication « Eh! quoi, s'exclama son interlocuteur, vous le savez... Vous lisez donc les revues allemandes, car c'est l'une d'elles qui a publié, il y a un an à peine, un article où cela est exposé et établi... — Eh! non, certes, répartit M. Bressolles; pendant ma seconde année de licence, je l'ai appris au cours de M. Massol. » Il y avait près de quarante ans. Que de trouvailles allemandes sont de cette sorte!

Ce goût décidé pour l'antiquité n'était pas borné aux choses du droit. C'était encore une tradition, pour notre ami, que « le mariage du droit et des lettres », selon un mot de Pasquier, qu'il aimait à reprendre. Le chemin de la Faculté des lettres lui parut, très naturellement, une de ces « voies communes » où l'on cueille, sinon le bonheur, du moins des bribes de cet idéal butin. Là aussi, ses succès furent continus. Il se distingua particulièrement aux conférences qu'avait organisées M. Delavigne. En 1873, dans sa troisième année d'études, il remporta une première médaille de littérature française. C'était pour clore la série, car la dernière quinzaine de cette année scolaire le vit muni du diplôme de la licence en droit; et le 11 novembre suivant, à la rentrée des vacances judiciaires, il prêta le serment d'avocat.

Mais il avait trop le respect de la profession pour croire qu'on pût aborder la barre inopinément et sans préparation sérieuse. Il attendit pour s'y aventurer deux ans encore; le 16 février 1875 seulement il fit ses débuts devant la première chambre du Tribunal. Au reste, son assiduité au stage, ses études de doctorat, la composition de mémoires pour divers concours ne devaient lui laisser que des loisirs restreints.

J'imagine que ces années-là restèrent dans le souvenir de M. Bressolles comme la période la plus laborieuse de

sa vie. Il était à l'âge où il semble que toutes les entreprises soient permises et que les forces toutes neuves n'aient point de limites. Ce fut de votre compagnie qu'il visa tout d'abord à recueillir les suffrages et des sourires pleins de promesses. L'Académie de Législation lui décerna — première distinction extra-universitaire qu'il ait reçue — une médaille d'or pour un *Mémoire sur le rôle du Tribunat sous la constitution de l'an VIII et sa participation au Code civil*, étude soignée et approfondie sur le fonctionnement, sur l'économie, sur la psychologie aussi d'un corps politique préparant les lois en marge d'un phénomène, pour nous stupéfiant, je veux dire : un corps législatif, voué par la constitution au silence, écoutant les arguments et les explications présentés par d'autres, lui-même méditant, jugeant et décidant. Quoi, dira-t-on, de plus bellement imaginé que ce sacrifice de la vanité sonore à l'attention et à la pensée!... A moins que les législateurs, à l'instar de Numa Roumestan, ne pensassent que lorsqu'ils parlaient!...

La Faculté joignait, quelques mois après, sa louange à celle de l'Académie, en proclamant son ancien lauréat de licence, vainqueur du concours entre les docteurs et aspirants au doctorat et en décernant une médaille d'or à son mémoire sur *La tierce-opposition*. M. Bressolles avait mené la composition de ce travail parallèlement à celle de sa thèse de doctorat, puisque la soutenance en eut lieu deux mois plus tard.

Le sujet de cette thèse était à la fois abscons et classique. Il fallait avoir vraiment l'âme d'un juriste pour s'y complaire. Elle avait pour titre : *Des dispositions gratuites d'usufruit en droit romain et en droit français*. Ces dispositions sont de beaucoup les plus fréquentes; celles à titre onéreux sont très rares dans la pratique. Aussi est-ce

la matière des legs qui fournit en droit romain la presque totalité des textes. Je me garderai de donner aujourd'hui de ce travail une appréciation critique, ni la plus succincte analyse, car vos connaissances théoriques et pratiques suppléeront sur ces questions au peu que le temps et des préoccupations fort divergentes risquent de m'en avoir laissé. Notre futur confrère s'y montra clair, concis et renseigné à souhait. Le jury lui décerna, comme il en avait pris l'habitude, unanimité de boules blanches et ses éloges.

Après l'Académie, après la Faculté, ce fut le tour des maîtres du Barreau. Ils lui octroyèrent le premier rang à la conférence du stage et la médaille d'or. En qualité de secrétaire, il prononça le discours d'usage sur les *Partages d'ascendants*. Ici encore il jouait la difficulté, et, comme en cette sorte d'épreuve, il sied de faire montre autant de talent littéraire et de virtuosité oratoire que de science juridique, j'aime à supposer que le succès fut grand lorsque le jeune stagiaire, faisant état de ses lectures chez les poètes, compara les parents débonnaires et trop confiants qui se dépouillent des biens de ce monde avant d'être en possession de ceux de l'autre, aux bengalis, à tête folle, qui se déplument, en chantant, pour leur progéniture oublieuse et qui s'en moque. Notons déjà, sous cette apparence d'enjouement, l'idée peu avantageuse que notre confrère eut toujours de l'humanité. On la trouve répandue dans tous ses écrits. — Ces partages d'ascendants faut-il en médire pourtant? Et sont-ils toujours aussi naïfs qu'on le suppose, les parents qui utilisent ce moyen, aussi unique qu'imparfait, de résister, en de rares occasions, au mécanisme niveleur et broyeur des fortunes moyennes, industrielles et rurales, inventé par le Code civil? La jurisprudence a-t-elle

tenté tout le possible afin de les rendre plus aisés, plus souples, plus efficients, dès lors plus populaires et plus fréquents. Ces textes ne sont-ils pas assez vieillis pour qu'elle ose les amenuiser, les transposer et les plier à de nobles fins ?

Ces triomphes locaux induisirent leur bénéficiaire à tenter des fortunes plus lointaines. En 1880, un important travail sur l'*Ordonnance criminelle de 1670* lui valut une première mention honorable de la part de l'*Académie des sciences morales et politiques*. Remanié presque aussitôt ce mémoire devint une *Histoire de l'Ordonnance criminelle de 1670*, qui parut dans le *Recueil de l'Académie de Législation*, l'année suivante. M. Bressolles s'y était trouvé aux prises avec l'une des parties les plus considérables de l'œuvre législative de Louis XIV, dont l'ensemble constitue le point culminant de l'ancienne législation monarchique. Jusqu'alors les projets d'unification des ordonnances et des coutumes étaient demeurés des velléités, comme sous Louis XI, ou, comme sous Henri III, avaient échoué. Les grandes Ordonnances, rédigées, selon l'expression consacrée, pour la réformation de la justice, sous la direction du chancelier et, d'ordinaire, après quelque session des États, mettaient en forme de lois ce que le souverain, seul législateur, avait approuvé du contenu, nécessairement complexe, fragmentaire et toujours un peu confus, des cahiers des Trois Ordres. Pour la première fois, Louis XIV réalisa, à l'aide d'une technique précise et d'un plan méthodique, en une langue merveilleusement limpide et soignée, un Code de procédure civile : l'*Ordonnance civile de 1667*, et un Code d'instruction criminelle : précisément cette *Ordonnance de 1670*, dont M. Bressolles nous fait connaître, par le détail, les procédés de rédaction, les travaux prépara-

toires, l'esprit général. Sortie de conférences entre une commission de conseillers du roi et une députation du Parlement que les préjugés, la méfiance de Colbert et de Pussort avaient d'abord écarté, et gardant la trace des transactions intervenues entre les tendances administratives et l'esprit judiciaire, la rédaction définitive ne s'imposa pas sans résistances de la part des Parlements provinciaux, qui n'y avaient eu aucun rôle. Celui de Toulouse fut parmi les récalcitrants. Plusieurs de ses membres furent exilés, et Colbert ne consentit que de fort mauvaise grâce à leur rappel. M. Bressolles, en clôturant cette étude, n'oublia pas qu'il était Toulousain. Il rechercha et voulut montrer à ses lecteurs comment l'Ordonnance s'appliqua, au moins pour ce que le public en voyait : l'exécution des sentences capitales, dans sa ville natale. Il en découvrit des récits pittoresques dans le manuscrit des « Heures perdues » de Pierre Barthès. Ce bourgeois placide qui, pendant un demi-siècle, avait musé et baguenaudé à tous les tournants de rues, écrivant, chaque soir, pour la postérité ou pour lui-même potins et faits divers, avait régalé sa curiosité de badaud truculent avec le spectacle, toujours prisé, de deux cent quatre-vingt-une exécutions capitales. La loi, en effet, restait sévère. Elle ne réservait pas encore ses apitoiements et ses palais modèles aux assassins et aux voleurs.

Mais, entre temps, M. Bressolles avait affronté avec succès les épreuves du concours d'agrégation des Facultés de droit. Il avait été définitivement admis en avril 1877. Institué agrégé par l'arrêté ministériel du 28 juin, il fut, par un autre du 3 août, attaché à la Faculté de droit de Toulouse qu'il ne devait jamais quitter. Il y devenait le col-

laborateur, je pourrais dire le collègue de son père, si, en ce temps-là, la démarcation n'avait pas été beaucoup plus tranchée qu'aujourd'hui entre les professeurs titulaires et les nouveaux venus, et si l'on ne se fût appliqué à marquer plus nettement les différences que créent l'âge, l'ancienneté et l'expérience. Cette situation d'attente se prolongeait aussi bien plus longtemps. M. Joseph Bressolles y fut maintenu pendant onze ans, cependant que, trois fois déjà, ses collègues l'eussent présenté pour une chaire magistrale. Ce n'était pas seulement leur prolongation outrée qui grevait les fonctions d'agrégé. L'absence complète de spécialisation en rendait le genre aléatoire et changeant. Selon les besoins du service, l'agrégé était contraint de donner les enseignements les plus divers. La culture générale, l'assouplissement intellectuel, l'entraînement au travail, la faculté d'assimilation que ses succès de concours présupposaient, le rendaient apte, pensait-on, à s'approprier vite et à exposer, avec clarté et méthode, toutes matières juridiques. Aussi, d'année en année, M. Bressolles se vit-il transféré dans des disciplines toujours nouvelles. Successivement, un cours de droit civil, un cours complémentaire de procédure criminelle, un cours de pandectes qui ranima son goût mal éteint pour les études romanistiques, le cours de droit international privé, tout nouveau alors, d'ordinaire confié à des jeunes, mais où tout était à créer, une suppléance dans la chaire de droit criminel, une autre enfin dans celle de procédure civile où il stationna jusqu'à sa titularisation, constituèrent les avatars bariolés de cette première partie de sa carrière universitaire. Devant de pareilles tâches, son courage ne faiblit pas, ni son humeur ne s'altéra. Jamais il ne se plaignit. Plus tard, je l'ai entendu presque s'en réjouir comme d'occasions à enquêtes multi-

pliées et de contraintes heureuses à se meubler la mémoire et l'esprit.

A ce labeur, il trouvait encore le temps et les moyens d'ajouter quelques études personnelles : un petit essai historique sur *Les régimes matrimoniaux dans le pays toulousain* (1880); quelques pages sur *Le projet de réforme de l'article 105 du Code de commerce* (1881); une savante et ferme critique sur des *Questions de Droit international privé* (à propos du *Traité de Droit international privé* par M. Charles Brocher (1883), écrite l'année même où il enseignait ce droit à Toulouse. Il y avouait l'insuffisance en droit international de notre ancienne théorie française des statuts, construite uniquement en vue de trancher le conflit entre les coutumes en vigueur dans les limites d'un même État. Par contre, il y montrait l'opposition entre deux tendances qui se disputaient alors la nouvelle discipline : l'une qui trouvait son expression la plus copieuse dans les livres du Belge Laurent et qui était d'inciter les États à reviser leurs lois d'après un même type : une sorte de flasque législation internationale, à moins que ce ne fût la reconstitution du *jus gentium* entendu à la façon des prudents de Rome et de quelques Italiens modernes, ce qui écarte le conflit; l'autre qui, l'ordre public sauvegardé, laissait triompher en principe les lois nationales, en établissant un harmonieux système de préceptes et de moyens pour en résoudre les oppositions. Prenant aux deux, M. Bressolles se montrait surtout préoccupé de découvrir des solutions éclectiques et libérales.

Ce furent là les derniers travaux qu'il ait plu au libre jeu de sa fantaisie ou de sa curiosité d'offrir à la nôtre. Désormais, M. Joseph Bressolles, nommé professeur de procédure civile, par décret du 24 mars 1888, se consacrera exclusivement à son enseignement, aux tâches que

lui imposeront les usages et les règlements de l'Université ou des Académies dont il était membre, aux œuvres de bienfaisance auxquelles, tout de suite, son cœur se donna. Tous ceux qui l'ont connu savent que sa vie fut, de la sorte, surabondamment remplie. Il n'y mesura ni son temps, ni sa santé, ni son zèle.

Dès le 16 mars 1881, alors qu'il n'était encore qu'agrégé à la Faculté, l'Académie de Législation l'avait élu associé ordinaire. Elle n'en vit peut-être jamais de plus jeune. Il avait tout juste, lors de son élection, vingt-huit ans. Je crois bien qu'à partir de ce jour la part la plus grosse de ce qu'il écrivit vous appartient : rapports sur les concours annuels, rapports sur les travaux et l'activité scientifique de la compagnie, rapports ou comptes rendus critiques sur les ouvrages qui lui étaient présentés ou offerts, notices biographiques. Parmi ces dernières, il faut rappeler celle sur M. Edmond Serville avec qui il avait de commun la science juridique, la charité inépuisable, les espérances chrétiennes; celle sur M. Antonin Deloume, à qui tant de liens le rattachaient. Appelé à présider l'Académie pour l'année 1893, sa reconnaissance et son talent de bien dire s'étaient alliés pour vous remercier. Le hasard voulut ensuite qu'il vous représentât à la fête du deuxième centenaire de l'Académie des Jeux Floraux. En votre nom, il harangua la compagnie voisine. Comment n'eût-il pas évoqué, en ce jour, l'antique « mariage des lettres et du droit ». Il amenait Cujas faire sa cour à Clémence Isaure; mais de peur que la figure rébarbative du vieux juriste, hirsute et aigri, ne fît épouvantail dans le verger des Muses, il avait placé son illustre patron — alors son client — sous la protection féminine et toute romanesque de la belle et docte Marguerite de France, duchesse de

Berry, fille de François Ier, nièce de l'autre Marguerite, et qui, comme chacun sait, pratiqua longtemps à Bourges une sorte de mécenat en faveur des savants et des humanistes. Sans doute, lui-même n'avait besoin ni de Cujas, ni de sa duchesse, pour forcer, en leur honneur, la porte qu'il franchissait avec eux. Trop de ceux qui siégeaient derrière, lui octroyaient leur amitié et leur sympathie pour n'avoir pas songé à la lui entr'ouvrir. Mais le délicieux fantôme, survenant, brusqua le songe, afin qu'il pût être, au moins une fois, reproché à notre confrère d'être arrivé par les femmes[1].

Élu mainteneur, pour remplacer M. le conseiller Auzies, il prononça son discours de remerciement le 13 mars 1898, ayant garde de n'oublier que dans le salon d'Isaure il restait professeur de la Faculté et membre, depuis déjà seize ans, de l'Académie de Législation. Plus que jamais c'était l'heure de célébrer l'union de la jurisprudence et des lettres humaines. Il imagina d'évoquer d'entre les morts et de marquer entre les vivants tous ceux qui, parmi les lauréats de cinq siècles de concours, étaient venus en cueillir les fleurs des bancs de la Faculté. Son discours en prit des proportions inusitées. Il est unique par son étendue dans nos annales. Mais qui oserait en faire grief à l'impartialité, à la justice scrupuleuse de son auteur? Était-ce sa faute si tant de nourrissons de Thémis veulent aussi s'asseoir au banquet d'Apollon?

Très vite, la maison où il venait d'entrer lui remit la gestion de son patrimoine et des fondations dont elle a la garde. Quinze années de suite les fonctions de dispensateur lui furent renouvelées.

1. *Réponse de M. Désarnauts au remerciement de M. Joseph Bressolles, à l'Académie des Jeux Floraux.*

A la mort de M. Deloume, l'Académie de Législation lui confiait, à son tour, le soin de veiller au fonctionnement de sa vie intérieure en l'appelant au fauteuil du secrétaire perpétuel. La succession paraissait lourde. Une direction qui met sa coquetterie à ne point se faire sentir, un souci constant à la bonne organisation matérielle, une vigilance discrète et comme silencieuse à la parfaite tenue des séances, au respect des traditions et des usages, une correction mesurée et en même temps libérale dans le choix des candidatures, vous étiez accoutumés à les voir briller chez ses prédécesseurs, il vous les montra pendant quatre à cinq ans, tant que la maladie ne l'éloigna pas trop de vos séances et ne mit pas à néant un zèle et un dévouement qu'il eût voulu perpétuer. On aperçut bien tout ce que sa présence active avait d'efficace et de pondéré, le jour où le mal, en s'aggravant, la paralysa et la raréfia.

La disparition de M. Antonin Deloume le greva encore d'une autre mission : la présidence du Conseil d'administration de l'Hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure, qui lui conférait en fait l'administration et la surveillance de votre beau logis ; et vous savez qu'il y faut pourvoir avec un minimum de ressources tel que c'est miracle d'y parvenir. M. Bressolles avait pourtant quelques beaux projets. Il songeait toujours à l'installation d'une bibliothèque commune à toutes les Académies et Sociétés savantes, logées dans l'Hôtel, et où néanmoins chacune d'elles eût conservé la propriété du fonds qu'elle y aurait apporté. La guerre et le manque d'argent l'arrêtèrent. L'avenir sera-t-il plus favorable à ses songes ? L'espoir est toujours permis...

Non seulement il n'avait d'aucun geste, même esquissé, tenté d'écarter ces lourdes charges, mais encore sa con-

ception du devoir et sa modestie l'obligeaient à en retenir le fardeau jusqu'à la fin. Sur ce point, il résistait à sa famille qui, au déclin de ses forces, le pressait de s'en démettre : « Non, disait-il, ce sont les services qu'il m'est ainsi donné de rendre qui seuls justifient ma présence en ces lieux et la place que j'y occupe. » Admirables scrupules! Elles se justifiaient par bien d'autres raisons; mais son humilité chrétienne refusait de les voir ou de les avouer.

J'espère que d'autres voudront et sauront célébrer comme il convient les modes d'action qui honorent plus largement encore la vie de notre confrère, mais sur lesquels mon incompétence ne vous fournirait probablement rien que d'approximatif et d'incertain, car l'activité charitable de M. Joseph Bressolles dépassait, s'il était possible, son activité académique. La charité, c'était sa poésie à lui. Dès 1892, il avait présidé la Société de Saint-Vincent-de-Paul, dans sa conférence de la Dalbade. De 1899 à 1918, il présida et administra la Société charitable de Saint-Jean-François-Régis, et, de 1909 à la même date, celle de sa mort, la Société du Prêt gratuit. Vraisemblablement, son zèle s'étendait à d'autres domaines que j'ignore.

Aux Sociétés de Saint-Jean-François-Régis et du Prêt gratuit, il mettait sa science juridique au service de sa bienfaisance. Au rôle important qu'il tenait dans la première, il faut rattacher évidemment un de ses derniers travaux juridiques : un long article sur *Les mariages « in extremis »*, qui fut inséré au *Recueil de l'Académie de Législation* (1905). Dans l'effroyable déchet que subissent notre population et la moralité publique, cette œuvre à laquelle M. Bressolles dépensa ses dernières forces apparaît hau–

tement patriotique et méritoire. Elle a pour but d'aider aux mariages des pauvres et des illettrés, en se substituant aux intéressés dans les démarches préliminaires auprès de l'administration de l'état civil et aussi dans les dépenses que ces formalités peuvent entraîner. Elle s'applique, en outre, à pousser à la régularisation des faux ménages, dont les mariages *in extremis* sont une hypothèse. Contre la multiplication des unions libres dont le législateur se désintéresse, quand il ne leur sourit pas en leur accordant mêmes droits ou mêmes faveurs qu'aux régulières, l'apostolat laïque de M. Bressolles et de ses amis ne disposait guère que de la persuasion. Il faut croire qu'elle leur suffisait souvent, car le nombre de leurs clients allait croissant. Il en était résulté pour notre confrère, dans le monde des étudiants, une sorte de légende. Quand ils l'apercevaient longeant un trottoir d'un pas rapide, se dissimulant vite dans la foule des passants, ils ne doutaient point qu'il n'allât amorcer ou hâter quelque mariage. Ils l'imaginaient conjoignant ensemble des gens de toutes confessions, de toutes races, de toutes couleurs. Dans une « charge » qu'on vit, il y a quelques années, aux vitrines des papetiers, le jeune artiste qui avait voulu représenter chacun de ses maîtres avec les attributs du sport auquel il supposait, à tort ou à raison, qu'il se vouait, avait mis aux mains de son professeur de procédure civile deux ficelles auxquelles étaient pendus deux fantoches, un noir et une blanche, costumés en mariés de village.

Ces fantaisies innocentes n'atteignaient en rien l'estime, dirai-je, traditionnelle que les générations successives de futurs juristes apportaient au pied de la chaire d'un maître aimé et entre tous respecté. Car vous pensez bien

que la haute conscience de M. Bressolles n'eût point accepté que ses occupations académiques, ni même charitables, nuisissent, au moindre degré, à son enseignement. Il avait pu, dans sa grande modestie, leur immoler le vain plaisir d'écrire et la notoriété douteuse et, à coup sûr, passagère qu'il procure aux jurisconsultes, il ne leur aurait rien sacrifié de ce qu'il tenait pour son devoir professionnel. Il savait trop qu'il existe, même dans la région des devoirs, une hiérarchie. On n'a besoin ni d'avoir été son élève, ni d'avoir assisté à ses cours pour certifier le souci appliqué qu'il y portait. Mais il aurait peut-être fallu l'un ou l'autre pour dire ici, avec quelque exactitude, quelle était sa méthode et définir l'esprit qui la vivifiait.

Et qu'on n'objecte point que la procédure n'en comporte pas de très variés, étant la description pure et simple, et toute concrète des formes judiciaires, de ces formes dont tant de gens ont baudé aux temps passés, dont tant d'autres baudent encore! La « forme » n'est pas chose si méprisable et, de l'aimer et de s'y tenir avec un saint attachement et respect, Bridoison n'a pas tout à fait tort et ne mérite pas le brocard. La procédure, c'est l'ordre et la clarté dans l'administration de la justice, où, sans ordre, ni clarté, il n'y a qu'erreurs ou partialité. Elle est une logique rigoureuse transposée en actes, ou, si l'on veut, une série de mouvements, définis par l'analyse, des démarches à réaliser pour la recherche du droit et la poursuite du juste. Et ses « formes » sont à ce point nécessaires qu'elles ont précédé, dans l'ordre des temps, la connaissance du droit lui-même. Dans les sociétés naissantes, dans les États tout nouvellement constitués, une procédure s'imposa, naquit en quelque façon de la collaboration spontanée des plaideurs et des premières auto-

rités judiciaires, et fut souvent poussée par celles-ci jusqu'à une très grande perfection technique, avant même qu'il y eût des lois ou des coutumes établies. Que de fois ce fut son aboutissement normal qui fut tenu pour l'état de droit, ou ce furent ses incidents qui suggérèrent aux jugeurs leurs sentences? Problème singulier que ce rôle de la procédure dans la création du droit! Mais ce qui importe dans un État depuis longtemps formé et de la part d'un sage législateur, c'est que, ni le sens, ni le but de ces formes ou de ces démarches ne demeurent jamais obscurs. Tant que l'intelligence du vulgaire les perçoit, les plaideurs, comprenant la nécessité de s'y plier, les accomplissent volontiers. Ils les aiment directes et rapides. Si, au contraire, elles se sont alourdies, avec le temps, de surcharges futiles ou savantes, si elles ont pris, par des détours, une allure pédante et ésotérique, le décri justifié qui les atteint et dont l'histoire a donné plus d'un exemple, va jusqu'au droit qu'elles ont pour objet de protéger ou de procurer, et leur nature équivoque le rend suspect à son tour. Il les faudra donc ordonner d'après une connaissance sûre de la nature humaine et en rapport étroit avec elle. C'est pour cela qu'un bon Code de procédure apparaîtra, pour qui sait le lire, un excellent traité de psychologie, où l'on découvrira sans peine la philosophie dont le législateur était le fidèle.

J'imagine qu'en feuilletant notre Code de 1807, dans les premiers jours de son enseignement, M. Bressolles dut ressentir une satisfaction très grande, au constat que nul conflit ne surgirait, qu'aucun heurt grave ne serait possible entre l'esprit qui avait présidé à sa rédaction et celui du professeur à qui le destin assignait, pour des ans, le soin d'en exposer et d'en commenter les données à l'Université de Toulouse. D'une part, cet homme d'ordre et de

discipline avait assumé une fois pour toutes, vis-à-vis des lois, l'attitude socratique; il avait faites siennes les conclusions inflexibles qu'on recueille aux belles pages du *Criton*. Ce respect et l'admiration qu'il avouait pour la méthode objective de Cujas font penser qu'il inclinait, d'autre part, vers des procédés d'enseignement purement exégétiques qui, du reste, florissaient à l'époque de sa jeunesse. Il eût souffert, n'en doutons pas, si sa conscience professorale et sa probité scientifique lui eussent commandé, à l'encontre des déesses vénérées et d'une tradition respectable, des critiques autres que de détails matériels ou fiscaux. Mais il se trouvait que la philosophie dont ces lois étaient pénétrées, que l'expérience psychologique qui en justifiait et en avait suggéré le système, étaient précisément les siennes, c'est-à-dire cette philosophie chrétienne, mêlée de cartésianisme, cette psychologie pessimiste que les commissaires de Louis XIV avaient répandue dans leur grand ouvrage de 1667 : l'Ordonnance civile, et qui avaient été versées, avec la masse des dispositions de celle-ci, dans le Code actuel. Rien n'était plus étranger à l'idée de la bonté naturelle de l'homme dont Rousseau et les philosophes avaient nourri et agité la fin du dix-huitième siècle et dont l'anarchie sociale d'abord, la Terreur ensuite, avaient été les fruits précieux. C'était bien plutôt aux façons de penser d'un Colbert, d'un Pussort qu'on avait à faire.

M. Bressolles ne croyait pas plus que ces grands hommes à la bonté, ni à une quelconque vertu, produit spontané de la nature. Il n'en voyait, dans l'histoire, s'épanouir les fleurs délicates qu'à la suite de longues périodes de culture morale; il savait quelles précautions elles exigeaient pour se maintenir et garder un peu de leur fraîcheur parmi les dépravations hostiles de l'instinct. Il ne

lui échappait pas que, dans une vie de haute rectitude morale, l'intelligence a encore plus de part que le cœur. Il pensait que seules les lois établies conformément à cette expérience millénaire, étaient efficaces et bienfaisantes, et, entre toutes, les lois organisant la procédure. Son pessimisme au sujet de l'humanité s'accentuait encore, quand il s'agissait du monde des plaideurs. « Je suis chargé, disait-il un jour devant une autre Académie, d'enseigner la procédure ; ce mot suffit... Dans ses domaines, où le vent de la chicane souffle en tempête, il ne poussa jamais une fleur... Voyez plutôt ; ici, on rit, on chante et les lois dont on parle sont les *lois d'amour* ; là-bas, dans le monde des procès où je fréquente, on pleure, on crie, on se hait... » On se hait... voilà surtout ce qu'il reprochait aux hommes. Lui ne haïssait personne. Il était pacifique, indulgent, miséricordieux. Mais cela n'altérait pas la netteté de sa vision. Avec une sérénité apitoyée, il se penchait sur la nature humaine et notait sèchement le peu qu'elle valait. Les hautes et constantes préoccupations morales, grâce à la forte doctrine par laquelle il les résolvait, ne le jetaient alors ni dans l'indignation, ni dans la surprise ; et l'ironie âpre qu'elles nourrissent chez la plupart des moralistes, se convertissait chez lui en humour fine et presque joyeuse. Il s'agit des sociétés par actions. Écoutez-le en poser, comme on dit, l'espèce : « Une société est constituée à grand renfort de réclame. Au début tout est bien ; on distribue des dividendes ; à l'assemblée générale, on constate que les affaires sont dans la meilleure voie et les actionnaires applaudissent. La littérature du milieu du siècle leur a donné un nom caractéristique... M. Gogo. Cependant l'horizon s'assombrit, des mécomptes se produisent... Où sont les bénéfices garantis ? où les capitaux versés ? Ceux qui lancèrent l'affaire ont également disparu.

C'est l'éternelle histoire du renard laissant le bouc au fond du puits. » Apprenez, par telle autre page, les bienheureux services des prisons modèles : « Quand la bise est venue, la foule des habitués vient crier famine, non à la prison la plus voisine, mais à celle qui, dans le monde des coquins, a la meilleure réputation pour le confort intérieur et pour la cuisine. Une légère infraction en ouvre les portes. Là, se donnent les rendez-vous de pire compagnie et doucement on y passe la vie jusqu'à la saison nouvelle en célébrant les bienfaits d'une civilisation qui assure le vivre et le couvert. »

A enseigner la procédure, M. Bressolles n'avait perdu aucune de ses qualités de lettré. Au spectacle des intrigues et des ruses dont elle est le champ, il avait enrichi son esprit et pourvu de sujets ses méditations ; et ce qu'il avait retenu de celles-ci s'avivait d'une éloquence et de couleurs qui tiraient fort au-dessus de leurs modestes visées, les notes, les rapports, les procès-verbaux, les recensions, les harangues d'usage, auxquels il avait restreint ses travaux écrits. Il y apportait le même souci d'exactitude et de perfection qu'il eût fait pour des œuvres d'étendue et de rayonnement plus vastes. On est surpris de l'abondance, de la variété des lectures, de la sûreté de la mémoire que chaque page atteste. Les Grecs et les Latins, nos vieux auteurs et les modernes, les philosophes et les savants, les orateurs et les poètes, les classiques et les romantiques, ceux de nos plus récentes écoles mêmes sont connus, cités, mis à profit. Nul doute que, silencieusement, discrètement, il ne vécût dans la familiarité des plus beaux esprits, sans qu'il se prévalût jamais, dans la vie quotidienne, de si nobles relations.

Elles ne lui manquèrent pas jusqu'à la fin. C'est dans leur société que s'écoulèrent, je suppose, les derniers mois

de sa vie, alors que la maladie le tenait écarté des centres de son activité passée. Ces hauts fantômes devaient lui apparaître formant un second cercle, après celui plus étroit où s'inquiétaient les affections familiales. M. Bressolles qui avait dit à propos de Cujas : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul », ce dont Cujas, à raison de trop directes expériences, n'eût probablement pas convenu ; M. Bressolles qui avait repris Lacordaire du reproche adressé à Ozanam d'avoir donné dans le « piège », c'est-à-dire « d'avoir, jeune homme de lettres, voulu partager son bonheur, puisqu'il est difficile, au milieu des joies domestiques, de conserver l'assiduité au travail et la liberté de l'intelligence », avait dès longtemps partagé le sien. En échange, il recueillit un dévouement que la mort même ne lassa pas et qui, jusque par delà le tombeau, veille encore à ce que soit perpétué un souvenir aimé, parce que digne de l'être. — Que ces faibles pages contribuent, comme je le voudrais, à la réalisation de ce vœu !

La mort n'a pas trouvé notre confrère plein de jours. Elle l'a pris lorsque son âge n'était pas encore très avancé. Mais il a quitté la vie après l'avoir remplie de son action bienfaisante, de son exemple et de ses œuvres. Par une brûlante après-midi de juillet, nous apprîmes tout à coup qu'il n'était plus. Alors que nous le croyions respirant, dans une accalmie, le parfum des fleurs d'Antibes, au susurrement de la mer bleue, il était déjà étendu sur sa couche funèbre, à quelques cent mètres du toit où, il y a quatre siècles, Cujas était né, Cujas qu'il avait jadis proclamé son maître, son guide, et dont il dut, j'imagine, répéter, à l'heure suprême, en se l'appropriant, la prière : « O Dieu, soyez-moi propice, faites que tant que je respi-

rerai je sois agréable à ceux dont je cherche l'utilité, selon votre volonté, et que, si vous le jugez convenable, je ne sois pas non plus inutile après ma mort. »

BIBLIOGRAPHIE

Thèse pour la licence en Droit, Toulouse, Julien, 1873.

Le Tribunat et le Code civil, Mémoire couronné par l'Académie de législation de Toulouse, *Recueil de l'Académie*, t. XXIII, pp. 626 et suiv.; *Revue critique de législation*, 1876-1880.

Des dispositions gratuites d'usufruit en Droit romain et en Droit français, Thèse pour le doctorat, Privat, 1876.

Les partages d'ascendants, discours prononcé à la Conférence des avocats stagiaires à la Cour d'appel de Toulouse, 1876.

Rapport sur les concours de la Faculté de Droit de Toulouse, Privat, 1877.

Dès régimes matrimoniaux actuellement pratiqués dans le Pays toulousain, *Revue du Notariat et de l'Enregistrement*, 1880.

Les projets de réforme de l'article 105 du Code de commerce, Paris, Pédone-Lauriel, 1881.

Histoire de l'Ordonnance criminelle d'août 1670, Mémoire honoré d'une mention par l'Académie des sciences morales, *Rec. de l'Ac. de lég.*, t. XXX.

Rapport sur les concours ordinaires de l'Académie de législation pour l'année 1882, *Ibidem*, t. XXXI.

Questions de Droit international à propos du « Traité de Droit international privé » de M. Charles Brocher, *Ibidem*, t. XXXII.

Rapport sur un ouvrage de M. Arsène Périer intitulé : « Leçons de droit à ma fille par un avocat à la Cour de cassation », *Ibidem*, t. XXXIV.

Rapport sur les concours ordinaires de l'Ac. de lég., *Ibidem*, t. XXXIX.

Rapport sur les concours de la Faculté de Droit, 1891-1892, Toulouse, Chauvin.

Discours d'installation comme président de l'Ac. de lég., *Rec. de l'Ac. de lég.*, t. XLII.

Rapport sur le concours fondé par le Ministre de l'Instruction publique, *Ibidem*, t. XLII.

Marguerite de France, bienfaitrice de Cujas, discours prononcé à l'occasion du deuxième centenaire de l'Académie des Jeux floraux, *Rec. de l'Ac. des Jeux floraux*, 1895.

Notice biographique sur M. Edmond Serville, *Rec. de l'Ac. de lég.*, t. XLIV.

Rapport sur un travail de M. Campistron relatif à la Nationalité, *Ibidem*, t. XLV.

Rapport sur un livre de M. Mérignhac relatif à l'arbitrage international, *Ibidem*, t. XLV.

Rapport sur une brochure de M. Creissels relative à la procédure d'ordre, *Ibidem*, t. XLV.

Académie des Jeux floraux. Remerciement de M. Joseph Bressolles, nommé mainteneur, *Rec. de l'Ac. des Jeux floraux*, 1898.

Les rentes sur l'État, *Rec. de l'Ac. de lég.*, t. XLVIII.

Rapport sur les divers travaux de M. Chabrié, *Ibidem*, t. L.

Académie des Jeux floraux. Rapport sur le concours des Prix de Vertu, *Rec. de l'Ac. des Jeux floraux*, 1903.

Observations sur le Décret du 15 août 1903 établissant un nouveau tarif pour les frais et dépens devant les Tribunaux de première instance et les Cours d'appel, *Rec. de l'Ac. de lég.*, t. LI.

Les mariages « in extremis », *Rec. de législation*, 2e série, t. I.

Rapport sur les concours ordinaires de l'Acad. de lég., *Ibidem*, t. II.

Rapport sur les travaux de l'Ac. de lég., *Ibidem*, t. IV.

Éloge de M. Antonin Deloume, *Ibidem*, t. VIII.

Rapports sur les travaux de l'Ac. de lég. en 1912 et 1913, *Ibidem*, t. VIII et IX.

Éloge de M. Georges Vidal, *Rec. de l'Ac. des Jeux floraux*, 1913.

RAPPORT SUR LE CONCOURS GÉNÉRAL

Pour l'année 1919-1920

PAR M. MAGNOL, SECRÉTAIRE DES SÉANCES

LU EN SÉANCE PUBLIQUE LE 27 JUIN 1920

L'Académie n'a eu à juger, pour le Concours général, qu'un ouvrage, celui de M. Lacroix, qui a pour titre : *Le domaine aérien et la guerre.* Le sujet est, on le voit, d'une actualité saisissante et très délicat aussi à traiter à raison de sa nouveauté.

Sans doute, avant le conflit de 1914, cette question de la guerre aérienne avait suscité d'importantes études doctrinales parmi lesquelles je signalerai celles de notre confrère M. le professeur Mérignhac. Les internationalistes avaient essayé de dégager les principes juridiques applicables à cette guerre nouvelle, mais ces doctrines n'avaient pas, ou presque pas, encore subi l'épreuve des faits. Or la guerre aérienne a eu une importance de premier plan durant tout le cours des hostilités de 1914 à 1918. Elle a produit, on peut le dire, le déclanchement général et, pour la plus large part, c'est la supériorité d'aviation des Alliés qui leur a donné la victoire.

La mise en œuvre de cette arme nouvelle, ici, comme en tout autre matière, a créé le droit. Certes, les principes juridiques déjà dégagés sont loin d'avoir été inutiles; mais au contact des faits et des nécessités de chaque jour la règle de droit s'est affirmée, modifiée, adaptée aux

réalités. C'est ce qu'a parfaitement compris M. Lacroix, et ce qui lui a dicté sa méthode : indiquer l'état de la doctrine en 1914, exposer la pratique des hostilités aériennes pendant la guerre pour en déduire ensuite la règle juridique à appliquer.

Cette méthode a conduit tout d'abord M. Lacroix à étudier les principes qui régissent, de par sa nature, le domaine public aérien tant en temps de paix qu'en temps de guerre. A cet égard, deux systèmes ont été proposés. M. Fauchille a soutenu la théorie dite « des droits essentiels » qui ne reconnaît à l'État sous-jacent que les droits indispensables à sa conservation et à sa sécurité, sans lui reconnaître sur l'atmosphère une véritable souveraineté. L'air, en effet, par sa fluidité et son immensité, échappe à toute appropriation. M. Mérignhac, au contraire, croit que l'atmosphère est soumise à la souveraineté de l'État sous-jacent, comme l'est la mer territoriale, souveraineté naturellement moins étendue que sur le territoire, mais souveraineté atténuée et adéquate au milieu. C'est à ce dernier système que se range M. Lacroix.

Ce premier point résolu, M. Lacroix étudie le problème de la nature de la guerre aérienne, et ici, encore, il se trouve en présence d'une question fort controversée. Certains auteurs, et notamment M. Fauchille, assimilent en tous points la guerre aérienne et la guerre maritime, en vertu de cette idée simpliste que l'air et la mer offrent la même fluidité et la même étendue infinie. D'autres juristes soutiennent que la guerre aérienne a ses lois propres comme les autres guerres. D'autres enfin sont d'avis qu'il faut assimiler la guerre aérienne soit à la guerre terrestre, soit à la guerre maritime, suivant qu'elle est l'accessoire de l'une ou de l'autre. Cette dernière idée a été proposée pour la première fois par M. Mérignhac, et elle a fini par

rallier tous les suffrages. C'est celle qu'adopte M. Lacroix, avec raison semble-t-il, car jusqu'ici les faits ont démontré que les opérations aériennes se sont intimement unies aux opérations de guerre soit terrestres, soit maritimes, et qu'elles n'étaient que le prolongement des unes ou des autres. C'est ainsi que le combat aérien s'incarne principalement dans l'avion (domaine terrestre) ou dans l'hydravion (domaine maritime).

Le chapitre suivant est consacré à la discussion de la légitimité de la guerre aérienne : discussion quelque peu superflue aujourd'hui, car si cette guerre a pu être critiquée dans son principe avant le conflit de 1914, personne ne peut plus contester qu'elle ne soit entrée dans les mœurs comme d'autres pratiques et d'autres inventions plus nocives peut-être, telles que les torpilles et les mines sous-marines.

M. Lacroix, ayant ainsi pris parti sur les grands problèmes fondamentaux que pose la guerre aérienne, passe à l'examen des faits de guerre pendant le dernier conflit. Les bombardements aériens attirent d'abord son attention. Il rappelle le principe admis à La Haye en 1907 sur les bombardements en général, et déclare que tout ce qui est permis par voie de terre ou de mer l'est également dans la guerre aérienne. D'où la conséquence que, si les belligérants doivent respecter les hôpitaux, ambulances, établissements de bienfaisance, etc., par terre ou par mer, ils devront les respecter aussi du haut des aéronefs, et que si, par contre, ils sont autorisés à bombarder les casernes et fortifications, ils pourront appliquer à ce bombardement tous les procédés maritimes, terrestres et aériens.

M. Lacroix décrit à ce sujet les opérations des Empires centraux, qui méconnurent la distinction ci-dessus, comme ils violèrent toutes les prescriptions du droit de la

guerre, tandis que les Alliés s'y conformèrent strictement et ne consentirent à bombarder, par la voie des airs, les villes et les localités non défendues que par mesure de représailles et pour tâcher de sauver, par la crainte de ces mesures de rétorsion, la vie des populations inoffensives atteintes par des atrocités sans merci. M. Lacroix donne d'excellents détails sur ces bombardements de représailles, au sujet desquels, on le sait, la mauvaise foi allemande s'est donnée libre carrière.

La neutralité aérienne préoccupe enfin notre auteur, qui rencontre de nouveau à ce sujet l'opposition de doctrines de MM. Fauchille et Mérignhac. Le premier, conséquent avec son système qui repousse le droit de souveraineté sur l'atmosphère, autorise le *passage inoffensif* des avions au-dessus des territoires neutres et n'admet que la prohibition des opérations susceptibles de causer un dommage. M. Mérignhac, que suit M. Lacroix, interdit au contraire tout passage et toute opération quelle qu'elle soit, au-dessus des pays neutres; l'État neutre sous-jacent, investi de la souveraineté, régit, en effet, son atmosphère comme il l'entend; au surplus le passage prétendu inoffensif peut dissimuler l'espionnage toujours à redouter et la chute possible soit de l'avion, soit surtout des explosifs qu'il porte à son bord, constitue souvent un danger considérable.

On lira avec intérêt, dans le travail de M. Lacroix, tous les incidents de survol interdit des territoires neutres par les avions et dirigeables ennemis, qui pour aller bombarder l'Angleterre n'hésitèrent pas à passer au-dessus de la Suisse et de la Hollande, bombardèrent même quelques localités helvétiques, quitte à essayer de faire croire à des attaques anglaises ou françaises pour brouiller la Suisse avec la France et l'Angleterre.

L'ouvrage continue par une étude fort poussée de la situation juridique des appareils aériens et de ceux qui les montent quand ils atterrissent en pays neutres ou dans les eaux territoriales neutres. L'auteur critique avec raison la conduite des gouvernements qui, après avoir, comme ils le devaient, aidé au sauvetage des aviateurs, leur rendaient la liberté, car d'après les lois de la guerre ils auraient dû les retenir prisonniers.

Signalons encore les détails relatifs à l'utilisation sanitaire des aéronefs, d'autant plus intéressants qu'il y a là un point qui n'a pas encore trouvé sa place dans le droit coutumier ou conventionnel de la guerre. Les conventions de Genève et de La Haye ne se préoccupent, en effet, que de la Croix-Rouge terrestre ou maritime ; mais elles sont muettes sur la Croix-Rouge aérienne, qui n'avait même pas été aperçue. Et pourtant, ici encore les faits créent le droit, et M. Lacroix a eu le mérite de poser les jalons d'une réglementation qui entrera à coup sûr dans les préoccupations des futures réunions internationales.

Tel est, dans une analyse trop rapide, le travail de M. Lacroix. C'est une œuvre de plus de 450 pages, fort intéressante, qui, présentée comme thèse de doctorat à la Faculté de droit de Toulouse, a valu à son auteur les éloges du jury, et qui dépasse la normale des travaux de ce genre.

Le style est vif et imagé, quelquefois cependant un peu prétentieux et singulier, avec quelques expressions grandiloquentes; ainsi, pour ne citer qu'un exemple, il est question, à la page 13, du « doulouréux problème de la grande blessure subie au cours de cette guerre par le droit des gens ».

Je signalerai également quelques développements un peu longs, excessifs, notamment sur la légitimité de la

guerre aérienne, et l'on suit difficilement parfois une pensée fuyante qui eût gagné à être plus concise, et qui eût ainsi donné une expression plus nette aux conceptions de l'auteur.

La logique fait encore défaut en certains points. Par exemple, après avoir nié que le droit écrit et la coutume aient présidé à la réglementation de la guerre aérienne, M. Lacroix est obligé de reconnaître que les conventions internationales et le droit coutumier sont à la base de la plupart des décisions reçues par les auteurs et admises par la pratique.

Mais le travail est riche de détails de toute sorte, et l'on y suit pas à pas, avec un intérêt soutenu, les grands épisodes de la lutte qui, dans les airs, s'ajouta aux opérations terrestres et maritimes. La documentation est abondante, quoique déparée par certaines erreurs dues à des citations qui ne sont souvent que de seconde main.

En outre, l'auteur suit trop volontiers les chemins déjà battus; il doit beaucoup aux travaux antérieurs, surtout à ceux de son maître M. Mérignhac, dont il adopte toutes les idées sans faire œuvre vraiment personnelle et critique.

Malgré ces défauts, dûs peut-être à une analyse trop rigoureuse, l'ouvrage de M. Lacroix est un de ceux qui resteront parmi les études auxquelles a donné lieu la guerre aérienne; il sera consulté avec fruit soit au point de vue des principes, soit au point de vue de la pratique et des faits qui se sont produits au cours de la guerre de 1914-1918. Aussi l'Académie lui a-t-elle accordé une médaille d'or de 200 francs.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

(1914-1920)

PAR M. H. LAURENS, PRÉSIDENT.

Le 24 juin 1914, par une belle soirée d'été, et après avoir entendu une communication de M. Fraissingea sur « La Jurisprudence relative à la distinction des Sociétés en parts d'intérêts et des Sociétés par actions », l'Académie de Législation suspendait le cours de ses travaux, conformément à la tradition, et nous nous séparions, l'esprit dégagé de toute appréhension immédiate, sans nous douter de la tempête effroyable qui s'amoncelait à l'horizon et qui allait se déchaîner sur notre pays avec une violence dont l'histoire n'a jamais enregistré pareil exemple.

Le 25 novembre suivant, par une froide et brumeuse soirée d'hiver, nous nous retrouvions pour reprendre nos études. Mais que d'événements tragiques s'étaient précipités depuis notre séparation ! l'assassinat de l'archiduc et de l'archiduchesse d'Autriche, les lourdes journées de fin juillet, l'agression brutale et violente, l'admirable sursaut d'indignation qui secoua l'âme française et entraîna tous les citoyens vers les frontières menacées, la violation criminelle de la neutralité belge, la défaite de nos armées en dépit d'une vaillance héroïque, la douloureuse retraite abandonnant à l'ennemi nos beaux départements du Nord, la grande victoire de la Marne qui sillonne la nue comme

un magnifique arc-en-ciel d'espérance, enfin la stabilisation des positions et les débuts de cette guerre de tranchées, que quelques-uns entrevoient peut-être comme devant être longue, mais dont nul n'aurait pu annoncer la durée sans se faire taxer de fou.

Tel était le bilan rapide des événements qui s'étaient produits au cours des quelques mois passés, et certes il y avait là de quoi nous attrister et nous préoccuper, bien que l'espérance demeurât enracinée dans nos cœurs. Mais un autre sentiment, non moins puissant, nous dominait, malgré nous, avec une force irrésistible, celui d'une indignation sans bornes en présence des odieuses violations du droit commises par nos ennemis. Eh quoi! depuis des siècles l'homme s'efforce de devenir meilleur en rejetant loin de lui ce que l'on est convenu d'appeler des restes de barbarie, il prétend avoir acquis un degré plus élevé de civilisation et avoir ainsi grandi dans l'échelle des êtres! Tout récemment encore, il avait édifié un Temple de la Paix, dans lequel, pensant bien que la guerre subsisterait toujours à l'état de mal inévitable, il avait essayé d'en définir les règles précises et sages pour en éviter les atrocités! Et voilà que tout cela était foulé aux pieds au mépris des engagements les plus solennels, au mépris des contrats les plus sacrés, au mépris de toute humanité: pas une convention, ni d'ordre général, ni d'ordre particulier, n'était respectée: la force brutale, sauvage, absolue, telle était la seule loi désormais souveraine au regard de nos ennemis.

Plus que quiconque, vous deviez, Messieurs, éprouver ce sentiment d'indignation sans bornes, vous, les apôtres du Droit pur, vous qui avez consacré votre vie entière à l'étudier, à le répandre, à le faire triompher. Eh quoi! ce Droit n'était-il donc qu'un mirage trom-

peur et décevant ? nos études, nos travaux devaient-ils se dissiper comme une fumée légère que le moindre souffle emporte et dont il ne reste aucune trace ?

Non, Messieurs, vous ne l'avez pas pensé, et vous êtes demeuré aussi fermes dans vos convictions que confiants dans l'avenir. C'étaient bien vos sentiments intimes et profonds que traduisait notre Président, Me Peyrusse, lorsque, dans la magnifique protestation par laquelle le 25 novembre 1914 il inaugurait la reprise de nos travaux, son éloquence émue et vibrante stigmatisait la Violation du Droit des gens par les Allemands. Après avoir rappelé que, le 26 octobre 1914, à la séance publique des Cinq Académies, M. Louis Renault « recommandait l'énergie morale et intellectuelle, l'esprit de dévouement des non-combattants, parce qu'ils entrent aussi en ligne de compte et que, dès lors, sous des formes diverses, la nation tout entière doit participer à la lutte et influer sur le résultat », M. le Président Peyrusse concluait en s'écriant : « Ne ménageons donc pas notre appui moral tout entier à ceux qui luttent par les armes pour la civilisation et pour leurs patries, à nos vaillants alliés eux-mêmes, qui sont alliés pour la défense de la liberté de l'Europe et pour la défense des nationalités opprimées ! »

Comment l'Académie de Législation a-t-elle exécuté l'admirable programme qui lui était ainsi tracé ? C'est ce que j'ai le très émouvant devoir de rappeler dans cette fête de Cujas, qui renoue la tradition interrompue depuis 1914.

Et tout d'abord j'affirme hautement, avec une fierté certes bien légitime, que l'Académie de Législation a pleinement rempli, par ses écrits, par ses conférences, par sa propagande, le noble devoir moral qui lui incombait.

L'Académie de Législation, dans un mouvement d'indignation bien légitime et bien justifié, décidait, sur la proposition de M. le Président Peyrusse, « que, ne pouvant avoir rien de commun avec les peuples qui se sont mis, par leurs actes et par leurs doctrines, en dehors du droit commun, elle excluait de sa liste de membres correspondants, tous les sujets de nationalité allemande et austro-hongroise », et à partir de ce moment elle s'est attachée à combattre, avec une énergie inlassable, ces monstrueuses doctrines au nom desquelles nos ennemis prétendaient justifier les pires excès.

M. Mérignhac, qui puise une si haute compétence dans ses études spéciales, nous proposait une Motion de protestation et de flétrissure des pratiques allemandes, en même temps qu'il nous dénonçait la manière des Allemands d'entendre le Droit des gens. La conclusion logique de ces communications devait résider dans la sanction des infractions au Droit des gens commises par les Empires du Centre, et nous savons avec quel zèle M. Mérignhac a essayé de faire triompher, dans les conseils de la Conférence de la Paix où il avait été appelé à siéger, le principe d'une rigueur juste et proportionnée aux fautes. Mais ces Allemands, si larges dans l'appréciation de leurs actes, devenaient singulièrement susceptibles pour juger les agissements de leurs adversaires, et M. Mérignhac n'avait aucune peine à démontrer que, malgré les protestations ennemies, l'emploi des Corps francs et des Troupes exotiques dans la guerre actuelle était parfaitement légitime.

Le Français, au caractère naturellement généreux, conçoit difficilement la mauvaise foi et la méchanceté chez les autres ; et pourtant quelles leçons précieuses nous eussions dû tirer de la lecture du livre du Chan-

celier de Bülow, ainsi que nous le montrait, en historien très averti, M. Auguste Puis, dans son Étude sur la Politique allemande et le Droit international. Sommes-nous maintenant bien guéris de cette confiance, parfois funeste, dans les vertus des autres? Hélas! je crains bien que non.

M. Signorel, dont les œuvres sont caractérisées par une dialectique puissante et documentée, nous rappelait, lui aussi, que la lecture des écrivains militaires allemands aurait dû nous faire connaître par avance la méthode de guerre qui serait employée; mais jamais nous n'aurions pu concevoir que ces préceptes sinistres seraient effectivement et intégralement mis en pratique. Après de pareilles atrocités, subsistait-il encore un droit applicable à ceux qui foulaient ainsi les règles les plus élémentaires de l'humanité? Oui, malgré tout, un Droit subsistait, le Droit réglant le statut des ennemis pendant la guerre, dont M. Signorel nous exposait les principes. Puis notre confrère, s'élevant au-dessus des luttes barbares, nous rendait compte de l'ouvrage de M. le Procureur général Bourgeon, la Justice entre les nations. Car il existe une justice entre les nations, n'en déplaise aux esprits superficiels, justice à très long terme, c'est vrai, mais justice inéluctable, dont se rendent parfaitement compte ceux qui cherchent la philosophie de l'histoire.

La conception du Droit, telle qu'elle nous apparaît chez le peuple allemand, n'est certes point le résultat de sentiments spontanés irréfléchis et, en quelque sorte, inconscients; mais elle procède d'une formation lente et progressive, véritable travail des générations successives, qui a peu à peu modelé l'âme populaire et l'a amenée à adopter un idéal aussi présomptueux que barbare. Dans une puissante étude, notre si distingué Secrétaire géné-

ral, M. Declareuil, a recherché la part que, dans cette conception du Droit, l'on devait attribuer à Luther qui a marqué de sa vigoureuse empreinte le génie de sa race.

Pour bien remplir le programme qu'elle s'était imposé depuis le mois de novembre 1914, l'Académie de Législation avait le devoir, non seulement de s'élever contre les conceptions erronées du Droit, tel qu'il était proclamé par les Allemands, et contre les applications barbares qui en résultaient, mais encore d'étudier les conséquences de l'état de guerre pour la vie intérieure du pays ; à cet égard elle n'a point davantage failli à sa tâche.

L'une des suites les plus immédiates et les plus graves de l'état de guerre est assurément le régime des réquisitions, qui vient substituer à la liberté commerciale le droit pour l'État d'acquérir tout ce qui est nécessaire à l'existence du pays ; c'est donc une expropriation pour cause d'utilité publique, généralisée et simplifiée, surtout en ce qui concerne les mesures de protection édictées en faveur de l'exproprié. On conçoit aisément le trouble profond apporté dans les transactions et dans les habitudes par un régime aussi anormal. A plusieurs reprises l'Académie s'est préoccupée des problèmes soulevés par l'application de ce régime, et notamment elle a successivement entendu M. le Président Bussière commentant avec son énergie coutumière le fameux arrêt de la Cour de Cassation du 6 mars 1917, M. Perreau exposant avec sa netteté caractéristique les règles de la compétence en matière de réquisition militaire, et finalement M. Mérignhac examinant les réquisitions à un point de vue plus élevé par sa théorie de la réquisition internationale et ses applications en pays occupé.

Dans certains cas, ce n'était pas par voie de réquisition que procédait l'Administration de la Guerre, mais par la

voie plus douce et plus conciliante des marchés, marchés considérables et variés, dans lesquels se retrouvaient néanmoins certaines règles générales, tenant lieu de directives nécessaires pour sauvegarder les droits de l'État. Nul n'était mieux placé que M. Perreau pour nous expliquer les marchés de l'Administration de la Guerre, *quorum pars magna fui*, aurait-il pu dire ; il poussait la conscience jusqu'à nous décrire les stipulations en faveur des ouvriers dans ces marchés,

Les matières réquisitionnées ou achetées devaient être transportées, soit directement à l'armée, soit dans les usines pour y être transformées et mises ensuite à la disposition de nos vaillants soldats ; et pendant ce temps il était indispensable que le pays continuât à vivre, d'une vie restreinte sans doute, mais néanmoins d'une vie suffisante pour lui permettre de joindre ses efforts à ceux des combattants. D'où une crise des transports, tellement effroyable que, dix-huit mois après la cessation des hostilités, nous en ressentons encore les pénibles effets ; cette crise et les courageux efforts faits pour l'atténuer nous valait une de ces communications documentées et colorées dont notre si regretté confrère, M. Girard, avait assurément le secret.

Pour organiser des troupes et pourvoir à leur ravitaillement, il est indispensable d'avoir à sa disposition des ressources considérables, et l'on a toujours répété que l'argent est le nerf de la guerre. Cet axiome s'est trouvé encore plus vrai dans le guerre actuelle que dans les précédentes, et pourtant notre gouvernement a suivi une politique financière consistant à vivre d'emprunts au jour au jour sans chercher à créer des ressources permanentes assez importantes pour faire face aux besoins du pays. M. Salefranque nous montrait que l'Angleterre, se mettant

nettement en présence des réalités de la situation, n'hésitait pas à les faire connaître au contribuable et à lui en faire supporter les conséquences.

Après avoir assuré à nos troupes et à notre pays les moyens de vivre pendant la guerre, le gouvernement avait le devoir de sauvegarder la santé morale de la nation en surveillant d'une manière rigoureuse les débits de boisson, qui ne sont le plus souvent que le siège de déplorables contaminations ; mais un conflit s'était élevé entre le Conseil d'État et la Cour de Cassation à propos de la loi sur l'état de siège, ce qui nous donnait le plaisir d'entendre une magistrale étude de M. le Président Bussière.

En présence des situations anormales et imprévues qui se produisaient durant cette période terrible, chaque jour voyait surgir des conflits nouveaux, conflits entre l'intérêt public et les intérêts privés, mais aussi conflits entre les intérêts privés qui se froissaient réciproquement ; comment les concilier, alors que souvent ils étaient également respectables ?

De tous ces conflits d'ordre privé, le plus aigu fut assurément celui qui mit aux prises propriétaires et locataires, c'est-à-dire l'immense majorité des citoyens. Dès le début de la guerre, M. le Président Bussière nous entretenait des effets de la guerre sur les contrats de baux à loyer ; et à ce propos il recherchait le point de savoir à qui incombait la responsabilité d'un incendie survenu dans un immeuble occupé, en vertu du droit de réquisition, par un réfugié des pays envahis. Plus tard cette réquisition des loyers était reprise avec une rare vigueur par M. Soulié, qui ordonna et précisa la législation si confuse dont nous avait dotés le Parlement en s'écartant avec excès des vrais principes du Droit. Et l'on

peut dire que ce sujet si complexe est toujours à l'étude, puisqu'en réalité, nous ne possédons pas encore cette formule simple et juste devant laquelle tout le monde s'inclinerait; du reste l'on nous annonce encore de nouvelles lois.

M. Négrié nous soumettait une étude complète sur la loi du 5 août 1914 (art. 2) et sur le décret du 10 août 1914 relatifs aux effets de la suspension des prescriptions et péremptions.

Enfin nous devons remercier M. Arthus de ses Considérations relatives au moratorium en matière judiciaire; avec son esprit clair et précis, il nous a fait toucher les abus d'une protection, évidemment juste pour quelques-uns, mais absolument excessive lorsqu'elle s'applique à d'autres.

Par sa longueur et par sa généralisation, la guerre avait jeté un trouble profond, non seulement dans les intérêts généraux et particuliers du pays, mais par voie de conséquence fatale dans sa situation économique. La nécessité avait créé des besoins impérieux, la raréfaction des produits avait fait jouer d'une manière disproportionnée la loi de l'offre et de la demande; d'où renchérissement des matières, intensification de la circulation monétaire, et par suite diminution de la valeur acquisitive de l'argent. La monnaie métallique, ne pouvant plus suffire aux échanges, était remplacée par une circulation fiduciaire qui augmentait sans cesse de façon inquiétante. *Caveant consules*, s'écriait M. Martin, lorsque, commentant les documents précieux qu'il avait puisés dans nos archives départementales il nous dépeignait l'avilissement du papier-monnaie durant une période bien troublée elle aussi, la Révolution française.

Faire la guerre, pourvoir à toutes ses nécessités, résou-

dre tous les problèmes que je viens d'exposer et bien d'autres encore, assurer en même temps la vie du pays, telle était la tâche écrasante qui s'imposait au Gouvernement. Celui-ci pouvait-il y faire face par le jeu normal de nos institutions ? ne fallait-il pas envisager une modification dans leurs rouages et notamment ne convenait-il pas d'augmenter le rôle du pouvoir exécutif, qui a la possibilité d'agir avec plus de rapidité et de souplesse que le pouvoir parlementaire, mais chez lequel il faut prévenir tout ce qui pourrait ressembler à de l'arbitraire ? M. Signorel, qui ne recule devant aucun labeur, si ardu soit-il, a entrepris une magnifique encyclopédie du pouvoir exécutif dans les différents pays, et plusieurs de nos séances privées ont été consacrées à étudier le Rôle du pouvoir exécutif en France pendant la guerre.

En août 1914, le pays n'a pas hésité à soutenir une lutte formidable pour soutenir ces grandes idées de liberté et de justice qui constituent les bases primordiales de l'âme française ; et pourtant notre ennemi avait essayé d'obscurcir et d'atténuer ces notions si claires de notre conscience en y infiltrant des éléments étrangers, dès lors absolument suspects, grâce à des nationalisations trop faciles et insuffisamment contrôlées. La France aux Français, telle était la conclusion légitime de M. Vié d'après une étude de M. Champcommunal sur « Une réforme nécessaire, — la preuve de la nationalité à organiser ».

Pour bien accomplir notre devoir moral, pour continuer cette âpre lutte des idées que nous avions entreprise, il était indispensable d'affermir dans nos âmes la conviction que notre Droit était bien le droit véritable et que nous soutenions le bon combat. Comment eussions-nous pu raffermir cette conviction et puiser cette force nouvelle qui assure la victoire, si ce n'est en allant nous

retremper à ces sources pures d'où jaillit la vérité? Et j'estime que nous devons remercier tout particulièrement ceux de nos confrères qui, se détournant pour quelques instants de la lutte fratricide, s'absorbaient dans des études, soit spéculatives, soit historiques, destinées à nous rappeler le noble idéal du Droit français.

M. Crouzel, en pur juriste, analysait avec patience la Théorie de la lésion d'un droit dans le prétendu exercice d'un droit, les Prétendus délits civils et quasi-délits d'omission, ainsi que les Prétendues obligations de voisinage, tous sujets qui dérivaient d'une donnée plus générale, la Fausse conception de la faute dans la doctrine classique.

A M. le chanoine Fédou, nous sommes redevables d'avoir renoué connaissance avec le Droit canon et avec ses procédures particulières, vraiment trop oubliés : car l'influence de cette législation fut considérable au Moyen âge, et combien d'emprunts lui furent faits par notre législation actuelle?

M. Declareuil, se souvenant, avec un touchant à-propos, de ces admirables populations de l'Afrique du Nord qui ont versé pour nous leur sang avec tant de générosité, leur payait un tribut de reconnaissance en nous retraçant les Essais de codification du Code musulman en Algérie.

Après les juristes, les historiens : et vous m'approuverez assurément de placer en tête M. Duméril, historien consciencieux par lui-même autant que par un pieux atavisme. La période révolutionnaire attire d'une manière invincible tous les historiens qui y recherchent les raisons d'être et les origines des temps actuels. M. Duméril nous analysait l'Influence de l'antiquité classique sur les Précurseurs de la Révolution française. Plus tard il faisait revivre à nos yeux la noble figure de Royer-Collard, ce

philosophe égaré dans la politique, auquel l'on doit ces belles paroles dont les circonstances actuelles nous ont permis de ressentir toute la profondeur : « Il n'y a pas de droit contre le Droit, le Droit sans lequel il n'y a rien sur la terre, qu'une vie sans dignité et une mort sans espérance. »

Cette même période révolutionnaire attirait également M. Declareuil qui nous présentait l'Analyse de la Législation révolutionnaire, d'après des documents récents. Notre Sécrétaire perpétuel remontait plus haut dans le passé et nous rappelait ce qu'étaient les Seigneurs et Fiefs.

Dans les guerres comme dans les luttes publiques ou privées, il y a toujours des gens prudents, qui, se contentant du rôle de simples spectateurs, attendent que le succès se soit accusé pour se ranger du côté du vainqueur et qui s'arrangent pour bénéficier d'avantages appréciables, soit pendant l'action, soit après. En droit international, ces gens-là s'appellent des neutres. M. Puis nous décrivait une Ligue des Neutres au dix-huitième siècle et nous montrait comment ces neutres, bien unis entre eux, avaient su faire respecter leurs droits contre la force et l'arbitraire. Il n'est certes pas nécessaire d'insister pour rappeler qu'il n'en a pas été ainsi de nos jours. Dans deux autres communications, M. Puis faisait revivre à nos yeux la belle figure du grand jurisconsulte toulousain Furgole et dessinait en traits charmants et fins la silhouette d'un Avocat à la fin de l'Ancien régime.

Mais voilà qu'au milieu de nos angoisses, deux voix venaient nous rappeler à l'espérance des temps meilleurs qui devaient nécessairement luire pour nous après les tristesses des jours sombres : c'étaient celle de M. le Chanoine Crouzil nous exposant comment le Concordat de 1801 avait été appliqué en Alsace-Lorraine depuis

1871, et celle de M. Bonnecaze nous racontant l'histoire de la Faculté de Droit de Strasbourg. Alsace et Lorraine, Strasbourg et Metz ! ne suffisait-il pas de prononcer ces mots magiques pour nous donner, même dans les moments les plus critiques, cette confiance inébranlable que la guerre actuelle, la grande guerre du droit, devait nous rendre ces chères provinces, brutalement arrachées à notre affection depuis un demi-siècle, mais demeurées toujours fidèles à leurs traditions et à leurs affinités en dépit de toutes les violences?

Et alors forts de cette espérance nous songions à l'après-guerre, nous songions à la nécessité de refaire, après l'épreuve douloureuse, une France nouvelle, dans laquelle nos lois sociales seraient développées et la condition des humbles améliorée. M. Perreau nous entretenait de l'extension du Risque professionnel, tandis que M. Mouret nous communiquait, avec une conscience qui ne laissait aucun détail dans l'ombre, son beau commentaire de la loi du 16 avril 1917, relative aux Sociétés à participation ouvrières. De son côté, M. Signorel nous décrivait le grand ensemble des Institutions de prévoyance de la Compagnie des Chemins de fer du Midi, admirable organisme créé par un patron conscient de ses devoirs.

Pour relever les ruines qui marquent chaque pas dans nos chers départements du Nord et de l'Est, il était nécessaire que la vie économique reprît le plus tôt possible avec intensité, il était nécessaire que les transactions soient facilitées par la suppression des imperfections que peut contenir notre législation. M. Deloume demandait l'institution de ces Registres de Commerce, qui, en rendant publiques les grandes lignes qui marquent l'existence d'une maison commerciale, doivent

donner confiance et par conséquent permettre la réalisation rapide et sûre des affaires. Plus de clarté dans les comptes et bilans des Sociétés apparaît à M. Arthus comme une nécessité primordiale, afin qu'il soit permis aux actionnaires de savoir comment marchent leurs affaires : ne sont-ils pas en effet trop souvent obligés de s'en remettre à ce qu'on leur présente, sans qu'il y ait pour eux possibilité effective, non seulement de contrôler, mais même de comprendre? M. Fourcade puisait dans sa grande expérience des affaires, des considérations judicieuses pour signaler les inconvénients de certaines ventes en justice et nous proposait à cet égard des réformes pratiques vraiment susceptibles de simplifier les procédures.

Depuis quelque temps l'institution d'un régime pour les Fondations est à l'ordre du jour : d'après certains, c'est là le moyen le plus sûr de continuer cette magnifique politique d'union sacrée qui a révélé au monde surpris la noblesse et la grandeur de l'âme française, et de réaliser ce grand apaisement moral qui, sans exclure le conflit des idées, supprime les excès et la violence de la lutte. M. le Chanoine Crouzil nous soumettait un rapport magistral sur cette question, et l'Académie consacrait huit séances consécutives à discuter les conclusions de ce beau travail. Les procès-verbaux rédigés avec une précision admirable par M. Magnol, contribuent à constituer un ensemble des plus complets sur cette grave question.

Refondre notre législation, améliorer notre moral, c'était déjà beaucoup. Ne convenait-il pas aussi de reconstituer notre race appauvrie par des pertes cruelles et compromise par une propagande néfaste ? Mieux placé par ses fonctions que quiconque pour mesurer tous les

ravages de ce mal redoutable, M. Signorel s'attaquait vigoureusement à ces pratiques honteuses qui aboutissent à la raréfaction de la race, en dénonçant l'avortement et la propagande anti-conceptionnelle et en demandant une répression rigoureuse.

La guerre ne pouvait pas durer éternellement, elle devait prendre fin, et en réalité elle a cessé par l'armistice du 11 novembre 1918 qui a consacré d'une manière éclatante la victoire militaire de nos glorieuses armées. Désormais la paix était seule à l'ordre du jour, et aussitôt les idéologues se sont mis en campagne, ces idéologues que déjà en 1813 Napoléon Ier dénonçait avec tant de sévérité et de justesse. Nous les voyons sur-le-champ, reprenant leurs rêves et leurs chimères, nous proposer la création d'un immense paradis terrestre habité par des hommes parfaits. Désormais plus de guerre : car les nations seront constituées en une Société dans laquelle tous les intérêts seront discutés au milieu d'une atmosphère sereine de justice idéale, de sorte que les conflits seront prévenus avec une équité parfaite qui ne laissera derrière elle ni rancune ni animosité. Ces utopies ne sont certes pas nouvelles : et sans remonter dans les profondeurs de l'histoire, M. Declareuil nous décrivait une Société des Nations d'après Kant, et M. Puis nous en dépeignait une autre d'après l'abbé de Saint-Pierre. Par la volonté tenace de l'un des maîtres de l'heure, une Société des Nations a été fondée il y a maintenant un an : nous pouvons déjà juger combien son existence est précaire et quelle résistance pratique elle peut offrir en réalité à la poussée des événements. Encore quelques jours, et elle sera rentrée probablement dans l'empire de ces rêves qui ne laissent derrière eux que douloureux mécomptes et souvenirs confus. Combien il eût été préférable d'asseoir la paix sur

des bases moins fragiles par la réalisation de gages effectifs et par la restitution des frontières assignées par la nature ! C'est ce que proclamait un de nos compatriotes, le tribun de Gary, dans le discours qu'il prononçait le 18 ventôse an VIII sur le traité de Lunéville, et M. Puis attirait, avec beaucoup d'à-propos, notre attention sur cette phrase vraiment prophétique au sujet de la rive gauche du Rhin : « Si la paix générale devait renaître parmi les hommes, ce serait par un traité qui, sans porter atteinte au principe des colonies nécessaires à la communication des diverses parties de l'univers, replacerait chaque empire dans les bornes que la nature lui a assignées. Par là beaucoup de sujets de querelles seraient retranchés, les points de contact diminués, et l'humanité délivrée du poids des maux dont les guerres l'accablent. »

Les communications, les discussions que je viens d'analyser rapidement devant vous, avaient lieu au cours de nos séances ordinaires, et nécessairement leur action ne pouvait s'exercer au dehors que d'une manière indirecte, par l'impression même qu'en avait rapportée chaque auditeur. Cela était sans doute considérable par l'influence même que vous exercez dans la vie journalière autour de vous ; mais l'Académie a estimé que, dans la crise que nous traversions, cela était insuffisant et qu'il fallait essayer d'agir directement sur le public. C'est dans cette pensée que furent instituées ces grandes conférences auxquelles vous conviez l'élite de notre population et qui ont obtenu un succès si légitime.

Chaque orateur traita les sujets qui lui étaient famiet pour lesquels il éprouvait une prédilection marquée : il les traita dans sa manière habituelle, et cette absence de contrainte rendit nos conférenciers plus attrayants, plus persuasifs, plus puissants.

M. Signorel nous entretint successivement de la Pensée allemande dans l'ordre juridique et des Méthodes de guerre allemandes expliquées par la mentalité de la race ; puis il nous décrivit le Pouvoir exécutif aux États-Unis, pouvoir exécutif qui, dans un État foncièrement démocratique, a transformé le chef de l'État en une manière de dictateur; enfin il nous dépeignait la Cité du Soleil de Thomas Campanella, l'un des véritables ancêtres de ce Communisme que l'on veut nous représenter comme l'idéal vers lequel doit tendre l'humanité, mais dont nous avons actuellement sous les yeux un bien douloureux exemple.

M. Cézar-Bru appela l'attention du public sur la pénible situation de ces malheureux enfants que la guerre a laissés orphelins. Qui, mieux que M. Cézar-Bru, pouvait parler de cette grande tristesse? Président de la Section Permanente de l'Office départemental des Pupilles de la Nation, il consacre toute son activité et toute son intelligence à améliorer le sort de ces pauvres enfants, et je puis affirmer que, grâce à son dévouement énergique et inlassable, l'Office départemental de la Haute-Garonne marche en tête de tous les autres autant par son organisation que par sa manière de concevoir son rôle.

Les problèmes de l'après-guerre devaient tenter M. Arthus, qui nous donna une conférence fort appréciée sur l'Effort industriel après la guerre, le crédit, la main-d'œuvre. Mieux produire, produire davantage, produire moins chèrement, tel est le grand problème qui se pose actuellement dans le monde. A la lutte armée succède la lutte économique, non moins ardente, non moins importante : car le peuple qui succombera dans ce conflit tombera nécessairement dans l'esclavage économique de son heureux concurrent et descendra rapidement la pente d'une

décadence irrémédiable. Les idées exprimées par M. Arthus ont rencontré l'approbation unanime du public nombreux qui était venu pour l'entendre.

M. Perreau, s'arrachant pour quelques instants aux travaux austères du Droit civil, s'est efforcé de nous démontrer que le Droit est tellement nécessaire dans les rapports humains que bien peu nombreux sont les écrivains qui n'en tiennent aucun compte : et successivement il nous a présenté comme juristes, La Fontaine, Molière et Rabelais. L'on dirait même que, dans un sentiment de coquetterie paradoxale, notre confrère a voulu nous montrer l'empreinte du Droit chez ceux qui en paraissaient les plus éloignés : et l'on peut affirmer qu'il nous a tous pleinement charmés.

Les conférences publiques de l'Académie de Législation ont été créées pendant la guerre dans une pensée généreuse qu'elles ont pleinement réalisée : elles sont bien fondées, et elles subsisteront parce que leur réussite a été complète.

Les travaux intérieurs, les conférences publiques parurent à l'Académie constituer des manifestations encore bien insuffisantes de son patriotisme ardent et éclairé : elle n'oublia pas que son action pouvait s'étendre au delà de nos frontières, et elle ne négligea rien de ce qui lui parut utile pour le triomphe du pays.

Sa préoccupation constante fut de se maintenir en parfaite communion avec les alliés qui étaient le plus près de notre cœur, qui souffraient pour le même idéal de liberté, la Belgique, l'Italie, la Grèce.

Dans la motion de protestation du 25 novembre 1914, nous avions associé à la France la malheureuse et héroïque Belgique, et le 24 février 1915 nous décernions le titre d'Associé ordinaire à M. Carton de Wiart, Ministre de la

Justice en Belgique, l'un des jurisconsultes belges les plus éminents. A partir de ce moment, les rapports devenaient de plus en plus fréquents, de plus en plus étroits, de plus en plus intimes avec les représentants de ce noble pays, et notre action était couronnée le 13 novembre 1918 par la motion suivante : « L'Académie de Législation adresse à la Belgique, en la personne de M. Carton de Wiart, le tribut de sa profonde admiration pour son héroïsme, le stoïcisme avec lequel elle a enduré les plus horribles souffrances et aussi l'expression de joie qu'elle éprouve en songeant que son courage et ses sacrifices n'ont pas été vains et que l'heure de l'expiation a enfin sonné pour ceux qui, au lieu de l'anéantir, comme ils en avaient le désir, l'ont placée au premier rang des nations qui, à travers les siècles, ont bien mérité de l'humanité. »

Quelle que soit la tournure que pourront ultérieurement prendre les événements, la France ne devra jamais oublier que le 2 août 1914 l'Italie proclamait sa neutralité et qu'en agissant ainsi elle nous rendait un service immense en libérant une partie des forces qui surveillaient notre frontière des Alpes. Notre cœur attendait que l'Italie se souvînt de Magenta et de Solférino : elle s'en est souvenue. Aussi lorsqu'au printemps de 1915, l'Italie se fut définitivement rangée à nos côtés, l'Académie de Législation, dans sa séance du 9 juin 1915, exprimait à cette sœur latine toute sa sympathie et ses vœux les plus ardents pour le triomphe de ses justes revendications : en même temps elle décernait le titre d'Associé ordinaire à M. Orlando, Garde des Sceaux, Ministre de Grâce et de Justice. De même qu'avec la Belgique, s'établissait désormais une correspondance affectueuse entre l'Académie et ses amis Italiens jusqu'au 13 novembre 1918 où l'Académie de Législation « exprimait à M. le Ministre Orlando

la profonde admiration que lui inspirait la valeur des soldats de l'Italie, en même temps qu'elle le priait de bien vouloir agréer l'assurance de ses plus sincères félicitations pour ses efforts personnels qui avaient contribué pour une si large part à la victoire finale ».

Au cliquetis des armes, la Grèce avait tressailli : elle aurait voulu voler aussitôt au secours de ceux qui jadis avaient versé leur sang pour son indépendance. Mais un gouvernement perfide employa successivement tous les moyens, même les plus honteux, pour empêcher l'âme grecque de suivre son penchant naturel. Ces entraves furent cependant impuissantes à transformer le sentiment national, et dès le début de janvier 1915, M. Typaldo Bassia, ancien Président de la Chambre des Députés de Grèce, adressait à l'Académie de Législation ses vœux de bonne année. Il ajoutait : « Je souhaite que cette année, qui vient de commencer, soit plus heureuse pour votre chère France que celle qui vient de passer. Je fais les vœux les plus sincères pour que toutes les aspirations de votre noble pays se réalisent le plus tôt possible, et que votre cause, qui est en même temps celle de la justice et de l'humanité, puisse complètement triompher. Ces sentiments sont, je suis heureux de pouvoir le constater, ceux de l'énorme majorité de mes compatriotes. » Vous comprenez avec quelle sollicitude furent désormais suivis les événements de Grèce et combien nous nous attachâmes à encourager les beaux sentiments qui étaient ainsi exprimés. En 1916, la Grèce, enfin libérée d'une tyrannie odieuse, put manifester sa pensée véritable et former l'aile droite de l'armée du Droit. Le 12 novembre 1918, c'est-à-dire dès la conclusion de l'armistice, M. Typaldo Bassia adressait à l'Académie de Législation la lettre ci-après : « Au moment où la noble Nation française reçoit la juste

récompense de son courage et de ses sacrifices, au moment où les fiers vainqueurs de la Marne et de Verdun qui avaient tiré le glaive à la voix de la Justice, le referment au chant de la Victoire, permettez à un Hellène, fervent admirateur de votre héroïque Patrie, de venir vous offrir son humble hommage et ses vives félicitations pour cette glorieuse Victoire si chèrement acquise. Je salue, avec un pieux respect, les sublimes enfants qui sont tombés dans la lutte et dont le sang a fait germer les lauriers de la Victoire. Je crois me faire l'interprète de mon pays tout entier, eu vous disant, Monsieur le Président, que nous n'avons pas cessé un seul instant de former des vœux pour le succès de vos armes. Le jour où notre petite armée grecque a eu l'honneur de combattre aux côtés de votre vaillante armée, les liens sacrés qui déjà unissaient nos deux patries se sont resserrés. La Grèce a compris qu'elle aussi elle devait entrer dans la lutte homérique pour la Liberté, cet héritage céleste plus précieux que la vie. » Je n'insiste pas, une pareille lettre n'est-elle pas la démonstration la plus éclatante de cette communion d'idées qui existait entre la Grèce et la France et que l'Académie de Législation avait eu à cœur d'entretenir?

Mais ce n'est pas seulement vis-à-vis de la Belgique, de l'Italie et de la Grèce que s'était exercée notre action, mais, on peut l'affirmer hautement, vis-à-vis du monde entier par l'intermédiaire de tous nos correspondants étrangers. Car, dès que les circonstances l'avaient permis, nous avions repris la publication de notre *Bulletin* qui devait porter partout l'expression profonde de notre confiance inaltérable dans le Triomphe du Droit.

Je m'arrête, Messieurs, en m'excusant d'avoir été trop bref et trop long. Trop bref, car je n'ai pas donné aux

divers points traités tout le développement dont ils eussent été dignes. Trop long, parce que je crains d'avoir dépassé la longueur habituelle des allocutions présidentielles. Mais il fallait que tout cela fût dit; il fallait que tout cela fût connu; il fallait qu'il restât un témoignage irrécusable de ce qu'avait été la vie digne, laborieuse et patriotique de l'Académie de Législation pendand cinq années de guerre, afin que, la comparant avec le présomptueux manifeste des Intellectuels allemands, on se rendît compte que l'Académie n'avait pas un seul instant cessé de poursuivre dans sa sphère d'action son noble idéal de Justice sereine et de Liberté radieuse.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

Études sur la formation historique de la capitis deminutio. — *Évolution et effets de la* capitis deminutio, par F. Desserteaux, doyen honoraire, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Dijon. Lib. de la Soc. du Rec. Sirey. Paris, 1919.

Peu d'institutions juridiques ont des origines et une signification plus obscures que la *capitis deminutio.* Longtemps l'on s'en tint à quelques textes classiques qui lui attribuaient trois degrés : *c. d. maxima* correspondant à la perte de la liberté ; *c. d. minor* ou *media* à celle de la cité ; *c. d. minima* à un changement dans le statut familial[1]. Il était pourtant visible que ce bel ordre n'était pas très ancien ; des textes antérieurs l'ignoraient et, en tout cas, il ne pouvait s'accorder aux conceptions juridiques primitives. Mais, cela constaté, les romanistes ne furent unanimes ni sur le type, ni sur le but originaire, ni sur l'ancienneté de l'institution, si institution il y a.

Dès une première étude, parue en 1909[2], M. D. pensait, connu l'esprit peu systématique des Romains, que la *c. d.* de l'époque classique était un *complexus*, dont il s'efforçait de discriminer les pièces en analysant tous les cas conservés dans notre documentation actuelle. Il résultait de ce travail que les contemporains des Antonins n'avaient pas de doctrine très ferme encore et qu'en se reportant seulement au dernier siècle de la République, la *c. d.*, qui ne recevait alors aucun qualificatif, ne comprenait que deux cas : 1° la perte de la *libertas civitasque* par suite d'une *justa servitus* que ne pouvait effacer aucun *jus postli-*

1. Gaius, I, 158-163 ; Paul, *Sent.*, III, 6, 29 ; Ulpien, *R.*, XI, 13; *Dig.*, IV, 5, *de cap. min.*; *Inst.*, I, 16; Boetius, *Top.*, 4. 18.

2. *Études sur la formation historique de la* capitis deminutio. — I. *Ancienneté respective des cas et des sources de la* capitis deminutio (Rev. bourguignonne publiée par l'Université de Dijon, 1904, t. XIX, n° 1).

minii; 2° l'entrée d'un enfant de famille *in mancipium*. Une recherche approfondie sur la seconde hypothèse amenait à conclure que l'enfant donné *in mancipio* devenait, aux premiers siècles de Rome, esclave *jure civili*. La *c. d.* primitive avait donc été la conséquence de la disparition dans la cité d'un *civis* tombé en esclavage ; et, comme on ne subissait la *justa servitus* que par sa faute ou la décision du *pater familias*, agissant comme magistrat domestique, elle revêtait alors un caractère pénal, avec cette réserve que la peine résultant, non de la sentence du juge, mais de son exécution, rien n'empêcherait dans l'avenir de faire abstraction de cette idée de peine.

Une doctrine originale sur le sens le plus ancien du mot *caput* et l'absence, je crois certaine, de toute notion de la personnalité juridique dans le droit romain jusqu'aux abords de la période classique, inclinaient M. D. à attribuer à ce mot *caput* le sens très simple et nullement abstrait d'être humain, susceptible d'être pourvu de droits par la cité. Or, la *justa servitus* détruisait absolument cette faculté. D'où l'expression *c. d.* était très vieille et avait toujours servi à indiquer le retranchement d'un *civis* de la cité.

Ces résultats acquis, l'auteur, dans un second volume reprend l'étude de chacune des *c. d.* classiques, à la date de son apparition, pour en rechercher les causes et en suivre l'histoire jusqu'à Justinien. A défaut d'un examen critique pour lequel la place ici manquerait, j'essaierai de fournir un exposé succinct du premier fascicule qui vient de paraître.

I. Si, dans la Rome antique, tous les droits sont attachés à la qualité de *civis* et si l'on n'y peut faire partie de la cité que par l'intermédiaire d'une *gens*, la perte définitive de la *civitas* ou du *jus gentilitatis* annihile le *caput*. C'est l'effet de la vente *trans Tiberim* ou de la dation d'un enfant *in mancipio* : originairement les deux seuls cas de *c. d.*; car ce *civis* et cet enfant sont définitivement exclus de la *gens* et de la *civitas* ou, du moins, ne pourraient être réintégrés dans celle-ci que par un acte souverain de sa part[1].

1. En effet le *civis* vendu *trans Tiberim* et ayant par la *manumissio* acquis une nationalité étrangère, pourrait être le bénéficiaire de la *donatio civitatis* de la part du peuple romain. — L'enfant *in mancipio*

La vente *trans Tiberim* conserva jusqu'à la fin ses effets absolus. L' « *in mancipio esse* » subit, au contraire, une transformation continue, qui différencia de plus en plus l'enfant mancipé du *servus* et le rapprocha du *civis*, jusqu'au jour où il n'eut plus d'autre effet que de le faire sortir de sa famille. Les XII Tables portèrent un premier coup dans ce sens en suspendant l'effet définitif jusqu'à la troisième mancipation du *filius familias*. Mais ce qui influa le plus, ce semble, sur le système, ce fut le parti que les praticiens en tirèrent entre le quatrième et le sixième siècles, pour réaliser des opérations juridiques que les XII Tables n'avaient pas directement consacrées : émancipation, adoption. Dans les hypothèses où la mancipation n'avait pour but que de créer un état de droit nouveau dans le cercle de la cité, on fit abstraction de la servitude rapide par laquelle le sujet devait passer ; on tint pour nulles les conséquences d'un état aussi transitoire ; et cela eut son contre-coup sur toutes les *dationes in mancipio*, même sur l'espèce si défavorable de la *noxæ derelictio*. Toutes apparurent comme momentanées, et, de fait, alors, elles l'étaient.

On tint pour déraisonnable de priver quelqu'un de droits qu'il allait aussitôt recouvrer, puisqu'ils n'étaient plus incompatibles avec le motif de la mise *in mancipio*. Du temps de Cicéron, le *mancipatus* conserve la *libertas civitasque* ; il n'est plus *servus*, mais « *loco servi* ». Au temps de Gaius, il ne perd même plus l'*ingenuitas*. Mais la traditionnelle expression du *c. d.* continue de s'appliquer à son cas.

II. Dès lors, on divisera la *c. d.* en deux espèces : *c. d. magna quæ, amitta civitate, contigit* et *c. d. minor quæ, salva civitate, contigit*. C'est ce que fait Sabinus. Le *complexus* est en voie de formation.

Des traités, des rapports plus fréquents, parfois amicaux, avec les étrangers, la conception mi-juridique, mi-philosophique du *jus gentium*, et même d'un *jus naturale*, la hiérarchie entre res-

pouvait, ce semble, recouvrer la *libertas civitasque* par la *manumissio*, si on l'admet possible à cette époque : *libertas* et *civitas* incomplètes comme celles de tous les *liberti*. Il devenait client de la *gens* du *manumissor*. — Je ne suis pas aussi sûr que M. D. que les familles clientes des *gentes* ne participassent pas à la *civitas*.

sortissants de l'État romain : *cives, latini, peregrini*, amenèrent à distinguer entre la *libertas* et la *civitas*. On conçut qu'il y eût des hommes libres non citoyens et qu'on perdît la cité sans perdre la liberté. La *c. d. magna* fut dédoublée en *c. d. maxima* et *c. d. media*. On rangea sous la première dénomination tous les nouveaux cas de *servitus jure civili* établis depuis les derniers temps de la République, puis tous ceux de *servitus pœnae* à partir d'Antonin le Pieux ; sous la seconde, l'*interdictio aqua et igni*, la *deportatio*. — *C. d. maxima* et *media*, exprimaient des accidents d'ordre politique ; *c. d. minima*, rejetée dans le domaine du droit privé, fut ramenée à une simple *mutatio familiae*, et on y ajouta toutes les *mutationes* de ce genre, même ne comportant aucun. passage *in mancipio* : *adrogatio* et *conventio in manum*.

Gaius (I, 160-63), le premier, semble s'être appliqué à systématiser la matière et à établir le parallélisme entre les trois *c. d.* et les trois *status libertatis, civitatis, familiae*. Mais il voit autant de *c. d.* qu'il y a de changements d'état successifs dans les actes complexes de l'émancipation et de l'adoption, là où ses successeurs n'en verront plus qu'une.

Dès lors la *c. d.* est présentée dans les textes comme un fait juridique ayant une valeur propre auquel certains effets sont nominalement attribués, sans du reste que jamais explication ou motifs en soient donnés. Ce silence un peu énigmatique a induit les commentateurs à y suppléer par des théories pour le moins risquées, mais qui se ramènent toutes à l'idée d'un changement de personnalité juridique du *capite minutus*. Savigny voit en lui un *homo novus*, expression tirée de textes étrangers à la matière ; d'autres, et ce sont les plus nombreux, se prévalant de textes en apparence plus congruents, rattachent les effets de la *c. d.* à la notion de mort civile. M. D. a consacré la plus grande partie du volume que j'analyse, à démontrer que la *c. d.* n'a, en réalité, pas d'effets spéciaux, qu'il n'y a, entre elle et ceux qu'on lui attribue que concommittance, que ces effets, résultant toujours d'une combinaison de principes généraux, se réaliseraient identiquement les mêmes si l'expression du *c. d.*, n'avait jamais été inventée. En somme, la *c. d.* n'est, dans la littérature juridique des Romains, qu'un mot que le hasard a maintenu en certaines circonstances, alors que celles-ci ne correspondaient plus du tout aux réalités qu'il avait originairement recouvertes. Pour cela, M. D. n'a pas hésité à passer en revue tous les textes, sans en excepter

un seul, se rapportant à ces prétendus effets. Impossible de le suivre ici dans cette chasse aux textes à travers toute la littérature juridique tant justinienne qu'antéjustienne. Notons pourtant en gros quelques résultats.

La plupart des effets attribués à la *c. d.* en matière contractuelle, doivent en fait être rattachés à une saine interprétation de la volonté des parties.

D'autres, il est vrai, sont indépendants de cette volonté; mais, alors, l'extinction des droits, donnés comme résultant de la *c. d.*, résulte exclusivement de l'acte qui a produit la *c. d.* et diffère de mode et de motifs selon la nature de cet acte. Il n'y a que quelques hypothèses très rares, où le maintien traditionnel de solutions antiques et que ne justifient plus le droit nouveau, a pu être arbitrairement raccroché à la *c. d.*; ainsi l'extinction des dettes contractuelles de l'adrogé. Jadis elles se trouvaient éteintes et même au temps où l'*adrogatio* n'était pas encore classée parmi les *c. d.*, parce qu'un *filius familias* était incapable de s'engager. Quand cette capacité lui fut acquise, rien n'eût dû empêcher qu'elles ne fussent maintenues; on s'en tint cependant à la solution ancienne que plus rien ne justifiait, et ne sachant comment l'expliquer, on s'en tira en en faisant une conséquence de la *c. d.* Les prudents tentèrent de réparer cette inconséquence par une *actio de peculio* timidement proposée; ce fut l'édit qui atteignit le but au moyen d'une action contre l'adrogeant ou d'une *missio in bona*, quand il refusait d'y répondre.

La longue et probante démonstration de M. D. écarte donc la nécessité de chercher une explication systématique et de construire une théorie de la *c. d.* Par excès de scrupule, sans doute, par un nouvel examen minutieux des textes, il a tenu à prouver que les rapprochements des prudents entre la mort et la *c. d.* étaient simplement accidentels et ne pourraient être généralisés, et que, s'il y a des espèces où des effets identiques résultent de la mort et de la *c. d.*, il y en a de plus nombreuses où la solution est différente, et la plus typique est celle de l'hérédité qui s'ouvre par la mort et qui est supprimée par la *c. d.*

Ce n'est encore là qu'un fragment du grand et beau travail que M. D. consacre à la *c. d.* Souhaitons que bientôt il nous en donne la suite pour le plus grand profit de la science française, qu'il faut bien espérer enfin ne plus voir méconnue au profit d'*une autre.* J. D.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Académie de législation. — Voir *Bureau*, *Concours*, *Membres*, *Séances*.

Assurance contre le vol, 119.

Bibliographie. — Œuvres de M. Joseph Bressolles, 186.

Budget de l'Académie, 123.

Bureau de l'Académie (1919-1920), 5; — (1920-1921, 1921-1922), 130.

Commission du concours général 1920, 61.

Concours de l'Académie. — Programme des concours pour 1921 et 1922, 16.

Concours général. — Programme pour 1921 et 1922, 16. — Ouvrage déposé pour 1920, 61. — Rapport sur le concours général de 1920, 151.

Concours spécial aux lauréats universitaires. 16.

C. G. T. (La) et le mouvement révolutionnaire, 133.

Conférences publiques, 55, 70, 89.

Dons à l'Académie, 20, 21.

Éloge de M. Joseph Bressolles, ancien secrétaire perpétuel de l'Académie de législation, 164.

Fondations. — Voir *Projet de loi.*

Listes académiques, 5.

Médailles décernées par l'Académie, 16, 124.

Membres de l'Académie.

— Associés de droit, 5.

— Associés honoraires, Français et étrangers, 6.

— Associés libres, 9. — Élus : Pontnau, 56, 125; — Vié, 124.

— Correspondants nationaux, 9.

— Correspondants étrangers, 14.

Ouvrages couronnés hors concours, 16.

Ouvrages présentés aux séances, 52, 61, 129.

Papier (Le) monnaie sous la Révolution française, 70.

Politique et chicane dans Rabelais, 84.

Principes (Les) philosophiques de l'histoire du Droit, 112.

Prix décernés par l'Académie :

Prix Bazille, 17.

Prix Maurice Garrigou, 17.

Prix Ozenne, 17.

Prix du Ministre de l'Instruction publique, 16.

Projet de loi sur les fondations. — Projet soumis par le gouvernement à l'examen du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 33 ; — Discussion du projet par l'Académie de législation, 22, 45, 52, 56, 61. — Projet de loi sur les fondations proposé par l'Académie de législation, 66.
Publications périodiques reçues par l'Académie. — Voir t. II, 365.

Séances de l'Académie. — 1919 : 12 novembre, 19 ; 24 novembre, 20 ; 10 décembre, 22 ; 17 décembre, 44. — 1920 : 14 janvier, 51 ; 18 janvier, 55 ; 21 janvier, 56 ; 11 février, 61 ; 25 février, 64 ; 29 février, 70 ; 17 mars, 121 ; 24 mars, 123 ; 21 avril, 124 ; 12 mai, 126 ; 26 mai, 127 ; 2 juin, 129 ; 9 juin, 130 ; 23 juin, 130 ; 27 juin, 132.
Séances publiques : 18 janvier, 55 ; 29 février, 70 ; 27 juin (Fête de Cujas), 142.

Recueil de l'Académie, 125.

Vol (Assurance contre le), 119.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS[1]

Arthus. — La C. G. T. et le mouvement révolutionnaire, 133.

Bellet, associé ordinaire, élu député, 21.
Bressolles (Éloge de M. Joseph), par M. J. Declareuil, secrétaire perpétuel, 164.

Crouzil. — Rapport sur le projet de loi sur les fondations, 22.
— Opinions (discussion du projet de loi sur les fondations), 48, 50, 52.

Declareuil, secrétaire perpétuel. — Éloge de M. Joseph Bressolles, 164.
— * Les principes philosophiques de l'histoire du Droit (de Tourtoulon), 112.
— * Études sur la formation historique de la *capitis deminutio* : Évolution et effets de la *capitis deminutio* (Desserteaux), 216.
— Opinions (discussion du projet de loi sur les fondations), 37, 48, 50.
Deloume. — Opinions (disc. sur le projet de loi sur les fondations), 50.

Fédou (Le chan.). — Lecture : *La procédure concernant les causes de béatification et de canonisation*, 125.

1. Les titres des articles de bibliographie sont précédés d'un astérisque.

Fliniaux, associé ordinaire, élu secrétaire des séances, 131.
— Opinions (disc. du projet de loi sur les fondations), 47.

Hubert. — Opinions (disc. sur le projet de loi sur les fondations), 58, 59.

Lacroix, auteur de : *Le domaine aérien et la guerre* (médaille d'or du concours général, 1920), 138. 150.
Laurens, président de l'Académie. — Rapport sur les travaux de l'Académie pendant les années 1914-1920, 194.
— Opinions (disc. du projet de loi sur les fondations), 47, 49, 53, 54, 62, 63.

Magnol, secrétaire des séances. — Rapport sur le concours général en 1920, 132, 188.
— Opinions (disc. sur le projet de loi sur les fondations), 42, 45, 49, 53, 54, 56, 59, 62.
Martin (Le Pr Pr). — Opinions (disc. sur le projet de loi sur les fondations), 37, 44, 47, 57, 63.
Martin (Henri). — Le papier-monnaie sous la Révolution française (suite), 70.
Mouret, élu vice-président pour les années 1920-21, 1921-1922. 131.

Perreau. — Politique et chicane dans Rabelais, 89.
— * L'assurance contre le vol (Jules Lefort), 119.
— * Les institutions fondamentales de la nouvelle organisation du travail en Espagne (Novard) : rapport verbal, 4.
— Opinions (disc. du projet de loi sur les fondations), 41, 47, 48, 49, 52, 58, 59.
Pontnau, élu associé libre, 121.
Puis (Aug.), associé ordinaire, élu député, 21.

Salefranque, ancien associé ordinaire, membre correspondant, 19.
Signorel, vice-président. — Don à l'Académie, 21.
— Conférence publique, 70.
— Lecture : *Le pouvoir exécutif en France pendant la guerre*, 126, 127, 128, 129.
— Opinions (disc. du projet de loi sur les fondations), 62.
Soulié. — Opinions (disc. du projet de loi sur les fondations), 62, 63.

Tortat (Le Pr Gl), membre de droit, prend séance le 12 novembre 1919, 19.

Vié (Louis), élu associé libre, 44.
— * Une réforme législative nécessaire : La preuve de la nationalité à organiser (Champ-communal) : rapport verbal, 127.

Le Gérant : Éd. Privat.

Toulouse. — Imp. et Lib. Edouard Privat. — 3151

